CRABTREE

Z

RÈGLEMENT DE ZONAGE

N° 2024-421

MRC DE JOLIETTE
VILLE DE CRABTREE

Règlement numéro 2024-421

Règlement de zonage

Avis de motion : 4 décembre 2023
Adoption du règlement : 5 février 2024
Entrée en vigueur : 26 mars 2024

Modifications au règlement Règlement de zonage No. 2024-421	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur
2024-427	9 juillet 2024
2024-428	10 septembre 2024
2024-438	28 janvier 2025
2024-441	28 janvier 2025
2025-446	9 mai 2025

LE CONSEIL DE VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 15

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires 15

1.1.1 : Titre du règlement 15
1.1.2 : Abrogation 15
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti 15
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois 15
1.1.5 : Documents annexés 15
1.1.6 : Adoption partie par partie 16

Section 1.2 : Dispositions administratives 17

1.2.1 : Administration et application du règlement 17
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné 17
1.2.3 : Interventions assujetties 17

Section 1.3 : Dispositions interprétatives 18

1.3.1 : Interprétation des dispositions 18
1.3.2 : Numérotation 19
1.3.3 : Terminologie 19

Section 1.4 : Grille des spécifications 107

1.4.1 : Généralités 107
1.4.2 : Structure de la grille des spécifications 107
1.4.3 : Interprétation générale de la grille 108
1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages » 108
1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » 108
1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal » 109
1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal » 110
1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement » 111
1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières » 111
1.4.10 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation » 112
1.4.11 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications » 113

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE 115

Section 2.1 : Dispositions générales 115

2.1.1 : Règle d'interprétation 115
2.1.2 : Usage principal 115
2.1.3 : Usage mixte 116
2.1.4 : Usage multiple 116

2.1.5 : Groupes et classes d'usages 117
2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire 117
2.1.7 : Densité brute d'occupation du sol minimale 118

Section 2.2 : Classification des usages principaux 119

2.2.1 : Groupe d'usages « habitation (H) » 119
2.2.2 : Groupe d'usages « commerce (C) » 120
2.2.3 : Groupe d'usage « Industrie (I) » 126
2.2.4 : Groupe d'usage « public (P) » 128
2.2.5 : Groupe d'usage « récréation (R) » 130
2.2.6 : Groupe d'usage « agricole (A) » 132
2.2.7 : Groupe d'usage « forestier (F) » 133
2.2.8 : Groupe d'usage « extraction (EX) » 134

Section 2.3 : Classification des usages accessoires 135

2.3.1 : Règle d'interprétation 135
2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial 135
2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel 135
2.3.4 : Usages accessoires à un usage infrastructure et service public 135
2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif 135
2.3.6 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation 135

Section 2.4 : Classification des usages domestiques 137

2.4.1 : Règle d'interprétation 137
2.4.2 : Usages domestiques 137
2.4.3 : Logement supplémentaire 139
2.4.4 : Logement intergénérationnel 140
2.4.5 : Location de chambres 142
2.4.6 : Gîte touristique (B&B) 143
2.4.7 : Fermette 144
2.4.8 : Cabanes à sucre artisanale 144

Section 2.5 : Classification des usages additionnels à une exploitation agricole 146

2.5.1 : Règle d'interprétation 146
2.5.2 : Tables champêtres 146
2.5.3 : Cabane à sucre 146

Section 2.6 : Classification des usages temporaires 147

2.6.1 : Usages temporaires autorisés 147
2.6.2 : Vente de garage 147
2.6.3 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers 148

Section 2.7 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels dans le cadre d'un projet de redéveloppement 150

2.7.1 : Dispositions générales 150
2.7.2 : Détermination de la contribution 150

2.7.3 : Localisation des terrains à céder 151
2.7.4 : Règles de calcul 151
2.7.5 : Contrat notarié 151

Section 2.8 : Plan de zonage 152

2.8.1 : Division du territoire en zones 152
2.8.2 : Zones inondables, exposées aux glissements de terrain et îlots déstructurés 152
2.8.3 : Interprétation des limites de zone 152
2.8.4 : Identification des zones 152

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 155

Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux 155

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux 155
3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment 155
3.1.3 : Division et subdivision d'un logement 155
3.1.4 : Mode d'implantation 155
3.1.5 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu 155
3.1.6 : Superficie d'implantation 156
3.1.7 : Dimensions des bâtiments 156
3.1.8 : Hauteur des bâtiments 156
3.1.9 : Orientation de la façade principale 157

Section 3.2 : Marges et cours 158

3.2.1 : Permanence des marges minimales 158
3.2.2 : Délimitation des cours et des marges 158
3.2.3 : Calcul des marges 158
3.2.4 : Marge avant dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue 159

Section 3.3 : Normes architecturales 160

3.3.1 : Formes et éléments prohibés 160
3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés 160
3.3.3 : Matériaux de parement extérieur autorisés pour les murs 161
3.3.4 : Matériaux de parement extérieur autorisés pour les toitures 162
3.3.5 : Entretien des matériaux de parement extérieur 162
3.3.6 : Pente du toit 163
3.3.7 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé 163
3.3.8 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée 163
3.3.9 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis 163
3.3.10 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour 164
3.3.11 : Galeries **Erreur ! Signet non défini.**

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations 168

3.4.1 : Comble du toit 168
3.4.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal 168
3.4.3 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal 169

3.4.4 : Logement au sous-sol……168

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES..... 171

Section 4.1 : Dispositions générales 171

4.1.1 : Règle générale 171
4.1.2 : Hauteur maximale 172
4.1.3 : Superficie maximale 172
4.1.4 : Triangle de visibilité 173
4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux) 173
4.1.6 : Dégagement des marges et des autres bâtiments 174
4.1.7 : Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages 174
4.1.8 : Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages résidentiels 176
4.1.9 : Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation 177

Section 4.2 : Dispositions particulières à certains usages et certaines constructions accessoires 178

4.2.1 : Usages prohibés dans les cours avant et latérales donnant sur rue. 178
4.2.2 : Garage détaché 178
4.2.3 : Remise 179
4.2.4 : Pavillon de jardin et pergola 180
4.2.5 : Capteurs solaires 180
4.2.6 : Éolienne domestique 181
4.2.7 : Réservoir et bonbonne 182
4.2.8 : Serre domestique 182
4.2.9 : Véranda 183
4.2.10 : Quai 183
4.2.11 : Conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables 184

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires et spas 185

4.3.1 : Normes d'implantation 185
4.3.2 : Normes d'aménagement 185
4.3.3 : Normes de sécurité 186

Section 4.4 : Dispositions relatives aux clôtures, haies, murets et murs de soutènement. 189

4.4.1 : Normes d'implantation 189
4.4.2 : Hauteur autorisée 189
4.4.3 : Matériaux autorisés 190
4.4.4 : Clôtures à neige 191
4.4.5 : Matériaux prohibés 191
4.4.6 : Conception et entretien 192
4.4.7 : Dispositions spécifiques aux murs de soutènement 192

Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes 193

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement 193
4.5.2 : Type d'antenne autorisé....193
4.5.3 : Nombre d'antennes autorisé 193
4.5.4 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite....193
4.5.5 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation 194
4.5.6 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation 194
4.5.7 : Antenne de radio et télévision....194

Section 4.6 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements..... 195

4.6.1 : Implantation....195
4.6.2 : Aménagement paysager 195
4.6.3 : Équipements installés sur le toit....195

Section 4.7 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur 196

4.7.1 : Dispositions générales 196
4.7.2 : Usages résidentiels....196

Section 4.8 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur 197

4.8.1 : Usages commerciaux....197

Section 4.9 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires 198

4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés 198
4.9.2 : Conception et entretien 200

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT..... 201

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement..... 201

5.1.1 : Dispositions générales 201
5.1.2 : Stationnement hors rue....202
5.1.3 : Reconnaissance d'une case de stationnement 202
5.1.4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis....202
5.1.5 : Nombre maximal de cases de stationnement requis....205
5.1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite 205

Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement 207

5.2.1 : Dispositions générales 207
5.2.2 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel....207
5.2.3 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage autre que résidentiel 208
5.2.4 : Mise en commun des espaces de stationnement....208
5.2.5 : Dimensions minimales des cases de stationnement 209
5.2.6 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite 209

5.2.7 : Aménagement des allées de circulation et des allées d'accès à un espace de stationnement....209
5.2.8 : Aménagement des espaces de stationnement....210
5.2.9 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 8 cases....211
5.2.10 : Aménagement des espaces de stationnement desservant un bâtiment comportant 20 logements ou plus....212
5.2.11 : Dispositions relatives aux cases pour véhicules électriques....212
5.2.12 : Délai de réalisation des espaces de stationnement....213

Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules....214

5.3.1 : Stationnement des véhicules routiers....214
5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation....214
5.3.3 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation....214
5.3.4 : Remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif et de roulotte pour l'usage habitation....214
5.3.5 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation....215

Section 5.4 : Dispositions relatives aux entrées charretières....216

5.4.1 : Nombre d'entrées charretières et largeur des entrées charretières....216
5.4.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières....216
5.4.3 : Localisation des entrées charretières....217

Section 5.5 : Dispositions relatives aux stationnements pour vélos....218

5.5.1 : Dispositions générales....218
5.5.2 : Stationnement vélo hors rue....218
5.5.3 : Normes de localisation des emplacements pour le stationnement des vélos....218
5.5.4 : Normes d'aménagement des emplacements pour le stationnement des vélos....218
5.5.5 : Nombre minimal de support à vélo requis....219

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE....221

Section 6.1 : Dispositions générales....221

6.1.1 : Application....221
6.1.2 : Types d'enseigne autorisés....221
6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne....222
6.1.4 : Implantation des enseignes....223
6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite....224
6.1.6 : Enseignes prohibées....225
6.1.7 : Éclairage 226
6.1.8 : Matériaux autorisés....226
6.1.9 : Fondation d'une enseigne détachée....226
6.1.10 : Matériaux prohibés....227
6.1.11 : Entretien d'une enseigne....227
6.1.12 : Cessation ou abandon d'une activité....227

Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation....228

6.2.1 : Enseignes permanentes 228
6.2.2 : Enseignes temporaires 230

Section 6.3 : Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation 234

6.3.1 : Champ d'application....234
6.3.2 : Contenu de l'enseigne 234
6.3.3 : Dimensions et localisation des enseignes fixées à plat sur un bâtiment 234
6.3.4 : Dimensions et localisation des enseignes en projection perpendiculaire sur un bâtiment 235
6.3.5 : Dimensions et localisation des enseignes détachées....236
6.3.6 : Dimensions et localisation des enseignes modulaires communes à plusieurs établissements 238
6.3.7 : Nombre d'enseignes autorisées pour identifier un usage principal autorisé 238

Section 6.4 : Dispositions particulières applicables à l'affichage dans une zone mixte (M) 239

6.4.1 : Champs d'application....239
6.4.2 : Dimensions et localisation des enseignes détachées....239

Section 6.5 : Dispositions particulières pour une station-service....240

6.5.1 : Localisation, nombre et superficie des enseignes 240

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT....242

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains, la protection des arbres et à la plantation 242

7.1.1 : Dispositions générales 242
7.1.2 : Obligation d'aménager les espaces libres 242
7.1.3 : Obligation de verdissement....242
7.1.4 : Opérations de déblai et de remblais 243

Section 7.2 : Dispositions relatives à la protection et à la plantation des arbres....245

7.2.1 : Emplacement prohibé pour la plantation 245
7.2.2 : Restriction à la plantation....245
7.2.3 : Abattage d'arbres autorisé....246
7.2.4 : Remplacement des arbres abattus 247
7.2.5 : Conservation des arbres 247
7.2.6 : Protection des arbres lors des travaux....248
7.2.7 : Nombre d'arbre minimum à respecter 248
7.2.8 : Nombre d'arbre minimum à respecter pour les cas spécifiques....249

Section 7.3 : Dispositions relatives à la protection des points de captage d'eau souterraine ou de surface 250

7.3.1 : Conditions d'implantation 250
7.3.2 : Protection des points de captage d'eau souterrain ou de surface....250

Section 7.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral 251

7.4.1 : Cadre règlementaire applicable 251

Section 7.5 : Dispositions relatives aux plaines inondables 252

7.5.1 : Cadre règlementaire applicable 252
7.5.2 : Détermination du caractère inondable d'un emplacement 252
7.5.3 : Préséance 253

Section 7.6 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement 254

7.6.1 : Dispositions applicables aux milieux humides 254
7.6.2 : Dispositions applicables aux espèces menacées et vulnérables 254
7.6.3 : Dispositions relatives à la frayère de la rivière Ouareau 254

Section 7.7 : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain 255

7.7.1 : Dispositions générales 255
7.7.2 : Ordre de priorité des zones de contraintes identifiées par le MTQ 255
7.7.3 : Règles d'interprétation des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain dans les zones identifiées par le MTQ 256
7.7.4 : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ 256
7.7.5 : Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat 272
7.7.6 : Règles d'interprétation des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain dans les zones identifiées par la CARA 277
7.7.7 : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain de Classe I identifiées par la CARA 277
7.7.8 : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain de Classe II identifiées par la CARA 280

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE 284

Section 8.1 : Dispositions générales 284

8.1.1 : Champ d'application 284
8.1.2 : Implantation des bâtiments agricoles 284
8.1.3 : Utilisation des bâtiments agricoles 284
8.1.4 : Dispositions relatives au prolongement ou à l'implantation des services d'aqueduc et d'égouts en zone agricole 285
8.1.5 : Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone agricole 285
8.1.6 : Dispositions relatives au périmètre de protection autour du périmètre d'urbanisation . 286

Section 8.2 : Dispositions relatives aux îlots déstructurés 287

8.2.1 : Dispositions relatives aux odeurs dans les îlots déstructurés 287
8.2.2 : Dispositions relatives à l'implantation de résidences au sein d'un îlot déstructuré 287
8.2.3 : Dispositions relatives au morcellement pour la création d'emplacements résidentiels à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 287
8.2.4 : Dispositions relatives aux îlots particuliers 288

8.2.5 : Identification des îlots déstructurés et des îlots particuliers....288

Section 8.3 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole....289

8.3.1 : Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices 289
8.3.2 : Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage 289
8.3.3 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 300
8.3.4 : Dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin 301
8.3.5 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage 301
8.3.6 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme....301

Section 8.4 : Dispositions relatives aux droits acquis 303

8.4.1 : Bâtiment d'élevage dérogatoire 303
8.4.2 : Dispositions relatives à l'augmentation du nombre d'unités animales d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis....303
8.4.3 : Dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit....303
8.4.4 : Dispositions relatives au remplacement du type d'élevage d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis 303

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES....305

Section 9.1 : Dispositions relatives aux aires tampons 305

9.1.1 : Champ d'application....305
9.1.2 : Normes d'aménagement....305

Section 9.2 : Dispositions relatives à la contrainte de bruit routier....307

9.2.1 : Champ d'application....307
9.2.2 : Mesures de mitigations relatives à la contrainte du bruit routier....307
9.2.3 : Exceptions à l'application de mesures de mitigation relatives à la contrainte du bruit routier 308
9.2.4 : Exceptions relatives aux terrains partiellement situés à l'extérieur d'une zone de bruit routier 309
9.2.5 : Dispositions spécifiques aux droits acquis....310

Section 9.3 : Dispositions relatives aux terrains contaminés 311

9.3.1 : Dispositions relatives aux interventions sur un terrain contaminé 311

Section 9.4 : Dispositions relatives à certaines contraintes anthropiques particulières 312

9.4.1 : Dispositions relatives au réseau électrique....312

Section 9.5 : Dispositions relatives aux étangs aérés et aux systèmes d'épuration des eaux 313

9.5.1 : Champ d'application 313
9.5.2 : Conditions d'implantation 313

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES 314

Section 10.1 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels 314

10.1.1 : Champ d'application 314
10.1.2 : Dispositions générales 314
10.1.3 : Mode d'implantation 314
10.1.4 : Bâtiments principaux 315
10.1.5 : Bâtiments accessoires 315
10.1.6 : Allées véhiculaires et espaces de stationnement 315
10.1.7 : Aménagement extérieur 316
10.1.8 : Espaces extérieurs communautaires 316
10.1.9 : Alimentation en eau et évacuation des eaux usées 316
10.1.10 : Entreposage des déchets 317

Section 10.2 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et aux roulottes 318

10.2.1 : Dispositions générales 318
10.2.2 : Maisons mobiles ou roulottes utilisées pour loger des travailleurs saisonniers agricoles 318

Section 10.3 : Dispositions relatives aux terrains de camping 320

10.3.1 : Champ d'application 320
10.3.2 : Résidence du gardien du site 320
10.3.3 : Dispositions particulières relatives à l'aménagement du site et à l'exercice de l'usage principal 320

Section 10.4 : Dispositions relatives aux postes d'essence 322

10.4.1 : Champ d'application 322
10.4.2 : Conditions d'exercice 322
10.4.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière 322

Section 10.5 : Dispositions relatives aux fermettes 324

10.5.1 : Champ d'application 324
10.5.2 : Nombre d'animaux 324
10.5.3 : Animaux autorisés 324
10.5.4 : Conditions d'exercice 325

Section 10.6 : Dispositions relatives aux exigences de maçonnerie 326

10.6.1 : Champ d'application 326
10.6.2 : Exigences de maçonnerie 326
10.6.3 : Terrain adjacent à plus d'une rue 326

Section 10.7 : Dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments 327

10.7.1 : Champ d'application....327
10.7.2 : Marge de recul....327

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES....329

Section 11.1 : Dispositions générales....329

11.1.1 : Champ d'application....329
11.1.2 : Extinction des droits acquis....329

Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis. 331

11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis....331
11.2.2 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction conforme....331
11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur....331

Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires....333

11.3.1 : Réparation et entretien....333
11.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis....333
11.3.3 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit suite à un sinistre, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur. 334
11.3.4 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis....334

Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis 335

11.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis....335
11.4.2 : Déplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis....335
11.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis....335
11.4.4 : Perte de droits acquis d'une enseigne dérogatoire....335

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES....337

Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur....337

12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales....337
12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres....337
12.1.3 : Recours civil....338
12.1.4 : Entrée en vigueur....338

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages. 174

Tableau 2. Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages résidentiels..... 176

Tableau 3. Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages autres que l'habitation. 177

Tableau 4. Hauteur autorisée relativement aux clôtures, haies et murets..... 189

Tableau 5. Nombre minimal de cases de stationnement requis par type d'usage..... 202

Tableau 6. Espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite..... 205

Tableau 7. Dimensions minimales des cases de stationnement 209

Tableau 8. Détermination de l'aire de construction 243

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage » et le numéro 2024-421.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement n° 99-044, intitulé « Règlement de zonage » tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Crabtree.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;

2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;

3. L’annexe « 3 », intitulée « 15. Les îlots déstructurés » ;

4. L’annexe « 4 », intitulée « Les zones exposées aux glissements de terrain » ;

5. L’annexe « 5 », intitulée « 65. Les zones inondables ».

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Ville de Crabtree déclare par la présente qu’il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n’ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l’une de ses dispositions s’en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats.*

1.2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats.*

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

2. La disposition la plus restrictive prévaut;

3. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

   a) L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;

   b) L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;

   c) Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

4. La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;

5. Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;

6. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent;

7. En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut;

8. Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèses à côté des unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
1.1 Section
1.1.1 Article
Alinéa
1. Paragraphe
a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue les définitions suivantes :

ABATTAGE D'ARBRES* :

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

ACCÈS ROUTIER :

Entrée sur une route, qu'elle soit résidentielle, agricole, forestière, commerciale ou industrielle.

ACTIVITÉ AGRICOLE :

Pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres

producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES :

Sont considérées comme arbres d'essences commerciales les espèces suivantes

Tableau 1 - Arbres d'essences commerciales

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES		
ESSENCES FEUILLUES		ESSENCES RÉSINEUSES
Bouleau blanc	Frêne noir	Tilleul d'Amérique
Bouleau jaune	Frêne de Pennsylvanie	Épinette blanche
Caryer cordiforme	Hêtre à grandes feuilles	Épinette de Norvège
Caryer ovale	Noyer cendré	Épinette noire
Cerisier tardif	Noyer noir	Épinette rouge
Chêne à gros fruits	Orme d'Amérique	Mélèze hybride
Chêne bicolore	Orme de Thomas	Mélèze laricin
Chêne blanc	Orme rouge	Pin blanc
Chêne rouge	Ostryer de Virginie	Pin gris
Érable à sucre	Peuplier deltoïde	Pin rouge
Érable argenté	Peuplier à grandes dents	Pin sylvestre
Érable noir	Peuplier baumier	Pruche du Canada
Érable rouge	Peuplier faux-tremble	Sapin baumier
Frêne d'Amérique	Peuplier hybride	Thuya occidental

ABRI D'AUTO PERMANENT :

Bâtiment accessoire d'un bâtiment principal destiné à abriter un ou des véhicules automobiles selon les dispositions du présent règlement.

ABRI D'AUTO TEMPORAIRE :

Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à abriter un ou des véhicules automobiles pour une durée déterminée au présent règlement.

ABRI FORESTIER :

Bâtiment sommaire et rustique, d'une superficie de plancher maximal de quarante (40) mètres carrés dépourvu d'alimentation électrique et d'eau courante, non isolé et sans fondation permanente, destiné à un usage temporaire et ponctuel pour s'abriter des intempéries.

ACCÈS PUBLIC (À UN PLAN D'EAU):

Toute forme d'accès aux rives d'un cours d'eau ou d'un lac du domaine privé ou public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagé de façon à permettre l'usage du cours d'eau ou du lac à des fins récréatives et de détente

ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE :

Les activités agrotouristiques regroupent les activités touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole.

Les activités agrotouristiques comprennent les gîtes touristiques visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique et les tables champêtres*.

Les activités agrotouristiques comprennent également les activités touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle qui se pratiquent nécessairement en milieu agricole et qui requièrent certains aménagements et équipements. L'agrotourisme est donc une activité complémentaire à l'agriculture et elle doit être réalisée par un producteur agricole sur les lieux mêmes de son exploitation agricole. Sans être exclusif, il peut s'agir à titre d'exemple d'un centre d'interprétation sur la production du lait relié à une ferme laitière, d'une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, un centre équestre en activité secondaire à l'élevage des chevaux, une activité de dégustation de vin reliée à un vignoble et autres. Certaines activités agrotouristiques, au sens du présent règlement, nécessitent une autorisation de la CPTAQ.

ACTIVITÉ ARTISANALE :

Activité réalisée par un artisan indépendant exerçant, pour son propre compte, un art mécanique ou un métier manuel qui exige un savoir-faire faisant référence à une méthode traditionnelle de fabrication et d'exécution.

ACTIVITÉ COMMERCIALE ARTISANALE :

Activité effectuée dans une habitation unifamiliale, ou ses bâtiments accessoires, par l'occupant principal et pour laquelle aucun employé supplémentaire n'est requis. Une activité commerciale artisanale ne doit pas engendrer de bruit, de poussières ou d'odeurs supplémentaires.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE :

Activité professionnelle définie au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage habitation.

ACTIVITÉ SYLVICOLE :

Toute activité visant à abattre, récolter, entretenir ou planter des arbres à des fins sylvicoles.

AFFICHAGE :

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

AFFICHAGE PROMOTIONNEL :

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une ou plusieurs enseignes visant à annoncer un produit, un service ou une promotion commerciale. L'affichage promotionnel n'est pas considéré comme une enseigne commerciale et des dispositions distinctes s'appliquent.

AFFICHE :

Voir enseigne.

AGRANDISSEMENT :

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

AGRICULTURE:

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT :

Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux et industriels.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE :

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés des animaux, périodiquement ou de manière continue, et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE D'ÉLEVAGE :

Superficie de plancher d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

AIRE D'EMPILEMENT, D'ÉBRANCHAGE ET DE TRONÇONNAGE :

Site aménagé le long des chemins forestiers, nécessairement à plus de trente (30) mètres d'un cours d'eau, pour l'ébranchage, le tronçonnage et l'empilage des tiges coupées.

AIRE D'EXPLOITATION :

Surface d'où l'on extrait des agrégats, y compris toute surface où sont placés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge, pèse ou entrepose les agrégats.

ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE :

Voie de circulation principalement destinée aux véhicules desservant les bâtiments situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une rue. L'allée d'accès véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

ALLÉE DE CIRCULATION :

Espace aménagé destiné principalement aux déplacements véhiculaires sur un terrain, reliant généralement la ou les cases de stationnement à la rue.

ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (OU ANTENNE) :

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

APPARTEMENT :

Voir *logement*.

ARBRE :

Végétal ligneux qui possède un tronc de plus de dix (10) centimètres de diamètre à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol.

ARBRE À FAIBLE DÉPLOIEMENT :

Végétal ligneux qui possède un tronc de plus de dix (10) centimètres de diamètre à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol. Ne dépasse pas sept (7) mètres de hauteur à maturité.

ARBRE À MOYEN DÉPLOIEMENT :

Végétal ligneux qui possède un tronc de plus de dix (10) centimètres de diamètre à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol. Ne dépasse pas treize mètres de hauteur à maturité.

ARBRE À FORT DÉPLOIEMENT :

Végétal ligneux qui possède un tronc de plus de dix (10) centimètres de diamètre à 1,3 mètre de hauteur par rapport au sol. Dépasse treize mètres de hauteur à maturité.

ARBRE MORT :

Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré comme mort lorsqu'une section est cassée ou déracinée et que la tige est laissée sur place pour démontrer la situation. Un arbre malade ou sans feuilles en été qui représente une détérioration importante. Dans le cas où il y aurait un doute raisonnable, un arboriculteur ou botaniste peut déterminer l'état de l'arbre.

AUVENT :

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries.

AVANT-TOIT :

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

BALCON :

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

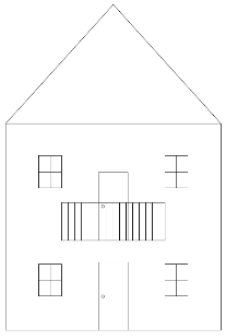

BALCON

(Ajouté, Reg 2024-428)

BANDE CYCLABLE :

Voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, aménagée à droite des voies de circulation automobile. La bande est délimitée par un marquage au sol.

BANDE DE PROTECTION*:

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

BAR :

Établissement où l'on consomme des boissons alcooliques.

BASSIN VERSANT:

Ensemble du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses tributaires. Les limites du territoire sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction d'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal. Ces limites sont donc naturelles et indépendantes des limites administratives.

BÂTIMENT :

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destiné à abriter des personnes, des animaux et des choses.

BÂTIMENT AGRICOLE :

Toute construction servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, grange, garage de machinerie, bâtiment d'entreposage de machinerie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage). Toutefois, tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole et tout bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme un bâtiment agricole.

BÂTIMENT ACCESSOIRE :

Bâtiment détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal, ne servant pas à abriter des humains et situé sur le même terrain que le bâtiment principal. Les garages privés détachés sont considérés comme des bâtiments accessoires.

BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGÉE) :

Bâtiment dont les deux murs hors sols latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, des bâtiments des terrains adjacents. Les bâtiments d'extrémité sont aussi considérés comme des bâtiments contigus.

BÂTIMENT ISOLÉ :

Bâtiment érigé sur un terrain qui n'est attenant à aucun bâtiment situé sur un terrain adjacent.

BÂTIMENT JUMELÉ :

Bâtiment dont un des murs latéraux hors-sol est mitoyen, en tout ou en partie, à un bâtiment des terrains adjacents.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Bâtiment servant à l'usage principal autorisé sur le terrain où il est érigé. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment principal pour les fins du présent règlement.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

BERGE :

Voir *RIVE*.

BRASSERIE :

Établissement où l'on sert de la bière et autres boissons.

BOUES :

Substances organiques résultant de l'épuration des eaux obtenues par la voie d'un traitement biologique ou physico-chimique.

CABANE À SUCRE ARTISANALE :

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés dont les activités sont réalisées uniquement par l'occupant du terrain sur lequel elle est implantée. Aucune

activité de restauration ou de salle de réception n'est autorisée à l'intérieur d'une cabane à sucre artisanale.

CABANE À SUCRE COMMERCIAL :

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés. L'eau d'érable peut provenir du terrain sur lequel la cabane à sucre est implantée ou provenir d'autres terrains. Une cabane à sucre d'envergure peut comprendre des activités de restauration, de salle de réception ou de vente au détail des produits provenant des activités acéricoles.

CAFÉ-TERRASSE :

Emplacement aménagé à l'extérieur de façon temporaire, à aire ouverte ou fermée en tout ou en partie, où l'on dispose des tables et des chaises pour les clients d'un établissement servant des repas ou des consommations.

CAMPING :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CAMP FORESTIER :

Ensemble d'installations temporaires, ainsi que leur dépendance, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

CAPACITÉ PORTANTE DU SOL :

Capacité du sol à supporter une construction, un usage ou aménagement quelconque, déterminé par une étude géotechnique préparée par un ingénieur.

CARRIÈRE :

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CASE DE STATIONNEMENT :

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule, selon des exigences de dimensions et d'agencement.

CAVE :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre située entre 1,80 et 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de deux (2) mètres et plus, cette partie du bâtiment est considérée comme un sous-sol.

CENTRE COMMUNAUTAIRE :

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

CENTRE COMMERCIAL :

Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment, donnant sur une promenade piétonnière intérieure et/ou extérieure et disposant d'un parc de stationnement commun.

CENTRE D'ACCUEIL :

Établissement où l'on offre, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien, de réadaptation et de surveillance ainsi que des services psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le soutien de leur entourage. Les centres d'accueil, au sens de la *Loi sur les Services de santé et Services sociaux (L.R.Q., Chapitre S-5)* et de ses règlements, se subdivisent en centres d'hébergement et en centres de réadaptation.

CENTRE ÉQUESTRE :

Lieu où s'enseigne et se pratique l'équitation à destination du grand public (cours d'équitation, randonnées à cheval et sentiers pour équitation).

CENTRE MÉDICAL (OU CLINIQUE MÉDICALE) :

Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales tels médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie.

CENTRE PROFESSIONNEL :

Bâtiment qui regroupe des cabinets de consultation professionnelle et de services.

CENTRE SPORTIF :

Bâtiment ou groupe de bâtiments destinés à l'usage récréatif, accueillant des activités telles : le tennis, le squash, le gymnase, le racquetball, la natation, le curling, le conditionnement physique et autres.

CHABLIS :

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

CHAUSSÉE DÉSIGNÉE:

Voie cyclable où les cyclistes et les automobilistes partagent la même chaussée, sa signalisation se résumant à un marquage au sol et rappelant aux automobilistes la présence potentielle de cyclistes sur la chaussée.

CHEMIN D'ACCÈS :

Chemin permettant le transport de personnes, d'équipements et de bois, du chemin public au site de coupe.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ*:

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

CHEMIN DE DÉBARDAGE OU DE DÉBUSQUAGE :

Toute voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement. La superficie de l'ensemble des chemins de débardage ou de débusquage sur un site de coupe ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du site de coupe.

CHEMIN FORESTIER :

Infrastructure routière permanente comprenant une emprise, une mise en forme de chaussée et un système de canalisation des eaux (fossés, ponts, ponceaux) et permettant l'accès par camion à une aire d'empilement pour le transport de matières ligneuses.

CHEMIN PRIVÉ :

Chemin n'appartenant ni à une ville ni à l'État et desservant des résidences ou des sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

CHEMIN PUBLIC :

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité/ville ou par le MTQ ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, chaussée ou voie partagée).

CHENIL :

Établissement où on élève, dresse, loge ou vend des chiens.

CHICOT :

Arbre mort debout.

CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES :

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

CLINOMÈTRE (COMPAS CIRCULAIRE OPTIQUE)* :

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

CLÔTURE :

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ* :

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus sa valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

COMBLE :

Espace compris entre le dernier étage et le toit, pouvant avoir des murs d'une hauteur maximale de 60 centimètres dans le bas des pentes de toit.

COMMERCE :

Bâtiment principal servant à des fins commerciales.

COMMERCE DE GROS :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, dont la fonction consiste à acheter et à entreposer des marchandises par quantités importantes et à les vendre, en lots à leur mesure, à des revendeurs, des utilisateurs et des collectivités, à l'exclusion des consommateurs finals.

COMMERCE DE DÉTAILS :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment fermé, pour y garder des produits ou articles, dans le but de les vendre par quantité limitées, par opposition à la vente en gros de tels articles ou produits.

COMMERCE DE SERVICE :

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment où un service à la personne est vendu, moyennant paiement et qui ne se présente pas tous sous l'aspect d'un bien matériel.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :

Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Ville de Crabtree.

CONCENTRATION D'EAU* :

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

CONSEIL :

Conseil municipal de la Ville de Crabtree.

CONSTRUCTION :

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

CONSTRUCTION ACCESSOIRE :

Construction accessoire à la construction principale ou à l'usage exercé sur le terrain.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE :

Toute construction non conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvée, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

CONSTRUCTION HORS TOIT :

Une construction sur le toit d'un bâtiment érigée pour une fin quelconque, mais propre à la fonction de la construction où elle est érigée.

CONSTRUCTION PRINCIPALE :

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE :

Une construction fixe ou mobile, érigée ou installée pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

CONTENANT DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS

Contenant fermé dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements, tissus, items pour la maison, petits appareils électroménagers et autres petits articles usagés, à des fins de récupération et de réemploi.

COPROPRIÉTÉ DIVISE

Tout immeuble qui est assujetti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes.

CORDON

Mesure volumétrique d'un empilement de bois équivalent à 16 pouces (0,4 mètre) de largeur par 4 pieds (1,2 mètre) de hauteur par 8 pieds (2,4 mètres) de longueur.

CORNICHE

Partie saillante qui couronne un bâtiment et destinée à protéger des intempéries les parties sous-jacentes.

CORRIDOR RIVERAIN

Un corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de cette bande se mesure horizontalement et elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Pour les cours d'eau dont le bassin versant est de moins de 20 kilomètres carrés, le corridor riverain correspond uniquement aux lots riverains au cours d'eau.

CORRIDOR ROUTIER :

Espace qui comprend l'emprise de la route et ses infrastructures ainsi que les terrains adjacents.

COUPE AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS :

Coupe totale réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols.

COUPE DE BOIS ARTISANALE

Toute coupe d'arbres effectuée par un propriétaire sur une superficie boisée pour ses fins personnelles résultant d'un maximum de 20 cordes de bois (23,4 mètres cubes).

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION* :

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

COUPE D'ASSAINISSEMENT* :

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts, ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

COUPE TOTALE PAR BANDES OU PAR TROUÉES :

Coupe totale sur des bandes d'une largeur inférieure de 60 mètres ou sur des parcelles de dimension limitée.

COUPE DE RÉCUPÉRATION :

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement ou par régénération naturelle.

COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE :

Abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

COUPE D'ÉCLAIRCIE PRÉ COMMERCIALE :

Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

COUPE DE JARDINAGE :

Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquien. La coupe de jardinage vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à une coupe totale.

COUPE DE SUCCESSION :

Coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

COUR ARRIÈRE :

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et la façade arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan de façade arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot transversal, la cour située à l'opposé de la façade principale du bâtiment est considérée comme une cour arrière.

COUR AVANT :

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot de coin, on retrouve 2 cours avant tel qu'illustré au *Règlement de zonage*.

COUR AVANT SECONDAIRE

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant secondaire est la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

COUR INTÉRIEURE :

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

COUR LATÉRALE :

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et la façade latérale d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière : elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.

COURS D'EAU :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception :

1. D'un fossé de voie publique ou privée ;

2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil ;

3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

    a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

    b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

    c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

COURS D'EAU INTERMITTENT

Cours d'eau qui devient asséché en période d'étiage (en été).

COURS D'EAU PÉRENNE :

Cours d'eau qui dure toute l'année, une source d'eau permanente.

COURS D'EAU PERMANENT :

Lac, rivière ou ruisseau où l'eau coule à l'année.

COUVERT FORESTIER :

Espace horizontal qu'occupent les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

DANGER PARTICULIER :

Circonstance où une personne est exposée à un risque important affectant sa santé ou son intégrité physique.

DÉBLAI* :

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération.

Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

1. Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure au sommet) ;

2. Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure à la base) ;

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

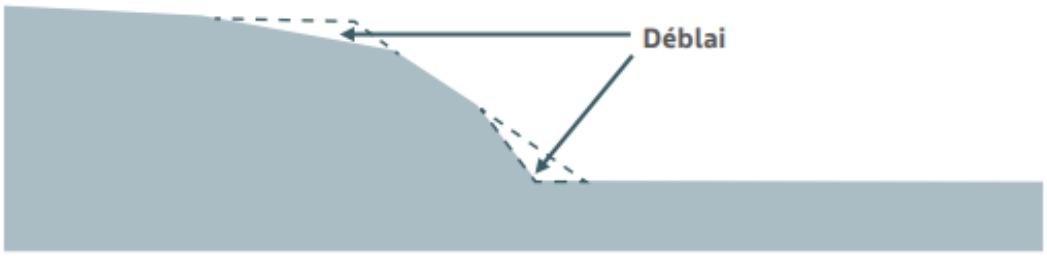

DENSITÉ MAXIMALE ENREGISTRÉE (KG/M2) :

La production maximale établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec, au cours des deux dernières années d'enregistrement, en excluant les périodes de production ou du « détassement ».

Le détassement consiste à sortir des oiseaux de différents poids d'une partie du poulailler pendant la période de production, ce qui a pour effet d'augmenter substantiellement la densité (kg/m^2).

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE BRUTE :

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE :

Rapport entre un nombre d'unités de logements que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS :

Site utilisé pour le dépôt définitif de résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas susceptibles de fermenter et qui ne contiennent pas de déchets dangereux.

DÉPÔTS MEUBLES* :

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

DÉTECTEUR DE FUMÉE :

Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine d'un tronc d'arbre mesuré à 1,3 mètre à partir du sol.

DRAINAGE

Vitesse d'écoulement de l'eau dans le sol.

DROITS ACQUIS :

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

ÉCOSYSTÈME

Système fonctionnel constitué d'une communauté d'êtres vivants et de leur environnement.

ÉLAGAGE :

Taille visant à réduire la longueur et le nombre de branches des arbres, arbustes ou haies.

ÉLÉMENT ÉPURATEUR :

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol et par évaporation.

EMPATTEMENT :

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer leurs charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

EMPLACEMENT (À L'INTÉRIEUR D'UN PARC DE MAISONS MOBILES) :

Espace accueillant une (1) seule maison mobile et dont la délimitation est déterminée par le propriétaire ou le gestionnaire du parc de maisons mobiles, conformément aux dispositions du *Règlement de zonage*. Cette délimitation ne peut en aucun cas être enregistrée au Cadastre du Québec à l'exception d'une identification nécessité par une déclaration de copropriété de type

horizontal dans la cadre d'un projet intégré résidentiel réalisé conformément aux dispositions du *Règlement de zonage*.

EMPRISE

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique.

ENGRAIS DE FERME

Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

ENGRAIS MINÉRAUX :

Les engrais minéraux sont ceux de production industrielle et créée aux fins de l'agriculture.

ENSEIGNE :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur (visible de la voie publique) du bâtiment utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE COLLECTIVE :

Enseigne faisant référence à plusieurs établissements situés à l'intérieur d'un même bâtiment.

ENSEIGNE COMMERCIALE :

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet, forme, peinture ou source de lumière, qui sont situés à l'extérieur du bâtiment ou sur vitrine et utilisées pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE :

Une enseigne érigée et entretenue par la Ville de Crabtree, un organisme public ou communautaire de façon permanente ou dans la cadre d'une activité.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION :

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE :

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION :

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à celle-ci, dirigée vers l'enseigne de façon à l'éclairer par réflexion.

ENSEIGNE PROJETANTE :

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE :

Une enseigne, indépendante du bâtiment duquel elle se rattache, qui est soutenu par un muret ou socle ou qui est apposé à plat sur un muret ou un socle.

ENSEIGNE TEMPORAIRE :

Une enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeuble ou autres événements spéciaux à base temporaire, tels que les chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

ENTRÉE CHARRETIÈRE :

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

ENTREPOSAGE

Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l'extérieur ou à l'intérieur.

ENTREPÔT :

Désigne tout bâtiment, terrain, structure fixe ou mobile servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

ENTREPRISE À RISQUE :

Établissement qui produit, entrepose ou autrement manipule des matières dangereuses, explosifs ou autre matière pouvant présenter un danger pour la sécurité du public.

ENTRETIEN :

Action de maintenir en bon état.

ÉOLIENNE :

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

ÉOLIENNE À AXE HORIZONTAL :

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

ÉOLIENNE À AXE VERTICAL :

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

ÉOLIENNE COMMERCIALE :

Éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégré au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25Kv.

ÉOLIENNE DOMESTIQUE :

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

ÉPANDAGE

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par brossage avec les couches superficielles du sol.

ÉQUIEN(NE) :

Se dit d'un peuplement forestier où les arbres ont moins de 20 ans d'écart d'âge entre eux.

ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Ensemble des infrastructures qui desservent la population et les villes du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications/télécommunication, de la câblodistribution, de l'approvisionnement et du transport (ex : égout, aqueduc, gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.)

ÉRABLIÈRE :

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Au sens de la LPTAA, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

ESPACE BOISÉ :

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

ESPACE DE STATIONNEMENT :

Espace hors-rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

ESPACE NATUREL :

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustive et non ligneuse (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain, constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

ÉTABLISSEMENT :

Lieu où s'exerce une occupation professionnelle, de services, commerciale ou industrielle, institutionnelle ou publique.

ÉTAGE :

Espace d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de hauteur. Les blocs-service situés sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

ÉTALAGE :

Exposition temporaire, à l'extérieur, de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposer.

ÉTANG

Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

EXCAVATION* :

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

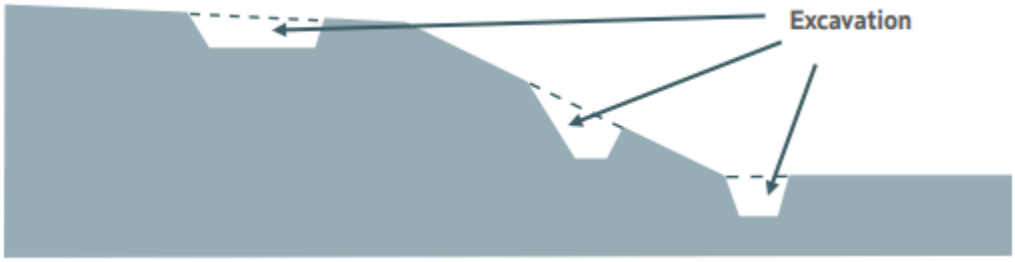

EXPERTISE GÉOTECHNIQUE* :

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

EXPLOITATION FORESTIÈRE :

Activité reliée au prélèvement d'arbres.

EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS :

Le vent dominant correspond à un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage. Est considéré comme exposé aux vents dominants un lieu situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant.

EXTENSION :

Voir « agrandissement ».

EXTRACTION :

Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

FAÇADE DU LOT (FRONTAGE) :

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant.

FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT) :

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 180 degrés, et où se retrouve l'entrée principale.

FAMILLE D'ACCUEIL :

Famille qui prend en charge une ou plusieurs personnes, enfants ou adultes, qui lui sont confiées par un centre de services sociaux et dont le nombre est fixé par la loi.

FÉDÉRATION DES CLUBS DE MOTONEIGISTES DU QUÉBEC

La Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) est un organisme à but non lucratif, voué au développement et à la promotion de la pratique de la motoneige dans tout le Québec.

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES CLUBS QUADS

La Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ) est une union de plusieurs associations et clubs. La FQCQ est un organisme sans but lucratif, qui a pour objet le développement du loisir du quad au Québec.

FENÊTRE VERTE :

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

FERMETTE

Usage associé à une unité résidentielle de type unifamiliale isolée permettant la garde d'animaux.

FIN AGRICOLE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

FIN D'ACCÈS PUBLIC :

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FIN COMMERCIALE

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

FIN INDUSTRIELLE

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

FIN MUNICIPALE

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par la Ville ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FIN PUBLIQUE

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est désigné par le Conseil de ville pour la délivrance des permis et certificats.

FONDATIONS* :

Ouvrages en contact avec les sols destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

FOSSÉ :

Fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

FOSSÉ DE DRAINAGE :

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 1 kilomètre carré (100 hectares).

FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE :

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

FOSSÉ MITOYEN :

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

FUMIER

Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière; elle est entreposée sous forme solide, et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

GABION

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

GALERIE :

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

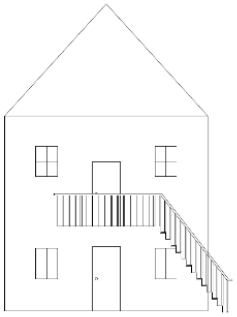

GALERIE

(Ajouté, Reg 2024-428)

GARAGE :

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules peuvent être remisés, gardés ou réparés.

GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ :

Bâtiment autonome du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne sert qu'à stationner ou remiser du matériel ou des véhicules appartenant au propriétaire ou à l'occupant du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ OU ATTENANT:

Bâtiment attaché, compris dans le bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne sert qu'à stationner ou remiser du matériel ou des véhicules appartenant au propriétaire ou à l'occupant du bâtiment principal.

GARDE-CORPS :

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

GESTION LIQUIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE DES DÉJECTIONS ANIMALES :

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

GICLEUR À LANCE (CANON)

Équipement d'épandage mobile (canon) pour projeter les déjections animales à une distance supérieure à 25 mètres ou un équipement d'épandage fixe pouvant projeter les déjections animales.

GÎTE TOURISTIQUE :

Établissement exploité par une personne dans sa résidence, ou les dépendances de celle-ci, offrant au public un maximum de 5 chambres en location et le service du petit déjeuner inclus dans le prix de location.

GLISSEMENT DE TERRAIN* :

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol).

GRENIER

Partie inhabitable d'un bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas compté comme un étage.

HABITATION :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à loger une ou plusieurs personnes ou ménages.

HAIE :

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE) :

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas (le sous-sol et les stationnements en souterrain sont exclus de la hauteur du bâtiment).

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES) :

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faîte du toit. Cette distance doit être mesurée à partir de chacune des façades du bâtiment, depuis le niveau du sol au point le plus haut du toit.

HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE :

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.

ÎLOT :

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ :

Entité ponctuelle située en zone agricole de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec.*

IMMEUBLE PROTÉGÉ :

Signifie :

1. Le site d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
2. Un parc municipal ;
3. Une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ;*
5. Un établissement de camping ;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un temple religieux ;
9. Un théâtre d'été ;
10. Un établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (Chapitre E-14.2, r.1)*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les infrastructures linéaires telles que les sentiers pour les véhicules hors route, les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés.

INCLINAISON* :

Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (figures). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure A, cette valeur est de 270 °) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 900° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figures | Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

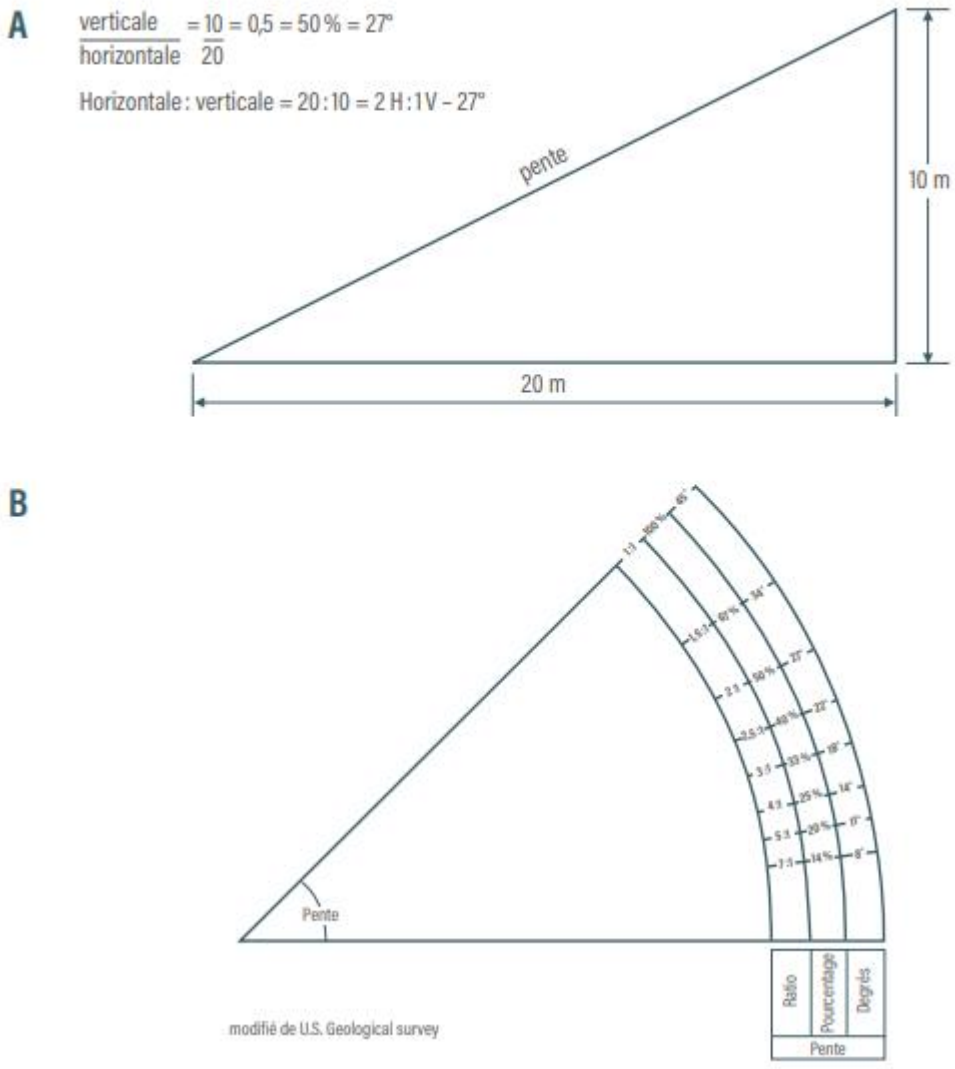

INÉQUIEN OU INÉQUIENNE :

Se dit d'un peuplement forestier ou d'une forêt composée d'arbres d'âges différents.

INFRASTRUCTURES* :

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).S

INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE* :

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

INGÉNIEUR FORESTIER (PROFESSIONNEL FORESTIER)

Professionnel membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

INSTALLATION :

Par rapport aux constructions dans leur ensemble, les installations sont constituées de matériaux assemblés de diverses manières et requérant un ou des appuis, soit sur le sol, soit sur des habitations, et qui se distinguent par leur caractère amovible. Il en est ainsi des piscines hors sols, des cabanons, des antennes, des dalles de patios, des enseignes reposant sur le sol ou les habitations, etc.

INSTALLATION (D'UNE PISCINE OU D'UN SPA) :

Piscine y compris tout équipement, construction, système ou accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE :

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION SEPTIQUE :

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement primaire, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

JARDIN D'EAU :

Bassin d'eau aménagé sur un terrain, servant à l'embellissement de celui-ci.

JUPE :

Enceinte couvrant le pourtour d'une maison mobile ou d'une roulotte, entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher et protéger l'espace sanitaire située sous la maison mobile ou la roulotte.

KIOSQUE DE VENTE TEMPORAIRE :

Tout établissement de vente temporaire de produits, installé sur un terrain où se situe un établissement commercial.

LAC

Tout étendue d'eau douce ou salée située à l'intérieur des terres.

LARGEUR DE RUE :

Largeur de l'emprise de la rue mesurée perpendiculairement.

LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME :

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux

LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT :

Ligne située en arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.

LIGNE AVANT D'UN LOT (LARGEUR D'UN LOT OU FRONTAGE) :

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

LIGNE DE LOT :

Ligne servant à délimiter un lot.

LIGNE DE RUE :

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

LIGNE LATÉRALE D'UN LOT :

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

LOCATION À COURT TERME :

Activité accessoire à l'habitation qui implique la location d'une unité d'hébergement contre rémunération, et ce, pour une durée inférieure à 31 jours.

Une unité d'hébergement comprend : une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet et un loft dans un bâtiment accessoire.

LOGEMENT :

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement;

2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec*.

LOT DE COIN :

Lot situé au croisement de deux (2) chemins (privé ou public).

LOT DESSERVI

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services a été adopté par le conseil municipal (*Loi sur les cités et villes*) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services est en vigueur (*Code municipal*).

LOT IRRÉGULIER :

Lot dont les quatre côtés ne sont pas à angle droit.

LOT NON DESSERVI

Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

LOT PARTIELLEMENT DESSERVI :

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal (*Loi sur les cités et villes*) ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (*Code municipal*).

LOT RIVERAIN :

Lot situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le lot situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.

LOT TRANSVERSAL :

Lot s'étendant entre deux rues.

LOTISSEMENT

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

MAÇONNERIE :

Construction ou ouvrage composé de brique d'argile ou de pierre naturelle.

MAISON D'HABITATION :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres, et sa largeur n'excède pas 5,5 mètres.

MARAIS

Un marais est un type de milieu humide.

Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés.

MARCHÉ AUX PUCES :

Lieu public de vente avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

MARÉCAGE

Un marécage est un type de milieu humide.

Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau.

MARGE ARRIÈRE :

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT :

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARGE AVANT SECONDAIRE :

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant secondaire est la marge avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

MARGE DE PRÉCAUTION* :

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

MARGE LATÉRALE :

Distance minimale à respecter entre la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

MARINA :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent, et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

MARQUISE :

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

MÂT DE MESURE DES VENTS :

Construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

MATIÈRE DANGEREUSE

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements municipaux en vigueur.

MATIÈRE LIGNEUSE

Appellation générique qui désigne le bois en tant que substance exploitable extraite de la forêt.

MATIÈRE ORGANIQUE :

Matière provenant du sol et composée d'organismes vivants, de résidus de végétaux et d'animaux et de produits en décomposition.

MILIEU HUMIDE

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides;

MODE D'IMPLANTATION :

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu :

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents ;

2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ou une construction adjacente à une autre construction sur le même terrain ;

3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (murs mitoyens), à l'exception des constructions contiguë d'extrémité qui ne possède qu'un seul mur mitoyen.

MODIFICATION :

Voir « agrandissement ».

MORCELLEMENT

Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot ou de ce terrain.

VILLE

Tout organisme chargé de l'administration, aux fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la Municipalité régionale de comté.

MUR DE FONDATION :

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

MUR DE SOUTÈNEMENT :

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

MUR MITOYEN :

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante. Un mur mitoyen peut être constitué d'une cloison coupe-feu.

MURET :

Petite muraille en pierres, briques, béton, maçonnerie ou bois utilisée à des fins de clôture ou d'ornementation.

NIVEAU MOYEN DU SOL :

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés à chaque 2 mètres et qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

NOUVELLE CONSTRUCTION

Action d'ériger ou d'implanter un bâtiment principal (comprenant maison mobile) avec ou sans dépendance ou d'implanter un bâtiment accessoire.

NOYAU VILLAGEOIS :

Périmètre d'urbanisation, tel qu'illustré au plan de zonage.

OCCUPATION :

Voir usage.

OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.

ORIFLAMME :

Bannière de papier, de tissu ou de matériau de plastique, fixée au sol sur un support à la verticale et destinée à y inscrire un message publicitaire.

OUVERTURE :

Constituent des ouvertures l'ensemble des portes et fenêtres dans le mur ou le toit d'un bâtiment.

OUVRAGE

Toute construction ou installation de bâtiments accessoires ou piscine, fosse ou installation septiques, remblais ou déblais, décapage du sol et coupe de bois.

OUVRAGE, STRUCTURE OU CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE AUX ÉOLIENNES :

Tout chemin d'accès, infrastructure de transport de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manœuvre ou de démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau d'Hydro-Québec.

PANNEAU-RÉCLAME :

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

PARC D'ÉOLIENNES :

Un regroupement de deux ou plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes.

PARC DE MAISONS MOBILES

Terrain aménagé en sites ou parcelles de terrain affectés chacun exclusivement à l'installation d'une maison mobile. Le lotissement est enregistré au nom d'un seul propriétaire et est administré par un exploitant à qui incombe l'entretien du parc et la fourniture des équipements et services requis.

PARC LINÉAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER :

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et aux autres activités du même genre.

PATIO :

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou non, entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un patio peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur.

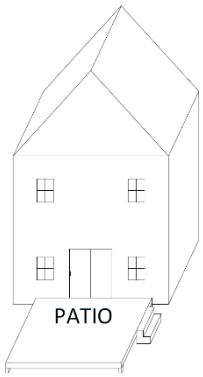

(Ajouté, Reg 2024-428)

PAVÉ ALVÉOLÉ :

Dalles composées d'alvéoles de ciment à l'intérieur desquelles l'herbe peut pousser. Ils ont une capacité de charge très importante.

PAVÉ PERMÉABLE :

Revêtement permettant à l'eau de s'infiltrer entre les pavés pour s'accumuler dans le granulat de l'infrastructure du pavage. Une partie de cette eau est filtrée par une membrane géotextile, en retenant la plupart des matières polluantes accumulées à la surface du pavage, avant d'être absorbée dans le sol.

PAVILLON DE JARDIN :

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 50 % d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Comprend les gloriettes et les gazebos.

PENTE :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

PERIMÈTRE D'URBANISATION :

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Ce sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines. Ils visent l'ensemble d'un espace urbain continu avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de villes/municipalités.

PERGOLA

Petite construction extérieure constituée d'une toiture faite de lames horizontales rétractables ou non, reposant sur plusieurs colonnes et pouvant servir de support pour des plantes grimpantes.

PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué de pierres de champs ou de carrière excluant le galet.

PERRON :

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

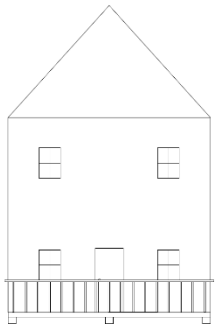

PERRON

(Ajouté, Reg 2024-428)

PERSONNE :

Toute personne physique ou morale.

PEUPLEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

PIÈCE HABITABLE :

Espace destiné à l'habitation.

PISCINE :

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics*, R.R.Q., B-1.1, r. 11, à l'exclusion des bains à remous ou cuve thermale (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE CREUSÉE :

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol (inclut les piscines semi-creusée).

PISCINE DÉMONTABLE :

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE :

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISTE CYCLABLE :

Voir *Voie cyclable.*

PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Outil de connaissance et de planification d'un propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété.

PLAN DE LOTISSEMENT :

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

PLANTATION À MATURITÉ :

Une plantation est dite à maturité lorsque les arbres qui la composent ont atteint leur plein développement.

PLATE-FORME DE CHARGEMENT :

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

PLATE-FORME D'ACCÈS (À UNE PISCINE) :

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

POIDS RELATIF À L'UNITÉ ANIMALE :

Pour les unités d'élevages de volailles, afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

PONCEAU

Ouvrage servant de petit pont, constitué d'au moins un tuyau transversal généralement fait en béton, en polyéthylène haute densité (PEHD) ou en métal qu'on recouvre de gravier ou d'autres matériaux, qui permet à l'eau de ruissellement de s'écouler sous une route, une voie ferrée ou toute autre infrastructure.

PONTAGE

Structure rigide et amovible enjambant un cours d'eau, qui évite le contact de la machinerie avec l'eau et le lit du cours d'eau et qui permet la libre circulation de l'eau.

PORTE-À-FAUX :

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ :

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l’usage principal (guérite).

PRAIRIE HUMIDE

Incluse dans les marais, elle s’en distingue par la durée plus courte de la saison de croissance, qui correspond au moment où le substrat est saturé ou recouvert d’eau, et par une végétation généralement dominée par des graminées ou des cypéracées. Elle est souvent maintenue de façon artificielle par du pâturage ou du brûlage.

PRÉCAUTIONS* :

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d’éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. (Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.)

PRÉLÈVEMENT :

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

PRESCRIPTION SYLVICOLE :

Instruction relative à des travaux forestiers d'aménagement d'un secteur forestier qui est rédigée et signée par un ingénieur forestier. Cette prescription est appuyée par une prise de données et/ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver sur la prescription, en particulier la surface terrière, la vigueur, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie du traitement.

PRÊT-À-CAMPER :

Un prêt-à-camper est une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto-cuisine.

PRODUIT FERMIER :

Produit cultivé, élevé et transformé dans une exploitation agricole, à partir des matières premières qui en proviennent, par son ou ses exploitants qui gardent le contrôle de sa mise en marché.

PROFESSIONNEL

Professionnel au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

PROFESSIONNEL FORESTIER (INGÉNIEUR FORESTIER)

Ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

PROFONDEUR DE LOT :

La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

PROJET INTÉGRÉ

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

PROPRIÉTÉ :

Ensemble de lots ou de terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE :

Ensemble de terrains qui sont contigus et de même propriété, ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la ville. Sa superficie est estimée à partir de l'information apparaissant à ce rôle.

QUAI

Construction accessoire constituée d'une plate-forme flottante ou fixe sur pieux ou pilotis et localisée sur le littoral d'un plan d'eau, permettant l'accostage d'une embarcation.

QUANTITÉ APPRÉCIABLE

Signifie la quantité minimale de matières ou de produits dangereux reconnus par le ministère de l'Environnement du Québec comme étant la limite acceptable dans notre société avant d'être considérée comme un danger.

RAPPORT D'EXÉCUTION

Rapport de vérification de l'atteinte des objectifs de la prescription forestière. Celui-ci est rédigé et signé par un ingénieur forestier. Ce rapport est appuyé par une prise de données ou d'observations dans ce peuplement. Les critères d'analyse doivent se retrouver et être commentés sur le rapport, en particulier la surface terrière résiduelle, la vigueur résiduelle, les diamètres moyens (DHP) par essence forestière et la superficie traitée du peuplement.

RECONSTRUCTION* :

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. (La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois).

RÉCRÉATION EXTENSIVE :

Activité de loisir dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes, sauf pour quelques bâtiments accessoires, et qui s'effectue habituellement sur des territoires étendus (parc, espace de détente, piste cyclable, sentier d'interprétation de la nature, aire de pique-nique, etc.).

RÉCRÉATION INTENSIVE :

Activité de loisir qui se pratique en un lieu bien défini et qui requiert des aménagements et des équipements immobiliers considérables (aréna, gymnase, piste de ski alpin, site et équipement relié à la pratique du golf, terrain de camping, complexe hôtelier récréatif, culturel et sportif, centre de santé, salle de spectacles, site extérieur de spectacle, etc.).

RÉFECTION* :

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du MTQ, la réfection peut impliquer

la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION DES BIENS ET DES SERVICES :

Règlement adopté par la Ville en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale,* R.L.R.Q, c. F-2.1, de la *Loi sur les compétences municipales,* R.L.R.Q, c. C-47.1, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme,* R.L.R.Q., c. A-19.1 ou du *Code municipal*, R.L.R.Q, c. C-27.1 et en vigueur sur le territoire de la Ville.

RÈGLEMENT D'URBANISME :

Tout règlement adopté par la Ville en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, R.L.R.Q., c. A-19.1.

REMBLAI* :

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultat de cette action.

REMISAGE D'UN VÉHICULE :

Correspond au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage peut correspond au stationnement du véhiculaire à l'extérieur de la saison d'utilisation.

REMISE :

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

REMPLACEMENT :

Voir « reconstruction ».

RÉNOVATION MINEURE :

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette) et sans avoir un impact sur la sécurité des biens et des personnes.

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

1. Le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);
2. Le remplacement d'une salle de bain;
3. L'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
4. Les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
5. Le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée, sauf lorsqu'autrement spécifié dans un règlement d'urbanisme ;
6. Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure ;
7. La pose de bouche d'aération ;
8. Les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
9. Les travaux de consolidation de la cheminée ;
10. Les travaux d'isolation et de ventilation pourvue que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
11. L'installation ou le remplacement des gouttières ;
12. La réparation des joints du mortier ;
13. Le remplacement de vitres aux baies vitrées ;

14. La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié (main courante, marches, planchers, etc.) ;

15. Le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié ;

16. L'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;

17. L'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.) ;

18. La transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex : le changement du bruleur à l'huile pour une fournaise électrique) ;

19. La réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs aux autres composantes de la charpente ;

20. L'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;

21. La réparation ou la construction d'étagères et d'armoires sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine ;

22. Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

RÉSEAU D'AQUEDUC

Système canalisé de distribution de l'eau potable conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, ch. Q-2) et ses règlements d'application.

RÉSEAU D'ÉGOUT

Système canalisé de collecte des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, ch. Q-2) et ses règlements d'application.

RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR :

Voie de circulation sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

RESSOURCE FORESTIÈRE

Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

REVÉGÉTALISATION DES RIVES :

Techniques visant à implanter des espèces arbustives, des herbes et des arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

REZ-DE-CHAUSSÉE :

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol.

RUE :

Rue publique ou privée, incluant un chemin cadastré, conforme aux dispositions du *Règlement de lotissement*.

RUE COLLECTRICE :

Rue permettant de desservir un secteur composé de rues locales où le flux véhiculaire est généralement plus important qu'une rue locale.

RUE EN CUL-DE-SAC :

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

RUE EN DEMI-CERCLE :

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

RUE PRIVÉE

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés.

RUE PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

SABLIÈRE

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Les sites d'extraction agricole ne sont pas considérés comme des sablières.

SAILLIE :

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

SALLE D'AMUSEMENT :

Bâtiment regroupant des activités de divertissement telles que des arcades, des tables de billards, des jeux d'hasard, etc.

SECTEUR RIVERAIN :

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

1. Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac;

2. Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

SÉDIMENT

Particules de sol.

SENTIER :

De façon non limitative, les sentiers de randonnée, multifonctionnels, de ski de fond ou de vélo.

SENTIER FÉDÉRÉ

Les sentiers fédérés regroupent tous les sentiers régis par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec et par la Fédération Québécoise des Clubs Quads.

SERVICE D'AQUEDUC

Voir RÉSEAU D'AQUEDUC

SERVICE D'ÉGOUT

Voir RÉSEAU D'ÉGOUT

SERVICE DE GARDE EN GARDERIE OU GARDERIE :

Services de garde en garderie ou garderies tels que définis par la *Loi sur les services de garde* éducatifs à l'enfance, L.R.Q., S-4.1.1.

SERVITUDE DE NON-ACCÈS :

Barrière virtuelle empêchant l'accès direct à une route du réseau routier supérieur à partir des propriétés adjacentes.

SERRE DOMESTIQUE :

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits ou légumes destinés à des fins personnelles et domestiques et non à la vente ou pour une activité commerciale.

SITE* :

Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

SITE D'ENFOUISSEMENT

Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles ou résiduelles dangereuses.

SITE D'INTÉRÊT :

Sites identifiés aux feuillets du plan 4 des « milieux naturels et d'intérêt écologique » du *Plan d'urbanisme.*

SITE DE PROTECTION FAUNIQUE :

Site de protection faunique particulier retrouvé dans une aire boisée régi par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et tout écosystème prioritaire régi par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (Exemple : aire de confinement du cerf de Virginie).

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ :

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement.

SOUS-SOL :

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave.

SPA :

Bassin à remous ou cuve thermale.

STABILITÉ* :

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

STATIONNEMENT :

Espace spécialement aménagé, destiné à recevoir des véhicules.

STATIONNEMENT HORS RUE :

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

SUPERFICIE BOISÉE :

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

SUPERFICIE CONSTRUCTIBLE :

Espace disponible pour l'implantation d'une construction, qui résulte de l'application des normes sur les marges.

SUPERFICIE DE PLANCHER :

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

SUPERFICIE DE PRÉLÈVEMENT :

Corresponds à la superficie totale de prélèvement, c'est-à-dire à la somme des aires où le prélèvement est effectué sur une propriété foncière.

SUPERFICIE DE PRODUCTION ENREGISTRÉE (2 FPVQ) :

Superficie des bâtiments d'élevage aptes à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT :

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons et corniches.

SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT :

Superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols.

La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie une cave et les espaces de stationnement en souterrain.

SURFACE TERRIÈRE :

Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement. En d'autres termes, la surface terrière est l'appréciation de la densité d'un peuplement qui s'exprime par la surface totale de la découpe des arbres, à 1,3 m de hauteur, sur un hectare. La surface terrière s'exprime en mètres carrés par hectare (m^2/ha).

SYLVICULTURE

Activité consistant en l'exploitation des arbres par des coupes d'assainissement, d'éclaircie ou de jardinage.

TALUS*:

Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

1. Pour un talus composé de sols à prédominance*[1] argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (figure) ;

2. Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance* sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m.

*[1]La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.

Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse (plateau de moins de 15m (croquis supérieur) et plateau de plus de 15m (croquis inférieur)

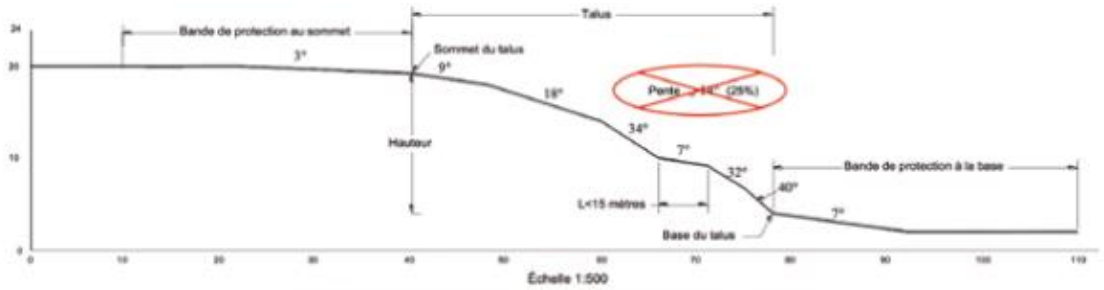

Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque L<15 mètres)

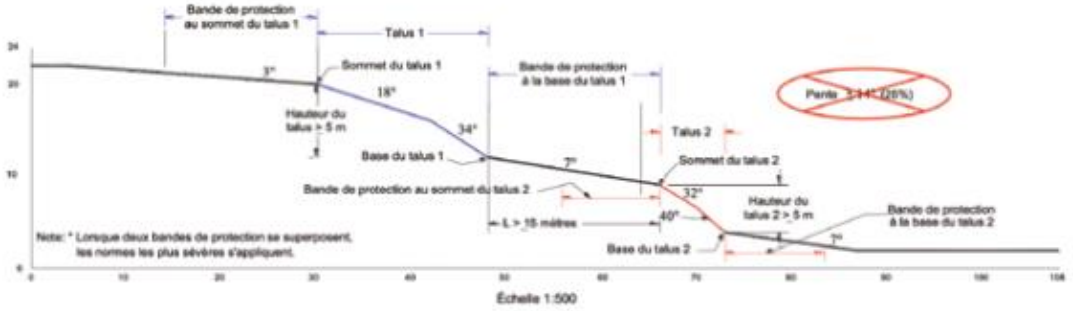

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)

TALUS DE CLASSE I :

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 ° (36%).

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 ° (25%) et inférieure à 20 ° (36%) avec un cours d'eau à la base.

TALUS DE CLASSE II :

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 14 ° (25%) et inférieure à 20 ° (36%) sans cours d'eau à la base.

TAMBOUR :

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

TAUX D'IMPLANTATION AU SOL :

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

TERRAIN :

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

TERRAIN CONSTRUIT :

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, et où est construit un bâtiment principal.

TERRAIN EN ANGLE :

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues publiques ou privées formant un angle de 135 degrés ou moins ou terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. (Voir Figure 1)

Figure 1 - Terrain en angle

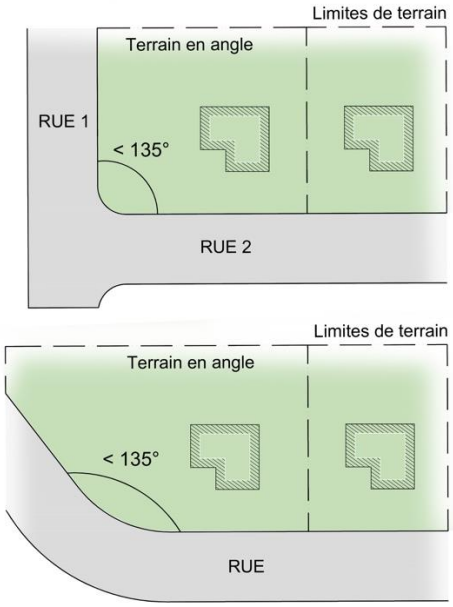

TERRAIN DE JEUX :

Terrain ou aire de jeux pouvant accueillir des installations telles qu'un terrain de pétanque, un terrain de tennis, une patinoire extérieure, etc.

TERRAINS ADJACENTS* :

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. (Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée).

TERRAIN ENCLAVÉ :

Terrain dont l'ensemble des lignes qui en font sa délimitation n'est adjacente à aucune rue ou voie de circulation cadastrée.

TERRAIN INTERCALAIRE :

Espace vacant ou à redévelopper/requalifier situé dans un secteur dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents construits.

TERRAIN RIVERAIN :

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac visé par les dispositions du présent document complémentaire.

TERRASSE :

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

TERRASSE

(Ajouté, Reg 2024-428)

TIGE COMMERCIALISABLE :

Tige d'un arbre vivant d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une

personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION :

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

TOURBIÈRE

Milieu humide de tourbe s'agissant d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux.

TOURBIÈRE BOISÉE

Tourbière dont le recouvrement en arbres et en arbustes (plants de plus de 4 mètres de hauteur) est supérieur à 25 % de la superficie de la tourbière.

TOURBIÈRE OMBROTROPHE (BOG)

Tourbière avec les indices suivants : apport principal en éléments minéraux et en eau provenant des précipitations et du vent, eau acide, très pauvre en éléments minéraux car isolée des eaux minérotrophes souterraines, dominance de sphaignes, souvent accompagnées d'arbustes (éricacées) et d'arbres (mélèze et épinette noire), certaines comportent des mares.

TOURBIÈRE MINÉROTROPHE (FEN)

Tourbière avec les indices suivants : apport principal en éléments minéraux et en eau provenant de la nappe phréatique, laquelle s'écoule très lentement, eau relativement acide, riche en éléments

minéraux, présence de mousses brunes (de la famille des Amblystegiaceae), en particulier, et d'herbacées (de la famille des cypéracées notamment).

TRAITEMENT

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou une matière résiduelle.

TRAVAUX MAJEURS :

Travaux modifiant la structure du bâtiment servant à l'usage principal. Par structure du bâtiment, on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ :

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par le prolongement des limites de l'emprise en joignant deux points à une distance de six (6) mètres. Dans le cas où il y a un rayon de virage, cette distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.

TROTTOIR :

Partie de la voie publique ou privée réservée à la circulation des piétons.

UNITÉ ANIMALE :

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la LPTAA et aux règlements édictés sous son empire.

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Est constitué d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine, et le cas

échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve, qui appartiennent à un même propriétaire.

UNITÉ FONCIÈRE :

Propriété formée d'un lot, d'une partie de lot ou d'un ensemble de lots ou de parties de lots contigus ou réputés l'être en vertu de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

UN SEUL TENANT :

Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m sont considérées comme d'un seul tenant.

USAGE :

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

USAGES AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE* :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

1. Postes de police ;
2. Casernes de pompiers ;
3. Garages d'ambulances ;
4. Centres d'urgence 9-1-1 ;
5. Centres de coordination de la sécurité civile ;
6. Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer, la commodité et l'agrément de ce dernier.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer la commodité et l'agrément de ce dernier.

Dans le cas de certains établissements commerciaux, industriels et publics, les usages complémentaires peuvent être considérés habituellement comme des usages principaux mais qui, dans le contexte d'un complexe plus important, et à la condition d'être à l'utilité exclusive de l'usage principal, peuvent être considérés comme des usages complémentaires (ex. un bâtiment abritant les bureaux administratifs, la machinerie ou l'équipement indispensable nécessaire au bon fonctionnement de l'usage principal, etc.)

USAGE DÉROGATOIRE :

Usage d'un terrain n'étant pas conforme aux dispositions relatives aux usages autorisés en vigueur.

USAGE DOMESTIQUE

Sont associées à cette définition, les activités complémentaires à l'habitation suivantes offertes par l'occupant de l'habitation :

1. Les services professionnels, scientifiques ou techniques, à l'exception des services de laboratoire, tels que comptables, architectes, informaticiens ;

2. Les services d'affaires, tels qu'agents immobiliers, agents de voyage, entrepreneurs ;

3. Les services de santé, tels que médecins, psychologues, naturopathes ;

4. Les services de soins personnels, tels que coiffeurs, esthéticiens ;

5. Les services d'enseignement, de formation personnelle et populaire, tels que des cours privés de danse et de musique, de Reiki ;

6. Les commerces et services artisanaux et artistiques ;

7. Les garderies en milieu familial.

Un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie brute de plancher habitable d'un bâtiment résidentiel peut servir à l'usage domestique. Lorsque l'usage domestique est exercé dans un bâtiment accessoire il peut occuper la totalité de la superficie brute jusqu'à un maximum de cinquante (50) mètres carrés.

Toutefois, dans le cas des usages domestiques de type activité artisanale, autorisés par la CPTAQ, il est permis d'occuper un bâtiment accessoire existant jusqu'à un maximum de cent (100) mètres carrés en respectant les conditions suivantes :

1. Toutes les activités doivent se réaliser à l'intérieur;

2. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

3. Aucune annonce extérieure n'est permise sauf une plaque d'un maximum d'un (1) mètre carré;

4. La superficie du bâtiment accessoire ne doit jamais être supérieure à la superficie du bâtiment principal.

USAGE MIXTE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux ou plus, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

USAGE MULTIPLE :

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par 2 usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

USAGE PRINCIPAL :

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

USAGE SENSIBLE* :

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex : clientèle requérant de l'aide lors d'une évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

1. Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*) ;

2. Établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique ;

3. Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par *la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, y compris les ressources intermédiaires et de type familial ;

4. Résidences privées pour aînés ;

5. Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.) ;

6. Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

USINE DE PRODUITS CHIMIQUES

Établissement industriel dans lequel des substances inflammables, combustibles, corrosives, radioactives, lixiviables, réactives ou toxiques sont produites par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

UTILISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.

UTILITÉ PUBLIQUE

Désigne les usages et constructions de services publics, tels que les services et les équipements de distribution d'énergie, les services et les équipements de télécommunication, les services et les équipements de téléphonie sans fil, et les autres usages de nature similaire.

VALORISATION

Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.

VÉHICULE AUTOMOBILE :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière,* L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE COMMERCIAL :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière,* L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE LOURD :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière,* L.R.Q., c. C-24.2.

VÉHICULE RÉCRÉATIF :

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière,* L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

VÉHICULE ROUTIER :

Véhicule tel que défini par le *Code de la sécurité routière,* L.R.Q., c. C-24.2.

VENTE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE POUR L'USAGE HABITATION (VENTE DE GARAGE) :

Vente temporaire organisée par l'occupant principal d'une habitation visant à vendre des biens usagers ou de seconde main.

VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE COMMERCIALE (VENTE TROTTOIR) :

Vente ponctuelle liée à un établissement de vente au détail et effectuée à l'extérieur de l'établissement. Les biens mis en vente lors de la vente-trottoir doivent être les mêmes que ceux normalement vendus par le commerce.

VÉRANDA

Construction fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires, attenante au bâtiment, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons. La véranda doit présenter un minimum de 50 % d'ouvertures sur les côtés ne faisant pas corps avec le bâtiment principal.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

VOIE DE CIRCULATION :

Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

VOIE CYCLABLE :

Voie de circulation toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière

ZONE AGRICOLE PERMANENTE (ZONE VERTE)

Partie d'une ville décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

ZONE À RISQUE ÉLEVÉ D'INONDATION :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ZONE À RISQUE MODÉRÉ D'INONDATION :

Partie de territoire pouvant être inondée au-delà de la limite de la zone à risque élevé jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans)

ZONE NA1

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs de contraintes relatives aux glissements composée de sols à prédominance argileuse avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

ZONE NA2

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs composée de sols à prédominance argileuse sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

ZONE NS1

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs composée de sols à prédominance sableuse avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

ZONE NS2

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

ZONE NH

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.

ZONE NHD

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.

ZONE NC

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.

ZONE NI

Zone aux glissements faiblement ou non rétrogressifs composée de dépôts meubles de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

ZONE RA1 SOMMET

Zone de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue

ZONE RA1 BASE

Zone de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 sommet.

ZONE RA1-NA2

Zone de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.

ZONE RA2

Zone de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs composée de sols à prédominance argileuse, pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

ZONE (OU BANDE) TAMPON :

Espace de dimensions variables, localisé sur le terrain dont l'usage est reconnu comme générateur de nuisances et dont l'aménagement sert d'écrans sonores et/ou visuels.

* Définitions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

Section 1.4 : Grille des spécifications

1.4.1 : Généralités

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'annexe 2 du présent règlement.

1.4.2 : Structure de la grille des spécifications

La grille des spécifications est un tableau comprenant onze (11) sections : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à l'habitation », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification »;

Les sections « Groupes et classes d'usages », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » identifient les classes ou code d'usages autorisés pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis.

Les sections « Usages accessoires à l'habitation » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;

Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;

La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

1.4.3 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement;

2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone;

3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

4. Un chiffre ou un nombre entre parenthèses qui suit un point (•) est le renvoi de référence indiquée dans une autre section de la grille des spécifications, notamment les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » et « Notes ».

1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »

La section « Groupes et classes d'usages » doit être interprétée selon les règles suivantes :

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe, par classe ou par code d'usages. Les groupes, classes et codes d'usages sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;

2. Un point (•) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point (•) ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone;

1.4.5 : Règle d'interprétation des sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) »

Les sections « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) et « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) doivent être interprétées selon les règles suivantes :

1. La section « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique vient prohiber les autres usages de la même classe;

2. La section « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone selon le code d'usage que lui attribue le présent règlement. Cela signifie que l'usage inclus dans la classe d'usage dans laquelle il est compris est spécifiquement prohibé, mais que les autres usages de la même classe sont toutefois autorisés.

1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »

La section « implantation du bâtiment principal est divisée en 2 sous-sections : « mode d'implantation » et « marges ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé;

2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode jumelé;

3. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que le mode « contigu », cela implique que le bâtiment principal doit être implanté en mode contigu.

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale;

2. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales;

3. La marge arrière minimale est indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire);

4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »

La section « Caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 4 sous-sections : « Hauteur du bâtiment », « Dimensions », « Taux d'implantation » et « Nbre de logements par bâtiment ».

La sous-section « Hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;

2. En mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre.

La sous-section « Dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés;

2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

La sous-section « Taux d'implantation » identifie le taux d'implantation maximal, exprimé en pourcentage, pour le bâtiment principal selon les modalités établies au présent règlement.

La sous-section « Nombre de logements par bâtiment » identifie le nombre de logements maximal pouvant se retrouver à l'intérieur d'un même bâtiment. Cette disposition n'est applicable qu'aux classes d'usages résidentiels multifamiliale (H4) et habitation collective (H5).

1.4.8 : Règles d'interprétation de la section « Normes de lotissement »

La section « Normes de lotissement » regroupe les normes minimales de lotissement (superficie, largeur et profondeur du terrain) pour un terrain et font référence au *Règlement de lotissement*.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Les normes de lotissement sont déterminées en fonction de l'usage qu'occupe le terrain ou en fonction de l'usage qui y est projeté ainsi qu'en fonction du mode d'implantation du bâtiment principal;

2. Les normes indiquées à la grille des spécifications sont celles pour un terrain desservi situés à l'extérieur d'un corridor riverain. Dans les autres cas, les normes applicables en l'espèce se retrouvent au *Règlement de lotissement*.

1.4.9 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »

La section « Dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;

2. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autre que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement;

3. Lorsqu'un chiffre ou un nombre est présent à la ligne « Densité d'occupation du sol », cela implique qu'une densité minimale d'occupation du sol brute est applicable au terrain. Cette densité est exprimée en logements à l'hectare (log/ha) et s'applique seulement pour les usages résidentiels. Des exceptions se retrouvent à l'intérieur du présent règlement;

4. Lorsqu'un point (•) est présent sur la même ligne que « Projet intégré », cela implique la possibilité d'implanter les bâtiments principaux sous la forme d'un projet intégré, conformément au présent règlement. Lorsqu'une zone comprend plus d'un usage appartenant à des groupes

d'usages différents, il est alors possible de réaliser un projet intégré mixte, conformément au présent règlement.

1.4.10 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »

La section « Usages accessoires à l'habitation » regroupe les usages qui peuvent être accessoires à l'habitation lorsqu'ils sont spécifiquement autorisés.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Usages domestiques », cela implique la possibilité d'exercer une activité professionnelle accessoire à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;

2. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Logement supplémentaire », cela implique la possibilité d'aménager un logement supplémentaire accessoire, conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de logement;

3. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Logement intergénérationnel », cela implique la possibilité d'aménager un logement intergénérationnel accessoire, conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de logement;

4. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Location de chambres », cela implique la possibilité d'exercer accessoirement à l'habitation de la location à court terme, conformément aux dispositions du présent règlement;

5. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Gîte touristique (B&B) », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation conformément aux dispositions du présent règlement;

6. Lorsqu'un point (●) est présent sur la même ligne que « Fermette », cela implique la possibilité d'exercer l'usage fermette accessoirement à l'habitation conformément aux dispositions du présent règlement.

1.4.11 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »

Les sections « notes », « informations supplémentaires » et « modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Informations supplémentaires à la zone :

Un point (•) indique que la zone se situe soit dans un secteur en zone agricole permanente (LPTAA), soit à « risque d'inondation », soit dans un secteur visé par le Règlement sur le de terrains plans d'implantation et d'intégration architecturale « PIIA », soit dans un secteur à « glissement », soit dans un secteur de « bruit routier ». L'absence de point (•) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs. À noter qu'un terrain peut se situer en tout ou en partie à l'extérieur d'un tel secteur.

À des fins d'interprétation, un point relatif à la présence de risque d'inondation ou à la présence de glissement est intégré à titre indicatif et n'atteste pas de la présence ou de l'absence définitive de la contrainte en question. Il est nécessaire de consulter les annexes au présent règlement pour déterminer la présence ou l'absence de la contrainte.

2. Notes :

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

Lorsqu'est indiqué la présence de milieux humides à la grille, la mention est à titre indicatif et n'atteste pas de la présence ou, le cas échéant, de l'absence de milieux humides dans la zone.

3. Modifications :

La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE ZONAGE

Section 2.1 : Dispositions générales

2.1.1 : Règle d'interprétation

1. Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe. Un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

2. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés;

3. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé;

4. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe ou une classe, le fonctionnaire désigné recherche l'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

2.1.2 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain situé à l'intérieur de la zone agricole permanente et dont un des usages exercés sur le terrain appartient au groupe « agricole (A) ».

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre 10 du présent règlement.

2.1.3 : Usage mixte

Nonobstant l'article 2.1.2 :, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir des usages résidentiels et commerciaux des classes C1 et C6. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications;

2. L'usage commercial doit se situer au rez-de-chaussée du bâtiment sans toutefois être situé au-dessus d'un logement;

3. Les logements au sous-sol sont interdits;

4. La totalité du rez-de-chaussée est réservé aux fins commerciales;

5. Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce;

6. Le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;

7. Les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés pour l'usage commercial;

8. Les dispositions applicables dans le cas d'un bâtiment à usages mixte en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliquent aux usages compris à l'intérieur de l'immeuble.

2.1.4 : Usage multiple

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir deux (2) usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), public (P), industrie (I) et récréatif (R);

2. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

2.1.5 : Groupes et classes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usages, des classes d'usages et des codes d'usage. Par exemple :

Groupe d'usage	Classe d'usage	Code d'usage
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

2.1.6 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Les parcs, terrains de jeux, plages, sentiers, voies cyclables et autres espaces verts sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.);

2. Les débarcadères, rampes de mise à l'eau et service de lavage de bateaux sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, salle de réunion, etc.);

3. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, etc.);

4. Le mobilier urbain;

5. Les cabines téléphoniques et boîtes postales;

6. Les abris publics et la signalisation touristique et communautaire sous l'égide d'un organisme public.

2.1.7 : Densité brute d'occupation du sol minimale

La densité brute d'occupation du sol est prescrite selon un nombre de logements minimal par hectare. Pour la moyenne des projets de construction ou de développement à prédominance résidentielle ou mixte situés au sein du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'un terrain vacant identifié au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, ou d'un projet de construction ou de développement à prédominance résidentielle ou mixte localisé au sein du périmètre d'urbanisation et correspondant à un projet de redéveloppement ou de requalification, la densité brute d'occupation du sol minimale à respecter d'ici 2031 est fixée à 18 logements par hectare, sauf lorsqu'autrement mentionné au présent règlement.

Nonobstant les seuils minimaux de densité exigés à l'alinéa précédent, sont exclus des exigences de densification les cas suivants :

1. Les terrains intercalaires, à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite. Dans un tel cas, le seuil minimal de densité résidentielle doit correspondre à la typologie de bâtiment du secteur d'insertion.

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usages « habitation (H) »

L'usage principal « habitation » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « H1 » : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments comportant un (1) seul logement ;

2. Font partie de la classe « H2 » : les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés;

3. Font partie de la classe « H3 » : les habitations de type trifamilial, soit les bâtiments comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés;

4. Font partie de la classe « H4 » : les habitations multifamiliales, soit les bâtiments comprenant quatre (4) logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Le nombre maximum de logements pour un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications;

5. Font partie de la classe « H5 » : les habitations collectives composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les centres d'hébergement, etc. qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Accessoirement, la résidence peut comprendre des usages accessoires et nécessaires aux résidents, telle une cafétéria, une buanderie ou une salle communautaire;

6. Font partie de la classe « H6 » : les maisons mobiles, soit des résidences permanentes ou secondaires, construites sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinées à être raccordées aux services publics. Le bâtiment ne comporte qu'un (1) seul logement.

2.2.2 : Groupe d'usages « commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « commerce et service local (C1) »**, les commerces offrant les biens et services personnels nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont principalement réalisés à l'intérieur d'un bâtiment. Les activités ne peuvent causer aucune pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toutes espèces de pollution perceptibles hors des limites du terrain. Ces usages sont généralement compatibles avec les usages résidentiels. Aucun entreposage ou étalage n'est permis à l'extérieur. La superficie d'implantation au sol doit être inférieure ou égale à 4 000 m², et inférieure ou égale à 6 000m² pour les centres d'achat.

Tableau 2 - Classification des usages de la classe « C1 »

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux. Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 30% de la superficie de plancher.
C103	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), magasin d'antiquités, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux, magasin d'articles de vapoterie.
C104	Magasins de produits et services spécialisés en articles, équipements et d'accessoires de sport, de loisirs, d'activités récréatives (vente et location), de plein air et de chasse et pêche.
C105	Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.
C106	Magasins de vêtements, de chaussures et d'accessoires de mode.
C107	Magasins à rayons, vente de produits divers.
C108	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétisme ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir), service de toilettage.

Code d'usage	Description
C109	Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, tailleur, cordonnier, rembourreur, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques.
C110	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C111	Bureaux de professionnels, tels les bureaux d'architecte, d'urbaniste, de médecin, d'ingénieur, etc.
C112	Bureaux d'entreprises ne recevant pas de clientèle sur place.
C113	Clinique vétérinaire et boutique de vente d'animaux, de produits et d'accessoires pour animaux. Accessoirement, la pension d'animaux domestiques est autorisée dans une proportion inférieure à 30% de la superficie de plancher de l'établissement.
C114	Services médicaux et soins de santé privés : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale.
C115	Écoles d'enseignement privé et centres de formation tel que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, artisanat, école de conduite.
C116	Bureau de poste

2. Font partie de la **classe « commerce et service artériel (C2) »**, les commerces offrant des biens et services nécessaires aux besoins exceptionnels de la population et qui desservent une clientèle de niveau régionale. Incluent sont les magasins de grandes surfaces, les centres commerciaux et tout autre établissement dont la principale activité est la vente de biens et services de tous genres et dont la superficie d'implantation au sol est inférieure ou égale à 4 000 m² et 6 000m² pour les centres d'achat. Ces usages possèdent généralement une compatibilité restreinte avec les usages résidentiels. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 3 - Classification des usages de la classe « C2 »

Code d'usage	Description
C201	Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales.
C202	Commerces de vente de piscines, spas, remises et autres biens d'extérieur.

Code d'usage	Description
C203	Centres de rénovation et quincaillerie
C204	Commerces spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques (sans entreposage extérieure, stationnement de véhicules lourds).
C205	Commerces de vente et de location d'outils (excluant la machinerie).

3. Font partie de la **classe « Hébergement (C3) »,** les établissements d'hébergement, dont l'usage est généralement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. La superficie d'implantation au sol doit être inférieure ou égale à 4 000 m², et inférieure ou égale à 6 000m² pour les centres d'achat.

Tableau 4 - Classification des usages de la classe « C3 »

Code d'usage	Description
C301	Établissements d'hébergement de type « auberge » de 25 chambres et moins. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique spécialisée, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C302	Établissements d'hébergement hôteliers (hôtels, motels, auberges de plus de 25 chambres) et complexe de villégiature. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bar, boutique et commerce spécialisée ou lié au complexe, salle de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

4. Font partie de la **classe « C4 » (commerce relié à l'automobile),** les commerces ou services destinés ou reliés aux usages de la route, les établissements destinés à la vente, la location et la réparation de véhicules récréatifs ou automobiles, excluant les véhicules lourds, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. La superficie d'implantation au sol doit être inférieure ou égale à 4 000 m², et inférieure ou égale à 6 000m² pour les centres d'achat.

Tableau 5 : Classification des usages de la classe « C4 »

Code d'usage	Description
C401	Établissements de vente, de location ou de réparation de véhicules automobiles neufs ou usagés, incluant les petits camions et remorques.
C402	Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation, de réparation et d'esthétisme automobile
C403	Établissements de mécanique.
C404	Postes d'essence.
C405	Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile (réparation mineure).
C406	Lave-autos.
C407	Établissements combinant un poste d'essence et un magasin de type « dépanneur ».
C408	Établissements de vente, de location ou de réparation de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs neufs ou usagés.

5. Font partie de la **classe « commerce de divertissement (C5) »,** les commerces de divertissement suivants, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage. La superficie d'implantation au sol doit être inférieure ou égale à 4 000 m², et inférieure ou égale à 6 000m² pour les centres d'achat.

Tableau 6 - Classification des usages de la classe « C5 »

Code d'usage	Description
C501	Établissements, de moins de 400 sièges, où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire. Établissement s'adressant à une clientèle locale et privée.
C502	Salles de réunion et salles de réception.
C503	Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat.

Code d'usage	Description
C504	Commerces de récréation intérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard. Établissement s'adressant à une clientèle locale et privée. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.
C505	Mini-golfs (intérieur ou extérieur).
C506	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.

6. Font partie de la **classe « C6 » (commerce de restauration),** les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé pour cette classe d'usage. La superficie d'implantation au sol doit être inférieure ou égale à 4 000 m², et inférieure ou égale à 6 000m² pour les centres d'achat.

Tableau 7 - Classification des usages de la classe « C6 »

Code d'usage	Description
C601	Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers, les bistros et les brasseries (établissement de restauration à service complet).
C602	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).

7. Font partie de la **classe « commerce à compatibilité restreinte (C7) »,** les établissements d'activités commerciales et de services, incluant les activités liées au divertissement, dont la cohabitation avec un usage sensible est restreinte ou dont les activités visent un public averti. Ces activités peuvent générer des nuisances au-delà des limites du terrain accueillant l'usage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. La superficie d'implantation au sol doit être inférieure ou égale à 4 000 m², et inférieure ou égale à 6 000m² pour les centres d'achat.

Tableau 8 : Classification des usages de la classe « C7 »

Code d'usage	Description
C701	Établissements où la principale activité est d'offrir des spectacles de danseuses ou de danseurs nu(e)s, la vente au détail d'objets à caractère érotique et tout autre usage de même nature. À titre accessoire, le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place.
C702	Tout établissement dans lequel est exploitée de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite ou la pornographie tels que les clubs échangistes ou tout autre établissement où est exposée de la pornographie.
C703	Circuits automobile et/ou motocyclette, piste de course et d'entraînement.
C704	Centre de tir pour arme à feu, pour le tir à la cible ou les compétitions de tir ou toute activité similaire sur une base régulière et structurée, intérieurs comme extérieurs. Les terrains spécialisés dans les compétitions de paintball sont également compris dans cet usage, la vente et réparation d'armes.

8. Font partie de la classe **« commerce et service para-industriel (C8) »**, les établissements dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'ils génèrent au point de vue environnemental ou visuel. Ces commerces et services sont reliés au transport, à l'entreposage, à la distribution, au commerce de gros et à la construction. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. La superficie d'implantation au sol doit être inférieure ou égale à 4 000 m², et inférieure ou égale à 6 000m² pour les centres d'achat.

Tableau 9 - Classification des usages de la classe « C8 »

Code d'usage	Description
C801	Établissements de vente, de location et de réparation d'équipements mécaniques, de chantier ou routiers (machinerie, tracteur) et de véhicules lourds.
C802	Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.

C803	Bureaux et services d'excavateurs, de déneigement ou entretien des chemins, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.
C804	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur), de vente et de distribution de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).
C805	Activités d'entreposage (extérieur ou intérieur) de biens et produits divers (véhicules récréatifs, bâtiment ou construction temporaire, etc.).
C806	Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
C807	Établissements liés au transport, à la logistique et à la distribution de produits.
C808	Parc de stationnement, incluant les stationnements de véhicules lourds.
C809	Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.
C810	Pépinières, centres de jardin et serres commerciales.
C811	Commerces de gros.
C812	Commerces de vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.)
C813	Entrepôts polyvalents destinés à la location (mini-entrepôt).
C814	Entreprise de déménagement.
C815	Commerce de vente et de réparation de machineries lourdes et d'équipements agricoles.

2.2.3 : Groupe d'usage « Industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe industrie sont les suivantes :

1. Font partie de la classe **« industrie légère (I1) »**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est exclusivement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation,

des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

Tableau 10 - Classification des usages de la classe « I1 »

Code d'usage	Description
I101	Industries de maisons mobiles ou maisons préfabriqués.
I102	Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I103	Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison).
I104	Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques.
I105	Industries des enseignes et étalages.
I106	Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.
I107	Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
I108	Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.
I109	Industrie de produits alimentaires et de boissons.

2. Font partie de la **classe « industrie lourde (I2) »,** les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal. Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement. De plus, ces établissements peuvent comporter des activités connexes comme l'emballage.

Tableau 11 - Classification des usages de la classe « I2 »

Code d'usage	Description
I201	Industrie de pâtes et papiers.
I202	Industries des matières plastiques et du caoutchouc.
I203	Industries des métaux et produits métalliques.
I204	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I205	Industrie de conception, fabrication et transformation de véhicules sur châssis, incluant les remorques et les embarcations nautiques

3. Font partie de la **classe « I3 » (industrie para-agricole),** les établissements se spécialisant dans le domaine de l'agro-alimentaire. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment. Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 12 - Classification des usages de la classe « I3 »

Code d'usage	Description
I301	Industries de l'abattage et de la transformation d'animaux

2.2.4 : Groupe d'usage « public (P) »

Les classes d'usage du groupe public et institutionnel sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « P1 » (publique et institutionnelle),** les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 13 - Classification des usages de la classe « P1 »

Code d'usage	Description
P101	Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les

Code d'usage	Description
	centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil de portée locale (et non régionale). Dans certains cas, peuvent être privés. Les ressources intermédiaires, au sens *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluent dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation.
P102	Centres de la petite enfance et garderies conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., c. S-4.1.1.
P103	Établissements d'enseignement et centres de formation, excluant les écoles secondaires et à l'exception des établissements d'enseignement collégial et universitaire. Ces derniers sont cependant autorisés s'ils sont rattachés à une ressource particulière du milieu, tel un centre de formation sur la faune ou d'interprétation du milieu naturel.
P104	Services gouvernementaux et paragouvernementaux de portée locale.
P105	Services municipaux (Hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier).
P106	Kiosques d'information touristique.
P107	Lieux destinés au culte, cimetières.
P108	Organismes à but non lucratifs
P109	Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.

2. Font partie de la classe **« P2 » (utilité publique)**, les usages suivants reliés aux services d'utilité publique (et à des fins privées dans certains cas). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 14 - Classification des usages de la classe « P2 »

Code d'usage	Description
P201	Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.
P202	Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.

Code d'usage	Description
P203	Activités liées au traitement et à la valorisation des déchets (écocentre).
P204	Bassin de rétention.
P205	Antennes de télécommunication et ligne téléphonique.
P206	Éoliennes.
P207	Ligne électrique.
P208	Stationnement public.
P209	Gazoduc et oléoduc.

2.2.5 : Groupe d'usage « récréation (R) »

Les classes d'usage du groupe récréation sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréation extensive),** les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée. Ces usages regroupent les activités récréatives et de loisirs qui se pratiquent habituellement sur de vastes superficies extérieures, mais ne nécessitent que des aménagements légers et/ou quelques bâtiments accessoires. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Tableau 15 - Classification des usages de la classe « R1 »

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond sur pistes et hors-pistes, les sentiers d'interprétation ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, arbre en arbre, les activités d'escalade de montagne. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).
R102	Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative).
R103	Activités de conservation et de préservation de la nature.
R104	Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que la pratique du kayak ou le canotage, incluant les plages.

Code d'usage	Description
	Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R105	Hébergement de nature non-conventionnelle sans service Accessoirement, les bâtiments (nombre limité à 20) considérés comme accessoires, de petites dimensions, et de faible volumétrie, pouvant être construits, non limitativement, dans les arbres, sur pilotis, sans eau courant, ni électricité et devant obligatoirement être complémentaire à un bâtiment principal existant offrant des services sanitaires et autres.
R106	Autres activités sportives et extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits et des aménagements sommaires

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréation intensive),** les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée. Ces usages regroupent les activités récréatives et de loisirs qui comprennent des équipements nécessitant des aménagements importants et/ou la construction de bâtiments de grande envergure. L'entreposage extérieur n'est pas autorisé. La superficie d'implantation au sol doit être inférieure ou égale à 4 000 m², et inférieure ou égale à 6 000m² pour les centres d'achat.

Tableau 16 - Classification des usages de la classe « R2 »

Code d'usage	Description
R201	Sentiers motorisés.
R203	Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf. Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.
R204	Campings aménagés ou semi-aménagés et prêt-à-camper. Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.
R205	Complexe de villégiature comprenant, à titre indicatif et de manière non exhaustive, les usages suivants : centre de santé, spa, hébergement, commerces et services destinés à la clientèle, activités sportives (tennis, gym, etc.) Accessoirement et pour la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, hébergement.

Code d'usage	Description
R206	Autres installations sportives et lieux d'amusement

2.2.6 : Groupe d'usage « agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe agricole sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « A1 » (activités agricoles et culture),** les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à la culture et aux activités de cueillette.

Tableau 17 - Classification des usages de la classe « A1 »

Code d'usage	Description
A101	Culture du sol et des végétaux, incluant l'exploitation de tourbière. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement, lorsque réalisés par un producteur agricole et liés à une exploitation agricole.
A102	Exploitation acéricole et cabane à sucre. Par un producteur agricole sur une ferme. Accessoirement, les activités commerciales de type « cabane à sucre » sont autorisées lorsque liés à une exploitation agricole.
A103	Exploitation sylvicole, soit la récolte de la matière ligneuse.
A104	Horticulture, produits forestiers non-ligneux et les activités de cueillettes. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement, lorsque réalisés par un producteur agricole et liés à une exploitation agricole..

2. Font partie de la classe **« A2 » (activités agricoles et élevage)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à l'élevage, la garde et la pension d'animaux.

Tableau 18 - Classification des usages de la classe « A2 »

Code d'usage	Description
A201	Élevage et garde d'animaux pour fins de consommation. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits animaux, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'élevage sont autorisées, lorsque réalisés par un producteur agricole et liés à une exploitation agricole.
A202	Apiculture. Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'apiculture sont autorisées, lorsque réalisés par un producteur agricole et liés à une exploitation agricole.
A203	Chenils et pensions. Pensions pour animaux domestiques, en excluant les activités de vente de produits. Accessoirement, les cours de maniement, de dressage ou d'obéissance pour chien. Sont uniquement autorisés au sein de la zone agricole décrétée et en lien avec une exploitation agricole ou une habitation.
A204	Centres équestres et élevage de chevaux. Accessoirement, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les cours d'équitation sont autorisés. Sont uniquement autorisés au sein de la zone agricole décrétée et en lien avec une exploitation agricole ou une habitation.
A205	Pisciculture.

2.2.7 : Groupe d'usage « forestier (F) »

La classe d'usage du groupe forestier est la suivante :

1. Font partie de la **classe « F1 » (activités forestières),** les usages et activités reliés aux opérations forestières.

Tableau 19 - Classification des usages de la classe « F1 »

Code d'usage	Description
F101	Activités forestières. Cet usage comprend les activités d'entreposage et de sciage du bois de façon accessoire.

2.2.8 : Groupe d'usage « extraction (EX) »

La classe d'usage du groupe extraction est la suivante :

1. Font partie de la **classe « EX1 » (activités extractives),** les usages et activités d'extraction.

Tableau 20 - Classification des usages de la classe « EX1 »

Code d'usage	Description
EX101	Carrières, sablières et gravières, incluant le tamisage, le concassage et la transformation primaire.

Section 2.3 : Classification des usages accessoires

2.3.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation ou agricole, et ce, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.4 : Usages accessoires à un usage infrastructure et service public

L'autorisation d'un usage principal infrastructure et service public implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

2.3.6 : Dispositions générales applicables aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux usages accessoires à un usage autre que l'habitation :

1. Seuls les usages permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages accessoires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;

2. Il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage accessoire;

3. Tout usage accessoire doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

4. Un (1) seul usage accessoire est autorisé par local;

5. Aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage accessoire;

6. L'usage accessoire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;

7. Un usage accessoire ne peut pas avoir pour effet de diminuer le nombre de cases de stationnement nécessaires;

8. L’usage accessoire ne doit causer aucune fumée, odeur, poussière, chaleur, gaz, éclat de lumière perceptible à l’extérieur des limites de la propriété.

Section 2.4 : Classification des usages domestiques

2.4.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à édicter les conditions d'implantation et d'exercice d'un usage accessoire relié à l'habitation lorsqu'autorisé à la grille des spécifications.

2.4.2 : Usages domestiques

Un usage domestique est considéré comme étant tout usage qui ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction qu'en complément d'un usage principal ou de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal. Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, les usages domestiques suivants sont autorisés de façon accessoire à l'usage principal habitation :

1. Services professionnels régis par le Code des professions;

2. Les bureaux d'affaires, les travailleurs autonomes, les microentreprises de services;

3. Fabrication d'aliments sur place (boulangeries et confiseries artisanales);

4. Services de soins personnels (ex. : salon de coiffure ou d'esthétique);

5. Les activités de toilettage d'animaux, en vertu et aux conditions du *règlement sur les usages conditionnels.* En périmètre d'urbanisation, les activités de toilettages d'animaux doivent être dans un bâtiment. ;

6. Traiteurs et tables champêtres;

7. Réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers, sans aucun entreposage;

8. Services photographiques;

9. Service de garde en milieu familial et famille d'accueil;

10. Service d'hébergement de courte durée de type « gîte touristique » conformément aux dispositions du présent règlement. Si exercé en zone agricole, activité réalisée par le producteur agricole sur sa ferme ;

11. Les maisons de pension d'une capacité inférieure à 6 personnes;

12. Marchands d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).

13. À des fins d'interprétation, les activités correspondant aux services de laboratoire sont prohibées à titre d'usage domestique.

Les usages domestiques sont autorisés à l'intérieur d'une résidence principale aux conditions suivantes :

1. L'usage domestique doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation;

2. Il ne peut y avoir qu'un seul usage domestique par unité d'habitation;

3. L'usage domestique peut être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation ou dans un seul bâtiment accessoire à l'intérieur duquel il peut occuper jusqu'à 30 mètres carrés ;

4. Lorsque pratiqué à l'intérieur du bâtiment principal, la superficie maximale occupée par l'usage domestique est fixée à 40% de la superficie brute de plancher habitable du bâtiment ;

5. Ces restrictions ne s'appliquent cependant pas aux services de garde en milieu familial affiliés à un centre de la petite enfance et aux ressources intermédiaires;

6. Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire n'est visible de l'extérieur;

7. Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne d'identification non lumineuse conforme aux dispositions de la section 6.2 du présent règlement ;

8. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;

9. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation ou du bâtiment accessoire;

10. Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé;

11. L'usage domestique ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage et ne doit créer aucun préjudice à l'environnement naturel ;

12. L'usage doit faire l'objet d'une autorisation de la *Commission de la protection du territoire et des activités agricoles* lorsque requis en vertu de la loi;

13. Un tel usage ne peut occuper plus de deux (2) personnes ayant leur résidence à une autre adresse que celle du logement où se déroule l'usage domestique ;

14. Les normes de stationnement pour un tel usage doivent être respectées. Tout stationnement doit se faire hors-rue, sur la propriété même où se déroule l'usage accessoire en question.

2.4.3 : Logement supplémentaire

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement supplémentaire sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;

2. Un logement supplémentaire ne peut comporter qu'une (1) seule chambre ;

3. Le logement supplémentaire doit avoir, au maximum, 45 m² de superficie nette et ne pas occuper plus de 49% de la superficie de plancher totale du bâtiment où il est implanté ;

4. Un logement supplémentaire ne peut être établi dans une habitation où un logement intergénérationnel est présent et inversement;

5. La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres;

6. L'ensemble des pièces habitables doivent être localisés au rez-de-chaussée ou au-dessus d'un garage conformément au Code de construction du Québec ; (Modifié, règl. 2024-441)

7. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante qui s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment et qui est localisée en façade principale ou sur l'une des façades latérales du bâtiment ;

8. L'architecture extérieure du bâtiment principal doit être traitée de façon qu'on ne puisse distinguer la présence de deux unités d'habitation. L'aménagement du logement supplémentaire doit donc s'effectuer en maintenant une architecture d'apparence unifamiliale isolée ;

9. Une (1) seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel ;

10. Une (1) case de stationnement doit être fournie au logement supplémentaire sur le terrain ;

11. Les installations septiques de la résidence et du logement supplémentaire, lorsque non desservis par le réseau public doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

12. Lorsque le bâtiment est desservi par des installations septiques, le nombre total de chambres de la résidence, incluant le logement supplémentaire, ne peut excéder six (6) ;

13. Un avertisseur d'incendie conforme doit être installé dans le logement supplémentaire ;

14. La fenêtre de la chambre à coucher doit avoir une fenêtre répondant minimalement à la norme *Egress*. Celle-ci doit se trouver sur une façade latérale ou arrière du bâtiment;

15. L'aménagement d'un logement supplémentaire n'est pas autorisé lorsqu'une activité de location de chambres ou de gîte touristique s'exerce dans le bâtiment.

2.4.4 : Logement intergénérationnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire intergénérationnel est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement intergénérationnel sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé par habitation unifamiliale isolée;

2. Aucun numéro civique distinct ne peut être attribué à un logement intergénérationnel;

3. Le propriétaire du bâtiment principal doit résider dans l'une ou l'autre des unités d'habitation;

4. Un logement intergénérationnel ne peut être établi dans une habitation où un logement supplémentaire est présent et inversement;

5. Le logement intergénérationnel doit avoir, au maximum, 45 m² de superficie nette ;

6. La superficie de plancher totale du logement supplémentaire ne peut excéder 49% de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;

7. La hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,3 mètres;

8. Le logement intergénérationnel doit être relié par un accès commun à la résidence principale;

9. Le logement peut toutefois être pourvu d'une entrée indépendante qui s'intègre harmonieusement aux caractéristiques architecturales du bâtiment et qui est localisée sur l'une des façades latérales du bâtiment;

10. Le logement intergénérationnel doit être accessible par l'intérieur du logement principal et inversement;

11. L'architecture extérieure du bâtiment principal doit être traitée de façon qu'on ne puisse distinguer la présence de deux unités d'habitation. L'aménagement du logement supplémentaire doit donc s'effectuer en maintenant une architecture d'apparence unifamiliale isolée ;

12. Une (1) seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc, l'égout et le gaz naturel;

13. Une (1) case de stationnement doit être fournie au logement sur le terrain ;

14. Les installations septiques de la résidence et du logement intergénérationnel, lorsque non desservis par le réseau public doivent être conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ;

15. Le logement intergénérationnel peut comporter un maximum d'une salle de bain par étage et un maximum de trois pièces additionnelles. De plus, une seule chambre à coucher est autorisée par logement supplémentaire;

16. Lorsque le bâtiment est desservi par des installations septiques communes, le nombre total de chambres de la résidence, incluant le logement supplémentaire, ne peut excéder six (6) sans quoi une autorisation du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques sera nécessaire;

17. Un avertisseur d'incendie conforme doit être installé dans le logement intergénérationnel;

18. La fenêtre de la chambre à coucher doit avoir une fenêtre répondant minimalement à la norme *Egress*. Celle-ci doit se trouver sur une façade latérale ou arrière du bâtiment;

19. L'aménagement d'un logement intergénérationnel n'est pas autorisé lorsqu'une activité de location de chambres ou de gîte touristique s'exerce dans le bâtiment.

2.4.5 : Location de chambres

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

1. L'usage accessoires doit être exercé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale, isolée et ne peut excéder 25% de la superficie de plancher de la construction;

2. Un maximum de deux (2) chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent faire partie intégrante du logement et ne pas disposer d'une entrée privée depuis l'extérieur;

3. Le sous-sol d'un bâtiment principal dans lequel une chambre est aménagée doit être directement relié au rez-de-chaussée par l'intérieur;

4. Aucun équipement de cuisine n'est autorisé dans la chambre à l'exception d'un petit réfrigérateur et d'une cafetière;

5. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés;

6. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

2.4.6 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolé ;

2. Une attestation de classification est nécessaire, conformément à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* du Québec;

3. Le service de restauration ne peut être offert qu'aux locataires des chambres ;

4. La superficie maximale de plancher des chambres mises en location est fixée à 25% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel elles sont situées ;

5. Des cases de stationnement, équivalent au nombre de chambres mis en location, doivent être aménagées sur le terrain où l'usage s'exerce, conformément au présent règlement. Advenant que le terrain ne permette pas l'aménagement du nombre de cases requis, il est possible de signer une entente avec un autre propriétaire de terrain localisé à moins de 300 mètres du gîte où il s'engage à mettre à la disponibilité des usagers du gîte touristique le nombre de cases de stationnement requis ;

6. Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée ;

7. Aucune chambre ne peut être localisée au niveau du sous-sol ou de la cave ;

8. Chaque chambre doit avoir une superficie minimale de dix (10) mètres carrés ;

9. Lorsque localisée au sein de la zone agricole décrétée, le gîte touristique doit être liée à une exploitation agricole ;

10. L'activité gîte touristique n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire en sous-sol ou de type intergénérationnel ou la location de chambres est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.

2.4.7 : Fermette

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, une fermette est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation. Les dispositions applicables sont prévues au chapitre 10 du présent règlement.

2.4.8 : Cabanes à sucre artisanale

Les cabanes à sucre artisanales sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la ville, aux conditions suivantes :

1. Une cabane à sucre artisanale est autorisée sur un terrain comprenant un potentiel acéricole ;

2. Une seule cabane à sucre artisanale par terrain est permise ;

3. La hauteur maximale est fixée à un (1) étage sans excéder la hauteur du bâtiment principal, si un tel bâtiment est présent sur le terrain où est implantée la cabane à sucre artisanale ;

4. L'entreposage extérieur est interdit (à l'exception du bois de chauffage). L'activité de la cabane à sucre doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment;

5. L'aire de plancher de la cabane à sucre artisanale ne peut excéder 100 m^2, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives à la proportion du terrain pouvant être occupé par des constructions accessoires à l'habitation ;

6. Pour être considéré comme une cabane à sucre artisanale, le bâtiment doit obligatoirement avoir à l'intérieur les accessoires requis à la transformation de l'eau ou de la sève;

7. Pour être considéré comme une cabane à sucre artisanale, le bâtiment doit être situé dans un boisé permettant la récolte de l'eau ou de la sève nécessaire à la transformation;

8. Nonobstant les dispositions relatives aux matériaux des constructions accessoires, les matériaux autorisés doivent être traités adéquatement de manière à être résistants aux intempéries ;

9. Nonobstant les dispositions relatives aux matériaux des constructions accessoires, les seuls matériaux de revêtement de toiture autorisés pour une cabane à sucre artisanale sont le bois, le bardeau d'asphalte et la tôle émaillée peinte en usine ;

10. Les marges à respecter pour l'implantation de la cabane à sucre artisanale sont les suivantes :

    a) Marge de recul minimale : marge avant indiquée à la grille des spécifications applicable ;

    b) Marge latérale minimale : 1,5 mètre ;

    c) Marge arrière minimale : 1,5 mètre.

Section 2.5 : Classification des usages additionnels à une exploitation agricole

2.5.1 : Règle d'interprétation

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage agricole et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

2.5.2 : Tables champêtres

Les dispositions suivantes s'appliquent aux tables champêtres sur un terrain dont l'usage est agricole :

1. La table champêtre doit être gérée par l'exploitant agricole sur sa ferme;

2. Un minimum de 60% des aliments servis doivent être issus des exploitations agricoles de la ville ou des environs immédiats;

3. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 mètres carrés.

2.5.3 : Cabane à sucre

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cabanes à sucre avec restauration :

1. Un minimum de 60% des produits de l'érable offerts doivent être issus de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre;

2. La superficie maximale de la salle à manger est fixée à 140 mètres carrés.

Section 2.6 : Classification des usages temporaires

2.6.1 : Usages temporaires autorisés

Seuls les usages temporaires spécifiquement énumérés à la présente section sont autorisés.

Nonobstant le précédent alinéa, sont aussi autorisés tous les usages temporaires suivants et sans conditions :

1. Les cirques, carnavals, festivals, foires, ou autres évènements similaires d'une durée maximale de 15 jours consécutifs.

2. Les spectacles de plein-air ou les évènements sportifs d'une durée maximale de 15 jours.

2.6.2 : Vente de garage

Les dispositions suivantes s'appliquent à la tenue d'une vente de garage sur un terrain dont l'usage est résidentiel :

1. La vente est autorisée de huit (8) heures du matin à huit (8) heures du soir, sur une période maximale de trois (3) jours consécutifs, et ce durant la dernière fin de semaine du mois de mai de chaque année ;

2. Une (1) enseigne d'une superficie maximale de 60 centimètres carrés peut être installée sur le terrain de la vente;

3. Les enseignes peuvent être installées au plus tôt quatre (4) jours avant la vente de garage et doivent être enlevées dès la vente terminée ;

4. La marchandise et le mobilier servant à l'étalage doivent être retirés dès la fin de ladite vente de garage ;

5. Aucune marchandise ou mobilier servant à l'étalage ne peut empiéter dans l'emprise municipale ;

6. Nonobstant le contenu du présent article, il est possible, sur approbation du Conseil ou du Service d'urbanisme, de tenir une vente de garage à une date autre pour :

d) Toute corporation ayant une charte provinciale ou fédérale sans but lucratif ;

e) Toute association de loisirs reconnue par le Service des loisirs de la Ville ;

f) Tout regroupement d'étudiants dûment autorisé par l'institution qu'ils fréquentent ;

g) Toute association charitable ou de bienfaisance dûment reconnue et autorisée par une fabrique de paroisse ou autre organisme officiel ayant lui-même une charte.

2.6.3 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente extérieure temporaire de produits maraîchers sur un terrain :

1. Un (1) seul kiosque de vente, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, est autorisé par terrain. L'usage accessoire de vente extérieure de produits maraîchers doit s'exercer exclusivement à l'intérieur de ce kiosque ;

2. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain;

3. Un minimum de 60% des produits maraîchers offerts doit être issu de l'exploitation agricole autorisée;

4. La vente est autorisée de huit (8) heures du matin à neuf (9) heures du soir, pour une durée maximale de 90 jours consécutifs ;

5. La distance minimale entre le kiosque de vente et toute ligne de propriété est fixée à 90 centimètres ;

6. La distance minimale entre le kiosque de vente et tout bâtiment accessoire est fixée à 90 centimètres ;

7. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage accessoire de vente extérieure temporaire de produits maraîchers ;

8. Les matériaux utilisés pour le kiosque de vente doivent être de bois peint ou traité, une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé ou laminé d'une épaisseur minimale de 15 millimètres, ou tout matériau équivalent ;

9. Une (1) enseigne temporaire est autorisée et doit être installée sur le kiosque de vente ;

10. Le kiosque de vente doit être enlevé dans les sept (7) jours suivants la fin de l'usage temporaire.

Section 2.7 : Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels dans le cadre d'un projet de redéveloppement

2.7.1 : Dispositions générales

Lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

1. La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;

2. L'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement.

2.7.2 : Détermination de la contribution

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être approuvé, à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil de ville :

1. Cède gratuitement à la Ville un terrain qui représente 10 % de la superficie totale de l'immeuble visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel;

2. Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur de l'immeuble visé;

3. Cède ou verse à la Ville un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10 % de la valeur totale de l'immeuble visé.

Les superficies de terrain soumis à des contraintes naturelles ne sont pas comptabilisées dans la contribution sous forme de terrain.

2.7.3 : Localisation des terrains à céder

Le terrain cédé gratuitement par le propriétaire en vertu de la présente section peut être un terrain localisé hors de l'immeuble visé, à condition qu'il soit situé sur le territoire de la Ville de Crabtree et que le choix du terrain soit approuvé par le conseil de ville.

2.7.4 : Règles de calcul

Au sens du présent règlement, la valeur totale de l'immeuble visé est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis ou de certificat complet et jugée conforme aux règlements d'urbanisme. La valeur est établie selon l'une des méthodes suivantes :

1. Si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet du projet de redéveloppement constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou s'il constitue une partie d'une telle unité et que sa valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

2. Si le terrain faisant l'objet du projet de redéveloppement ne rencontre pas les conditions énoncées au précédent alinéa, sa valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie de l'immeuble visé.

Le conseil de ville peut décider de modifier le mode de contribution dans les phases subséquentes du projet ou lors d'une nouvelle demande de permis et de certificat pour l'immeuble visé.

2.7.5 : Contrat notarié

Les frais de contrat notarié de cession de terrain aux fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels sont à la charge du propriétaire de la propriété visée.

Section 2.8 : Plan de zonage

2.8.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Ville de Crabtree est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage annexé au présent règlement.

2.8.2 : Zones inondables, exposées aux glissements de terrain et îlots déstructurés

Le *plan de zonage* identifie, à titre indicatif, les zones inondables, exposées aux glissements de terrain et les îlots déstructurés.

En cas de divergence entre l'information présentée au *plan de zonage* et celle contenue aux plans annexés au présent document, ces derniers ont préséance.

2.8.3 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des lots ou les limites du territoire de la Ville de Crabtree.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan. Dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, les dispositions des grilles des spécifications respectives s'appliquent pour chaque partie de lot.

2.8.4 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des

spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à son affectation identifiée au *Plan d'urbanisme* ou la vocation principale de la zone, soit :

Tableau 21 - Identification des zones

Préfixe	Affectation ou vocation principale
Zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	
A	Agricole
ID	Îlot déstructuré
Zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	
I	Industrielle
M	Multifonctionnelle
P	Publique et institutionnelle et grands parcs et espaces verts
PRO	Protection
H1	Résidentielle unifamiliale
H2	Résidentielle bifamiliale
H3	Résidentielle trifamiliale
H4	Résidentielle multifamiliale

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Section 3.1 : Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux

Pour tous les usages, à l'exception de l'usage agricole, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré ou lorsque spécifiquement autorisé par le présent règlement.

3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité d'occupation (logements par hectare).

Cette disposition s'applique également aux chambres à l'intérieur d'une habitation collective ou d'un bâtiment institutionnel.

3.1.3 : Division et subdivision d'un logement

La division ou la subdivision d'un logement est autorisée à la condition que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment.

3.1.4 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans chacune des zones sont déterminés dans les grilles des spécifications.

3.1.5 : Nombre de bâtiments implanté en mode contigu

À moins d'une indication contraire dans les grilles des spécifications, un minimum de trois (3) et un maximum de six (6) bâtiments peut être implanté en mode contigu, et ce, pour tous les usages.

Pour les fins de calcul du nombre de bâtiments implantés en mode contigu, les bâtiments situés aux extrémités et ne partageant qu'un seul mur mitoyen sont considérés comme étant contigu.

3.1.6 : Superficie d’implantation

La superficie d’implantation minimale d'un bâtiment est indiquée à la grille des spécifications.

3.1.7 : Dimensions des bâtiments

Les dimensions (largeur et profondeur) minimales des bâtiments principaux sont déterminées à la grille des spécifications.

3.1.8 : Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments, en mètres et en étages, est déterminée à la grille des spécifications.

La hauteur minimale d’un étage mesurée entre le plafond fini et le plancher fini est fixée à 2,3 mètres.

Lorsque des pièces habitables sont aménagées au sous-sol, la hauteur minimale mesurée entre le plancher fini et le plafond fini est fixée à 2,3 mètres.

Le calcul de la hauteur se mesure à partir du niveau moyen du sol jusqu’au point le plus élevé du bâtiment, en excluant les cheminées, tours, antennes, etc.

Figure 2 Démonstration du calcul de la hauteur d'un bâtiment

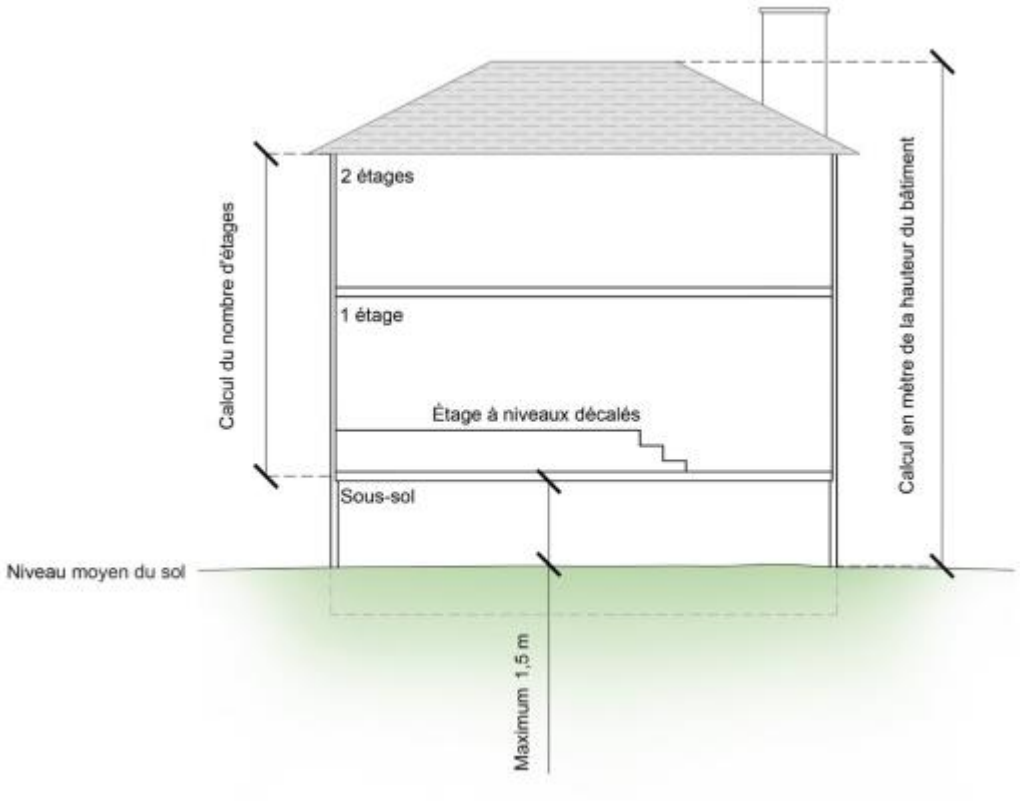

3.1.9 : Orientation de la façade principale

Sur l'ensemble du territoire, et notamment afin de limiter l'impact du bruit routier, la façade principale d'un bâtiment principal doit être érigée parallèlement à la voie de circulation publique ou privée adjacente au terrain occupé par le bâtiment.

Nonobstant le premier alinéa, la façade principale peut être orientée selon un axe maximal de 15 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain.

Les bâtiments implantés au sein d'un projet intégré ne sont pas visés par la présente disposition.

Section 3.2 : Marges et cours

3.2.1 : Permanence des marges minimales

Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont édictées.

Sauf en cas d'expropriation ou de cession de terrain pour fin publique ou une indication contraire au présent règlement, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

Les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications (minimale ou maximale).

3.2.2 : Délimitation des cours et des marges

Pour chaque terrain, des cours avant, latérales et arrière sont déterminées. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment principal est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est agricole et sur lequel est érigé un bâtiment principal à usage résidentiel, le bâtiment principal résidentiel est celui qui détermine la délimitation des cours.

3.2.3 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du lot ou du terrain où les constructions sont implantées ;

2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la ligne de lot ou du terrain jusqu'à la face extérieure du mur extérieur du bâtiment principal ;

3. Dans le cas où la face extérieure du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du plan de mur ou le point le plus rapproché de la ligne de lot ou de terrain concerné ;

4. Les marges prescrites s’appliquent également à toutes constructions en souterrain.

3.2.4 : Marge avant dans le cas d’un terrain adjacent à plus d’une rue

Dans le cas d’un terrain adjacent à plus d’une rue (terrain d’angle ou transversal), la marge avant s’applique pour chaque rue sur laquelle le terrain a front.

Section 3.3 : Normes architecturales

3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire, avec roues ou non ;

2. L'utilisation d'une roulotte à des fins autres que récréatives sur un terrain réservé à cette fin, est prohibée, sous réserve des exceptions concernant les bâtiments temporaires autorisés prévues au présent règlement ;

3. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal ou d'un végétal, ou de tout autre produit ou objet similaire ;

4. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement) ;

5. L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables et autres structures similaires (ce qui exclut les jeux pour enfants, les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement et les auvents) ;

3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments principaux, sont prohibés dans toutes les zones à moins d'une indication contraire:

1. Le papier goudronné et les papiers asphaltés imitant la brique et la pierre ;

2. La tôle, œuvrée ou non, non pré-peinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;

3. La tôle galvanisée pour les toitures, à l'exception des bâtiments agricoles ;

4. Les peintures imitant des matériaux naturels ;

5. Les blocs de béton sans finition architecturale sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées, à l'exception pour les bâtiments agricoles ;

6. Le carton et papier fibre, goudronné ou non ;

7. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;

8. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;

9. Le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et de la pruche ;

10. Les panneaux d'amiante, de fibre de verre, de polycarbonate ou de PVC, plats ou ondulés, à l'exception des panneaux transparents ou teintés qui sont utilisés exclusivement comme matériau de revêtement extérieur pour la toiture d'une galerie ou pour la construction d'une serre.

3.3.3 : Matériaux de parement extérieur autorisés pour les murs

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les matériaux de parement extérieur autorisés pour les murs des bâtiments principaux et secondaires sont, de manière exhaustive, les suivants:

1. Pour le bâtiment principal : le bois, la pierre naturelle ou de culture, le Cannexel ou dérivés de bois et de ciment, la maçonnerie et le Vinyle ;

2. Pour les bâtiments accessoires et à moins d'une indication contraire au présent règlement : deux (2) types de matériau autorisés au maximum devant être harmonisés avec le bâtiment principal dont un (1) se retrouvant sur ce dernier;

3. Nonobstant le dernier paragraphe, les remises préfabriquées en plastique (PVC) sont autorisées ;

3.3.4 : Matériaux de parement extérieur autorisés pour les toitures

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les matériaux de parement extérieur autorisés pour les toitures des bâtiments principaux et secondaires sont, de manière exhaustive, les suivants:

1. Les bardeaux d'asphalte, de cèdre ou de bois traité ;

2. Les revêtements de cuivre, d'acier émaillé ou d'acier galvanisé ;

3. Les tuiles d'ardoise ou de fibro-ciment ;

4. La tôle émaillée ou autrement prépeinte en usine ;

5. Les panneaux solaires installés au-dessus d'un matériau de revêtement autorisé ;

6. Pour les toits plats :

    a) Les membranes monocouches en TPO (thermoplastique polyoléfine) et en EDPM (caoutchouc thermodurcissable) pour les toits plats ;

    b) Les membranes élastomères avec ballast conforme aux dispositions du règlement de construction en vigueur ;

    c) Les revêtements multicouches de gravier et d'asphalte ;

7. Pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture :

    h) Tous les matériaux autorisés en vertu du présent article ;

    i) La tôle galvanisée.

3.3.5 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

3.3.6 : Pente du toit

À moins d'une indication contraire, la pente minimale du toit d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale est fixée à 6 : 12.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux toits plats conformes aux dispositions du règlement de construction en vigueur.

3.3.7 : Nombre de matériaux de parement extérieur autorisé

À moins d'une indication contraire, un maximum de trois (3) matériaux de parement extérieur distincts peut être utilisé pour un bâtiment principal, à l'exclusion des matériaux pour les fondations, la toiture, les ouvertures et les éléments décoratifs.

Les revêtements extérieurs des bâtiments principaux jumelés doivent être de même nature et d'aspect architectural homogène.

3.3.8 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

La hauteur maximale du plancher du rez-de-chaussée est fixée à 1,5 mètre. La hauteur est calculée du seuil de la porte au niveau du sol adjacent en façade du bâtiment. Cette disposition s'applique également à la hauteur des pieux ou pilotis même si l'espace sous le rez-de-chaussée est ouvert.

Le rez-de-chaussée doit être considéré à titre de premier étage d'un bâtiment.

3.3.9 : Utilisation de l'espace sous les fondations composées de pieux ou pilotis

Lorsque le bâtiment principal ou une partie de celui-ci est érigé sur pieux ou pilotis, l'espace laissé libre entre le niveau moyen du sol et le niveau du plancher du rez-de-chaussée peut être utilisé pour l'entreposage de matériel domestique ou lié à l'usage principal autorisé (entreposage extérieur ou intérieur). L'espace doit être fermé par un treillis, une clôture ou un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement de manière à dissimuler le contenu entreposé de toute voie publique.

3.3.10 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, par usage, sont autorisés ou prohibés dans les cours et les marges aux conditions indiquées dans les tableaux suivants, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 22 - Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
Marquise, corniche, auvent, avant-toit (sans balcon) Empiètement maximal : *Pour les auvents servant à abriter un café-terrasse desservant un restaurant, aucun empiétement maximal n'est prévu dans la marge, sous réserve que ledit auvent n'empiète pas sur l'emprise.	Oui	Oui 0,6m*	Oui	Oui 0,6 m	Oui	Oui 0,6 m
Cheminée Empiètement maximal :	Oui	Oui 1 m	Oui	Oui 1 m	Oui	Oui
Fenêtre en baie et portions de mur en porte-à-faux Saillie maximale : *Une marge avant minimale de 1m doit être respectée de la limite avant de propriété. ** Une marge latérale minimale de 1,5m doit être respectée de toute limite latérale de propriété. ***Une marge arrière minimale de 1,5 m des limites de propriété doit être respectée	Oui 1,5 m	Oui* 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui** 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui*** 1,5 m
Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou donnant accès au sous-sol Saillie maximale : *Une marge avant minimale de 1,5m doit être respectée de la limite avant de propriété. **Une marge latérale minimale de 1,5m doit être respectée de toute limite latérale de propriété. ***Une marge arrière minimale de 1m des limites de propriété doit être respectée	Oui 2 m	Oui * 	Oui 2 m	Oui** 	Oui 2 m	Oui***
Escalier extérieur donnant accès au bâtiment d'une hauteur de 1,5 mètre et plus Saillie maximale :	Oui * 2 m	Non * 	Oui 2 m	Oui *** 2 m	Oui 2 m	Oui **** 2 m

Saillies ou élément architectural	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
*Sauf dans le cas d'un escalier de secours s'il est impossible de l'installer ailleurs aux fins de se conformer au Code de construction du Québec. **Une marge avant minimale de 1,5m doit être respectée de la limite avant de propriété *** Une marge latérale minimale de 1,5m doit être respectée de toute limite latérale de propriété. ****Une marge arrière minimale de 1,5 m des limites de propriété doit être respectée						
Perron Saillie maximale : *Une marge avant minimale de 1m doit être respectée de la limite avant de propriété. **Une marge latérale de 1,5m doit être respectée de toute limite latérale de propriété. ***Une marge arrière minimale de 1,5 m des limites de propriété doit être respectée	Oui 3 m	Oui* 3 m	Oui 3 m	Oui** 3 m	Oui 3 m	Oui*** 3 m
Balcon Empiètement maximal : *Une marge avant minimale de 1m doit être respectée de la limite avant de propriété **Une marge latérale minimale de 1,5m doit être respectée de toute limite latérale de propriété. ***Une marge arrière minimale de 1,5 m des limites de propriété doit être respectée	Oui	Oui* 2 m	Oui	Oui**	Oui	Oui***
Galerie **(Modifié, Reg 2024-428)**	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non

3.3.11 : Patios, terrasses et perrons (Modifié, Reg 2024-428)

Pour les patios, terrasses et perrons visibles depuis une voie de circulation, l'espace sous le plancher doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%. Cet écran peut être fait d'un treillis de bois ou d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie.

Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

3.4.1 : Comble du toit

Le comble peut être aménagé en pièce habitable sans que le comble compte pour un (1) étage supplémentaire.

3.4.2 : Garage privé attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, l'un ou plusieurs des murs du garage privé doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant sur un minimum de 20% d'un ou des murs du bâtiment principal. De plus, il doit avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage privé par l'intérieur de celui-ci.

Un garage privé attenant n'est pas un bâtiment accessoire et n'est donc pas inclus dans le calcul de la superficie des bâtiments accessoires autorisés.

Le garage privé attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre de garage privé attenant au bâtiment principal est fixé à un (1) par terrain. Un garage attenant à un bâtiment principal peut comporter deux (2) portes de garage sur la façade principale du bâtiment;

2. La hauteur du garage privé ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faîte du toit) sauf dans le cas où une ou des pièces habitables se retrouvent au-dessus ;

3. Le revêtement extérieur du garage privé attenant est de même nature que l'un des revêtements extérieurs du bâtiment principal ;

4. Lorsque des dispositions spécifiques relatives aux matériaux de revêtement de la façade principale sont applicables, ces dernières s'appliquent aussi à la façade principale du garage, à l'exception de la porte ;

5. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 3,65 mètres ;

6. Un garage privé peut être converti en pièce habitable. La porte de garage doit être enlevée et remplacée par des ouvertures ;

7. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage privé ;

8. Un garage privé doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place ;

9. La superficie d'implantation du garage privé ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation du bâtiment principal;

10. La largeur totale du garage privé ne doit pas excéder 50 % de la largeur totale cumulative du bâtiment, incluant ledit garage ;

11. La façade avant d'un garage privé doit respecter la marge avant minimale applicable au bâtiment principal et ne peut avoir une saillie de plus de trois (3) mètres par rapport à la façade principale du bâtiment ; (Modifié, Reg 2024-428)

12. Les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

3.4.3 : Abri pour automobiles attenant au bâtiment principal

Lorsqu'un abri pour automobiles est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal. Pour être considéré comme attenant, les murs arrière et latéral doivent être ouverts ou non obstrués, du sol à la toiture, sur au moins 50 % des plans verticaux. L'accès avant doit demeurer complètement ouvert et l'un des côtés de l'abri doit être fermé par un mur du bâtiment principal.

L'abri pour automobiles est autorisé aux conditions suivantes :

1. Un (1) abri pour automobiles attenant au bâtiment principal est autorisé lorsque le bâtiment principal ne comporte pas de garage attenant. La superficie maximale d'un abri d'automobile attenant ne peut excéder 33% de la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal ;

2. La largeur de l'abri pour automobiles ne peut excéder 33% de la largeur totale cumulative du bâtiment principal, incluant la largeur dudit abri d'auto ;

3. La hauteur maximale de l'abri ne peut excéder celle du bâtiment principal (au faîte du toit) ;

4. L'abri doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal ;

5. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond de l'abri pour automobiles. Dans un tel cas, la hauteur totale ne peut excéder la hauteur du restant du bâtiment ;

6. Un abri pour automobiles peut être converti en garage privé attenant au bâtiment principal lorsque l'ensemble des dispositions de l'article précédent sont respectées et que l'abri pour automobile est muni d'une fondation de béton coulé sur place.

3.4.4 : Logement au sous-sol (Ajouté, Règl. 2024-441)

Pour toute nouvelle construction de bâtiment faisant partie des groupes d'usage H1, H2, H3, H4 et H5, les logements situés au sous-sol sont strictement prohibés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

Section 4.1 : Dispositions générales

4.1.1 : Règle générale

Une construction accessoire peut être implantée sur un terrain dans les cas et conditions suivants :

1. Une construction accessoire est autorisée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique, sur un terrain occupé par un bâtiment principal;

2. Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal, et ce, nonobstant toute disposition contraire au présent règlement ;

3. Une construction accessoire ne peut être jumelée ou superposée à une autre, sauf lorsqu'expressément autorisé ;

4. Une construction accessoire doit être maintenue en bon état et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée ;

5. Un bâtiment accessoire doit être pourvu de matériaux de revêtement de même nature et de même disposition que le bâtiment principal auquel il se rapporte ou doit s'harmoniser au bâtiment principal;

6. La section 3.3 du présent règlement, relative aux normes architecturales applicables aux bâtiments principaux, s'applique également aux constructions accessoires;

7. À moins d'une indication contraire au présent règlement, la construction d'un sous-sol pour une construction accessoire est prohibée ;

8. Les bâtiments accessoires en métal (à l'exception des remises préfabriquées), en toile, en plastique (à l'exception des remises préfabriquées), de forme ovoïde, arrondie ou ayant la forme d'igloo sont interdits pour les usages résidentiels et à l'extérieur des zones A et I au *plan de zonage* ;

9. En aucun temps, un bâtiment ou une construction accessoire ne doit être utilisé comme résidence saisonnière ou permanente ;

10. Tout bâtiment accessoire devra avoir un alignement sur rue(s) égale ou plus reculé que celui du bâtiment principal.

4.1.2 : Hauteur maximale

À moins d'une indication contraire, la hauteur maximum de tout bâtiment accessoire est de six (6) mètres et ne peut excéder la hauteur du faîte du bâtiment principal; la mesure la plus restrictive s'applique.

La hauteur d'une construction accessoire ne peut excéder un (1) étage. Nonobstant le contenu du présent article, une construction accessoire peut avoir un espace de rangement dans les combles du toit si l'accès se fait par l'intérieur. Aucun escalier extérieur donnant accès à cet espace n'est autorisé.

4.1.3 : Superficie maximale

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale cumulative de l'ensemble des constructions accessoires de type remise, garage privé détaché, pavillon de jardin et pergola, ne peut excéder 10% de la superficie du terrain et ne peux excéder la superficie totale du bâtiment principal. Les superficies autorisées par type de construction accessoire sont prévues au présent règlement. Les serres domestiques ne sont pas compatibilisées dans le calcul de la superficie cumulative de l'ensemble des constructions accessoires.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie maximale cumulative de l'ensemble des constructions accessoires de type remise, garage privé détaché, pavillon de jardin et pergola ne peut excéder 15% de la superficie du terrain et ne peux excéder la superficie totale du bâtiment principal. Les superficies autorisées par type de construction accessoire sont prévues au présent règlement. Les serres domestiques ne sont pas compatibilisées dans le calcul de la superficie cumulative de l'ensemble des constructions accessoires.

4.1.4 : Triangle de visibilité

Sur un terrain de coin, on doit respecter un triangle de visibilité qui doit être laissé libre de tout obstacle visuel d'une hauteur supérieure à soixante (60) centimètres du niveau moyen du sol sur une distance de six (6) mètres.

Figure 3 Illustration du triangle de visibilité

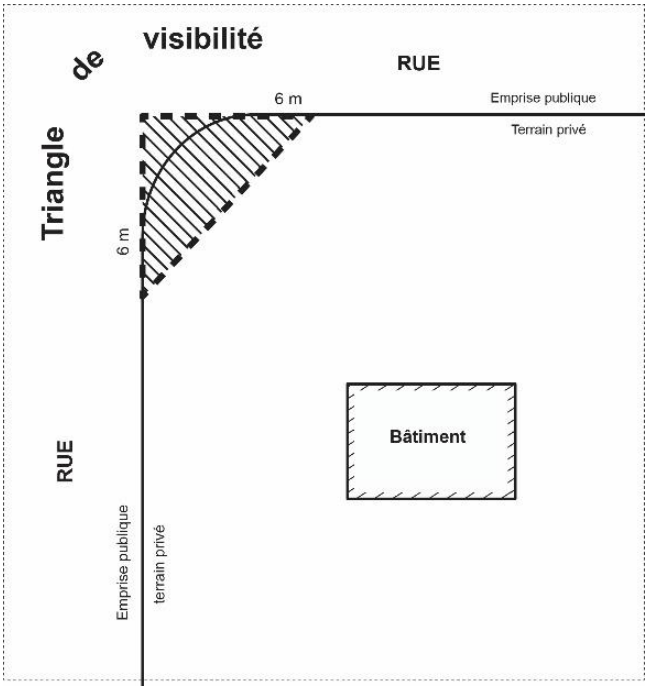

4.1.5 : Constructions accessoires autorisées ou prohibées (interprétation des tableaux)

Les tableaux de la présente section présentent les constructions accessoires qui sont autorisées ou prohibées, dans les cours et les marges du terrain, par groupes d'usage.

Lorsqu'une construction accessoire est autorisée, il est inscrit « oui » dans les tableaux de la présente section, et lorsqu'elle est prohibée, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour et de la marge correspondante (avant, latérale ou arrière).

Des dispositions particulières s'appliquent pour les constructions accessoires dans la rive et le littoral.

4.1.6 : Dégagement des marges et des autres bâtiments

1. Les bâtiments et constructions accessoires, à moins d'une indication contraire, doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre des limites de terrain;

2. Les bâtiments et constructions accessoires, à moins d'une indication contraire, doivent être localisés à un minimum de 1 mètre de tout bâtiment principal ou autre bâtiment ou construction accessoire, sauf dans le cas des piscines ou un patio peut relier le bâtiment principal et la piscine.

4.1.7 : Constructions accessoires dans les cours et les marges, pour tous les usages

Les constructions accessoires, pour tous les usages, sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 1. Constructions accessoires dans les cours et les marges pour tous les usages.

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Trottoir, sentier, rampe et appareil d'élévation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
2. Clôture et haie *Aux conditions édictés à la section 4.4 du présent règlement.	Oui *	Oui *	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Muret et mur de soutènement *Aux conditions édictés à la section 4.4 du présent règlement.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Patio Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
5. Pavillon de jardin et pergola	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
6. Piscines et spa *Aux conditions édictés à la section 4.3 du présent règlement.	Non*	Non*	Oui	Oui	Oui	Oui
7. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, génératrice Distance minimale de la ligne de terrain : *À l'exception des appareils de climatisation individuels mobiles ou amovibles. *Voir dispositions particulières	Non*	Non*	Oui 2 m*	Oui 2 m*	Oui 2 m*	Oui 2 m*
8. Capteurs solaires Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
9. Réservoir ou bonbonne Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
10. Antenne détachée Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m	Oui 2 m
11. Conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables Distance minimale de la ligne de terrain : *Voir exceptions à la section 4.2	Non	Non*	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m	Oui 1,5 m

4.1.8 : Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages résidentiels

Pour les usages résidentiels, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 2. Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages résidentiels.

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Garage privé détaché et remise Distance minimale de la ligne de terrain : *voir section 4.2	Oui*	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
2. Serre domestique Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m	Oui 1 m
3. Bâtiment servant à la garde d'animaux au sein d'une fermette Distance minimale de la ligne de terrain :	Non	Non	Oui 10 m	Oui 10 m	Oui 10 m	Oui 10 m
4. Éoliennes domestiques	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
5. Véranda Distance minimale de la ligne de terrain :	Oui	Non	Oui 1,5 m	Non	Oui 1,5 m	Non
6. Quai	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

4.1.9 : Constructions accessoires, dans les cours et les marges, pour les usages autres que l'habitation

Pour les usages autres que l'habitation, les constructions accessoires suivantes sont autorisées ou prohibées dans les cours et les marges, aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement ou lorsqu'autorisées en vertu du *règlement sur les usages conditionnels* :

Tableau 3. Constructions accessoires dans les cours et les marges pour les usages autres que l'habitation.

Constructions accessoires	Avant		Latérales		Arrière	
	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge
1. Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
2. Bâtiment destiné à l'entreposage intérieur	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :			3 m	3 m	3 m	3 m
3. Poste de garde / sécurité	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain :	1, m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Section 4.2 : Dispositions particulières à certains usages et certaines constructions accessoires

4.2.1 : Usages prohibés dans les cours avant et latérales donnant sur rue.

Dans toutes les zones à l'exception de la zone I-1, est interdit dans toutes cours avant et latérales donnant sur rue, le stationnement de tout véhicule de commerce tel que défini au Code de la sécurité routière (L. Q., chap. c-24.2), de remorque ou de semi-remorque, lorsque leur longueur excède six (6) mètres.

4.2.2 : Garage détaché

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux garages privés détachés :

1. La superficie maximale autorisée pour un garage privé détaché est de 100 m² à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au *plan de zonage,* ainsi que sur les terrains de moins de 3 000 m² localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de 120 m² lorsque le terrain a une superficie de plus de 3 000 m² et est localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au *plan de zonage* ;

2. La hauteur maximale d'un garage est fixée à six (6) mètres ou la hauteur du bâtiment principal si celle-ci est inférieure à six (6) mètres ;

3. Un (1) seul garage détaché est autorisé par terrain ;

4. Un garage doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain et de tout bâtiment ou construction principal ou accessoire ;

5. La hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à 3,65 mètres, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

6. Une allée d'accès doit être aménagée pour permettre l'accès au garage par un véhicule automobile. À des fins d'application, une seule allée d'accès est autorisée par garage privé détaché ;

7. Lorsqu'un garage privé détaché est modifié de manière à le relier au bâtiment principal, les dispositions applicables sont celles relatives aux garages intégrés de la section 3.4 ;

8. Lorsque la cour avant mesure plus de 30 mètres ou qu'il est impossible d'implanter le garage privé détaché en cours latérales ou arrière en raison de la bande de protection riveraine, il est permis de l'implanter dans la cour avant, à l'extérieur de l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et sous réserve du respect de la marge avant applicable au bâtiment principal ;

9. Nonobstant toute disposition contraire, un garage détaché peut comporter un abri pour automobile attenant. Dans un tel cas, et à des fins d'application, l'ensemble de la structure comprenant le garage privé détaché et l'abri pour automobile attenant au garage privé détaché doivent être considérés comme un seul et unique bâtiment accessoire et doivent être conformes aux dispositions du présent article.

4.2.3 : Remise

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux remises :

1. La superficie maximale autorisée pour une remise est de 25 m² ;

2. La hauteur maximale d'une remise est fixée à 5,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal ;

3. Un maximum de deux (2) remises est autorisé par terrain. La superficie cumulative de ces dernières ne peut excéder 25 m² ;

4. Les matériaux de revêtement doivent être de même nature que l'un des matériaux présents sur le bâtiment principal, ou s'harmoniser avec ces derniers ;

5. Lorsqu'une remise possède une porte de garage de dimensions suffisantes pour y faire entrer une voiture, elle est considérée comme un garage privé détaché et doit respecter les dispositions applicables de la présente section ;

6. Les remises sont autorisées dans la cour avant, à l'extérieur de la marge avant, lorsque la cour avant mesure plus de 30 mètres ou qu'il est impossible d'implanter la remise en cours latérales

ou arrière en raison de la bande de protection riveraine, il est permis de l'implanter dans la cour avant, à l'extérieur de l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et sous réserve du respect de la marge avant applicable au bâtiment principal ;

7. Nonobstant toute disposition contraire, toute remise desservant une habitation multifamiliale doit être localisée à l'intérieur du bâtiment principal.

4.2.4 : Pavillon de jardin et pergola

1. Nonobstant toute disposition contraire, un pavillon de jardin ou une pergola peut être détaché, attenant à un bâtiment principal ou attenant à un bâtiment accessoire, et ce, sans distance minimale à respecter entre la construction et ces derniers ;

2. Nonobstant le contenu du paragraphe 1, un pavillon de jardin ou une pergola ne peut pas être attenant à une maison mobile ;

3. Le nombre maximal de pavillon de jardin ou de pergola est fixé à un (1) pavillon de jardin et une (1) pergola par terrain ;

4. La superficie maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est fixée à 25 m². Cette superficie maximale est cumulative lorsqu'un pavillon de jardin et une pergola sont implantés sur un même terrain ;

5. La hauteur maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est fixée à quatre (4) mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ;

6. Le pavillon de jardin peut être fermé par des murs, des moustiquaires ou des treillis si au moins 50% de la façade de chacun des côtés demeure ouverte ;

7. Le polythène et les bâches sont prohibées sur un pavillon de jardin et sur une pergola.

4.2.5 : Capteurs solaires

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux capteurs solaires :

1. Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs latéraux et arrière des bâtiments;

2. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur un versant de la toiture n'étant pas celui de la façade principale et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits;

3. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre du bord du toit et ne peuvent atteindre une hauteur excédent la hauteur du toit de plus d'un (1) mètre ;

4. Lorsqu'il est implanté au sol, sur un support prévu à cet effet, la hauteur maximale d'un capteur solaire, incluant le support, est fixée à cinq (5) mètres ou à la hauteur du bâtiment principal, le cas échéant ;

5. La superficie maximale de l'ensemble des capteurs solaires installés au sol ne peut excéder dix (10) mètres carrés.

4.2.6 : Éolienne domestique

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux éoliennes domestiques destinées à desservir, en réseau autonome, l'usage résidentiel :

1. Un maximum d'une (1) éolienne domestique est autorisée par terrain ;

2. Une éolienne domestique ne peut être installée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au plan de zonage ;

3. La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder neuf (9) mètres au plus haut point des pales verticales ;

4. Le diamètre des pales d'une éolienne domestique ne peut excéder 2,4 mètres ;

5. La distance minimale entre une éolienne domestique et tout bâtiment principal et ligne de propriété est fixée à une fois et demie (1,5) la hauteur de l'éolienne ;

6. L'implantation des fils électriques reliant l'éolienne doit être souterraine ;

4.2.7 : Réservoir et bonbonne

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux réservoirs et bonbonnes :

1. Un (1) réservoir ou bonbonne de propane (autres que pour l'utilisation d'un barbecue) ou d'huile à chauffage est autorisé par terrain dont l'usage principal est résidentiel, aux conditions suivantes :

    a) L'usage de bidons, de barils et autres contenants de même nature à titre de réservoir d'huile est prohibé ;

    b) Les réservoirs et bonbonnes de propane ou d'huile à chauffage doivent être dissimulés de la voie publique par des aménagements paysagers.

4.2.8 : Serre domestique

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent aux serres domestiques :

1. Une (1) serre domestique est autorisée par terrain;

2. La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 5% de la superficie totale du terrain ou 25 mètres carrés, la mesure la plus restrictive s'applique;

3. La hauteur maximale d'une serre domestique est fixée à trois (3) mètres.

4. Nonobstant toute disposition contraire, les matériaux de revêtement spécifiquement autorisés pour les serres domestiques sont les suivants :

    a) Polycarbonate ;

    b) Plexiglass ;

    c) Verre ;

    d) Structure préfabriquée et toile conçue pour l'utilisation d'une serre et pour résister aux intempéries ;

e) Bois traité ou protégé pour les intempéries, sauf le bois de cèdre ;

f) L'aluminium ;

g) Métaux protégés contre la rouille.

5. Les matériaux de revêtement spécifiquement interdit pour les serres domestiques sont les suivants:

a) Polythène ;

b) Bâches ;

c) Les structures et matériaux de style tempo non conçus pour l'utilisation d'une serre ou tous matériaux similaires.

4.2.9 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. Une (1) seule véranda est autorisée par terrain ;

2. La superficie maximale d'une véranda est fixée à 25 m².

4.2.10 : Quai

Les dispositions suivantes s'appliquent aux quais :

1. Le quai doit être en forme de L, de T ou de I;

2. Les matériaux entrant dans la fabrication du quai sont limités au bois, au métal galvanisé, à l'aluminium, l'acier inoxydable et le composite ;

3. Aucune opération d'entretien, de modification ou de rénovation du quai ne sont autorisés au-dessus de l'eau ;

4. La superficie maximale d'un quai est fixée à 20 mètres carrés et sa longueur maximale à dix (10) mètres ;

5. La largeur maximale d'un quai ne peut excéder deux (2) mètres ;

4.2.11 : Conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables

Nonobstant toute disposition contraire, les conteneurs à matières résiduelles, récupérables ou compostables peuvent être localisés en marge avant aux conditions suivantes :

1. La configuration actuelle du terrain ne permet pas l'implantation en cours arrière et en marge latérales;

2. Les conteneurs doivent être localisés dans la portion de la marge avant qui n'est pas en façade du bâtiment;

3. Les conteneurs ne doivent pas être localisés dans un triangle de visibilité;

4. Lorsqu'installés en marge avant, les conteneurs installés de façon permanente doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque d'une hauteur maximale de 1 mètre de façon à être invisibles depuis la rue.

5. Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les dispositions suivantes s'appliquent aux conteneurs:

6. Pour toute construction de bâtiment multifamilial de plus de six (6) logements, les conteneurs doivent être semi-enfoui et faire l'objet de trois (3) collectes distinctes (matières résiduelles, récupérables ou compostables);

7. Les conteneurs installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque d'une hauteur maximale de 1 mètre de façon à être invisibles depuis la rue.

Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines, pataugeoires et spas

4.3.1 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. La distance minimale entre une piscine et une ligne de propriété est fixée à deux (2) mètres ;

2. La distance minimale entre un spa et une ligne de propriété est fixée à un (1) mètre ;

3. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure de la piscine ou pataugeoire et un bâtiment principal est de deux (2) mètres ;

4. La plate-forme d'accès à la piscine ne peut avoir une hauteur de plus de 1,5 mètre, à l'exception des garde-corps empêchant les chutes ;

5. Aucune piscine ne peut occuper plus du tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est construite ;

6. À moins d'une indication contraire, une (1) seule piscine et un (1) seul spa sont autorisés par terrain ;

7. Les piscines, pataugeoires et spa sont autorisés dans les cours et marges latérales et arrière conformément aux dispositions de la présente section. Dans le cas des terrains d'angle, ils sont aussi autorisés dans la cour et la marge avant secondaire sous réserve du respect des distances minimales à respecter des limites de propriété du présent article.

4.3.2 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. La surface d'une promenade, d'un trottoir ou d'une allée aménagée en bordure d'une piscine, pataugeoire ou spa doit être d'une surface antidérapante;

2. Les glissoires et tremplins sont uniquement autorisés dans la partie profonde d'une profondeur d'une piscine creusée. Les tremplins et installation qui s'y rattachent doivent être conformes à la norme BNQ 9461-100 ou à toute norme applicable selon les caractéristiques de ce dernier;

3. Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permanent, permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir ;

4. Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine ou du spa, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un (1) mètre d'une piscine ou d'un spa. Cette disposition ne s'applique pas à un spa muni d'un système de filtration intégré. De plus, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou du spa tout appareil lorsqu'il est installé à l'intérieur d'une enceinte, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil ou dans un bâtiment ;

5. Les appareils servant à la filtration ou au chauffage de la piscine doivent être situés à une distance minimale d'un (1) mètre des limites du terrain, sauf s'ils sont implantés dans un bâtiment, et ne doivent pas émettre plus de 45 dBA mesuré aux limites du terrain ;

6. Les conduits reliant ces appareils à la piscine, pataugeoire ou au spa doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un (1) mètre du rebord de la piscine ou du spa ;

7. Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé au réseau municipal ;

8. Il est strictement interdit de percer une bordure pour y installer un tuyau d'évacuation permanent.

4.3.3 : Normes de sécurité

En vertu de la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles*, les normes de sécurité suivantes s'appliquent aux piscines, pataugeoires et spas :

1. En aucun temps, une piscine (creusée, hors-terre ou gonflable), incluant un tremplin et une glissoire, et un spa ne doivent être directement accessibles;

2. Toute piscine et spa doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès. Une enceinte peut être composée d'une clôture ou d'un mur ou partie d'un mur d'un bâtiment;

3. L'enceinte doit être située à au moins 1,2 mètre des parois de la piscine ou du spa;

4. Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique, de dix (10) centimètres de diamètre. De plus, la distance entre le sol et le dessous de la clôture ne peut excéder dix (10) centimètres. Elles doivent être maintenues en bon état. Les clôtures en mailles de chaîne dont la largeur est de plus de 30 mm devront être lattées;

5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement (ferme-porte et loquet automatique). Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins un (1) mètre du niveau du sol;

6. Nonobstant les dispositions du présent article, il est possible d'installer le dispositif de sécurité passif du côté extérieur de l'enceinte s'il se situe à une hauteur minimale de 1,5 mètre du sol;

7. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte, sauf s'il s'agit d'une fenêtre localisée à une hauteur minimale de trois (3) mètres ou dont l'ouverture maximale est d'au plus dix (10) centimètres;

8. Aucune fenêtre ne peut être située à moins d'un (1) mètre d'une piscine ou d'une enceinte, selon le cas, à moins d'être localisée à une hauteur minimale de trois (3) mètres ou que son ouverture maximale soit d'au plus dix (10) centimètres;

9. Aucune structure ni aucun équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi d'une piscine ou l'enceinte ne devra être installé à moins d'un (1) mètre de celle-ci;

10. Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol, une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est 1,4 mètre ou plus ou un spa qui n'est pas muni d'un couvercle rigide et d'un système de verrouillage n'a pas à être

entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) Au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture et un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;

c) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;

d) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur et dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au présent règlement;

Plateforme d'accès à une piscine

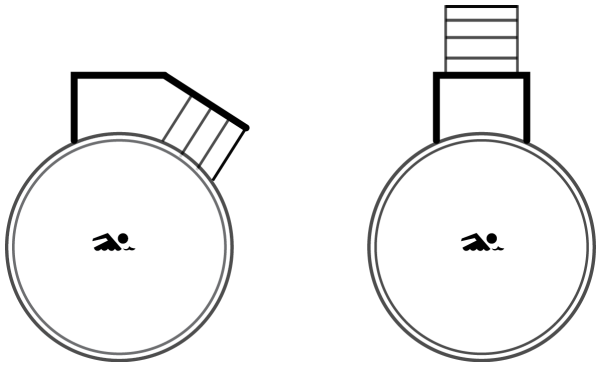

Section 4.4 : Dispositions relatives aux clôtures, haies, murets et murs de soutènement

4.4.1 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux clôtures et haies :

1. La distance minimale entre une clôture, un muret ou une haie et l'emprise d'une voie de circulation est fixée à un (1) mètre ;

2. La distance minimale entre une clôture et une borne-fontaine est fixée à 1,5 mètre ;

3. Une clôture ne doit en aucun cas nuire au libre écoulement des eaux ;

4. Les dispositions relatives au triangle de visibilité s'appliquent.

4.4.2 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois (3) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Lorsque la clôture, la haie ou le muret est implanté en palier sur un terrain en pente, la hauteur est mesurée au centre de chaque palier et la hauteur maximale au point de jonction de deux (2) sections est fixée à deux (2) mètres.

Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture) selon l'usage du terrain :

Tableau 4. Hauteur autorisée relativement aux clôtures, haies et murets

Type	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1,2 m [1] [1] : à l'extérieur de la marge avant, la hauteur peut être portée à 2 m	2 m	2 m
Muret	1,2 m [1] [1] : à l'extérieur de la marge avant, la hauteur peut être portée à 2 m	2 m	2 m

Type	Hauteur maximale autorisée		
	Cour / marge avant	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
Haie	1,2 m [1] [1] : à l'extérieur de la marge avant, la hauteur peut être portée à 2 m	2,5 m	2,5 m

Malgré le contenu du présent article, dans le cas d'un terrain d'angle, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret peut atteindre deux (2) mètres dans la partie de la cour et de la marge avant qui est située derrière le prolongement de la façade principale du bâtiment lorsque le bâtiment principal sur le terrain voisin adjacent est implanté dos-à-dos avec le bâtiment principal de la propriété visée.

Lorsque la clôture sert à délimiter une aire d'entreposage pour un usage commercial ou industriel, la hauteur maximale autorisée est de trois (3) mètres.

Malgré le tableau précédent, dans le cas d'une clôture visant à délimiter les aires de jeux extérieurs publiques ou privées ou les infrastructures d'utilité publique, la hauteur maximale est fixée à quatre (4) mètres et la clôture doit être en maille de chaîne non lattée.

4.4.3 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

1. Le bois peint, verni, teinté ou autrement traité pour assurer sa durabilité et le maintien de son apparence ;

2. Le métal prépeint, l'acier émaillé et le fer forgé peint;

3. Le P.V.C. et tout autre matériau de même type conçu à cette fin ;

4. La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

Les matériaux autorisés pour les murets sont :

1. La pierre ;

2. La brique ;

3. Les blocs de béton architectural.

4.4.4 : Clôtures à neige

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, des clôtures à neige, constituées de lattes de bois, sont autorisées de manière temporaire du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante.

4.4.5 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les clôtures sont :

1. La broche à poulet, sauf pour les usages agricoles ;

2. La clôture à pâturage, sauf pour les usages agricoles ;

3. Les broches et fils barbelés, sauf pour les usages commerciaux, industriels et publics. Le fil barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur. Dans ce cas le fil barbelé doit se situer vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 45 degrés par rapport à la clôture. Il est aussi permis d'installer de la broche et du fil barbelé sur les terres en culture ou servant de pâturage, et ce, sans les restrictions du présent paragraphe ;

4. Les lattes de bois utilisées pour les clôtures à neige, sauf pour les clôtures à neige implantées temporairement aux conditions du présent règlement ;

5. La tôle, ou tout matériau semblable;

6. La terre et les substances végétales ;

7. Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôture.

8. Les matériaux prohibés pour les murets sont les blocs de béton industriel.

4.4.6 : Conception et entretien

Toutes les clôtures, murets et murs de soutènement doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains à des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propres à éviter toute blessure.

Les clôtures électrifiées sont prohibées, sauf pour les usages agricoles d'élevage.

4.4.7 : Dispositions spécifiques aux murs de soutènement

La hauteur des murs de soutènement n'est pas limitée. Cependant des dispositions particulières sont prévues au Règlement de construction.

Section 4.5 : Dispositions relatives aux antennes

4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

À l'exception des terrains occupés par l'usage principal P205 tel que défini au chapitre 2 du présent règlement, une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal à l'exception des terrains occupés par un usage agricole : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.

4.5.2 : Type d'antenne autorisé

Une antenne doit être fabriquée de matériaux approuvés par l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA). Les types autorisés sont les antennes paraboliques et les antennes conventionnelle (radio).

4.5.3 : Nombre d'antennes autorisé

Le nombre maximal d'antennes est fixé à une (1) antenne parabolique et une (1) antenne conventionnelle dans le cas des terrains occupés par un usage résidentiel et à trois (3) tous types confondus dans le cas des terrains occupés par un usage commercial ou industriel.

4.5.4 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

1. En cours et marges avant et latérales ;
2. Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre) ;
3. Sur un balcon ;
4. Sur une clôture, un arbre, une haie ou des végétaux ;
5. Sur un lampadaire ou un poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin, sauf dans les le cas des antennes servant de relais ;
6. Sur le versant d'un toit en pente localisé du côté de la façade principale du bâtiment.

4.5.5 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes paraboliques ou conventionnelles pour un usage résidentiel :

1. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou directement au sol ;

2. La hauteur maximale d'une antenne conventionnelle est fixée à dix (10) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne. Toutefois, lorsqu'installées sur le toit d'un bâtiment, aucune antenne ne peut excéder cinq (5) mètres de hauteur par rapport au toit;

3. Une antenne conventionnelle ne peut avoir une hauteur de plus de cinq (5) mètres et ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ;

4. Toute antenne parabolique doit être implantée dans la cour arrière d'une propriété. Elle peut également être installée sur le bâtiment principal, sur la façade arrière, pourvu qu'elle ne soit pas visible de la ligne de rue bordant la façade de la propriété.

4.5.6 : Conditions d'implantation – antenne pour un usage autre que l'habitation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour un usage autre que l'habitation :

1. La distance minimale entre une antenne et une limite de propriété est fixée à deux (2) mètres ;

2. La hauteur maximale d'une antenne conventionnelle est fixée à dix (10) mètres ;

3. Lorsqu'une antenne est posée sur le toit d'un bâtiment, la hauteur maximale est fixée à cinq (5) mètres par rapport au toit.

4.5.7 : Antenne de radio et télévision

Toute antenne de radio et télévision est interdite dans la cour avant et latérale donnant sur rue et son installation doit être sécuritaire.

Section 4.6 : Dispositions relatives aux appareils mécaniques divers et équipements

4.6.1 : Implantation

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appareils et équipements mécaniques tels que les appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage et de ventilation, génératrices et équipements mécaniques similaires :

1. La distance minimale entre les appareils et équipements mécaniques et une ligne de terrain est fixée à deux (2) mètres ;

2. Pour les terrains dont l'usage est commercial ou industriel, celle-ci est fixée à trois (3) mètres.

4.6.2 : Aménagement paysager

Lorsqu'installés dans les cours latérales, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, un réservoir, une bonbonne, une génératrice et autres équipements similaires, installés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager opaque de façon à être invisibles depuis la rue. De plus, l'aménagement paysager doit faire en sorte d'atténuer les nuisances sonores de ces équipements.

4.6.3 : Équipements installés sur le toit

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés sur le toit du bâtiment principal pour un usage autre que l'habitation doivent être recouverts d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au chapitre 3 du présent règlement ou camouflés par un écran avec une opacité minimale de 75%.

Section 4.7 : Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

4.7.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal ;

2. Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

3. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;

4. Aucune aire d'entreposage ne peut être localisée dans la cour avant ou dans la cour avant ne faisant pas face à la façade principale du bâtiment principal.

4.7.2 : Usages résidentiels

L'entreposage extérieur lié aux usages résidentiels doit respecter les conditions suivantes :

1. Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;

2. L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage résidentiel, sauf l'entreposage d'un véhicule récréatif, d'un véhicule routier et de bois de chauffage conformément aux dispositions du présent règlement ;

3. L'entreposage ne doit en aucun cas causer un préjudice aux propriétés adjacentes (vue, circulation, etc.).

Section 4.8 : Dispositions relatives à l'étalage extérieur

4.8.1 : Usages commerciaux

L'étalage extérieur, lorsqu'autorisé pour un usage commercial, peut être réalisé aux conditions suivantes :

1. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'activité du bâtiment principal ;

2. L'étalage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal ;

3. Aucun étalage extérieur ne peut avoir lieu dans le triangle de visibilité tel que défini au présent règlement ;

4. L'étalage doit respecter un dégagement minimal d'un (1) mètre de toute ligne de terrain ;

5. L'étalage ne doit pas gêner l'accès des personnes à une porte d'accès, une allée d'accès, une allée de circulation, une case de stationnement pour personne handicapée ou affecter le bon fonctionnement de l'usage principal ;

6. L'espace d'étalage extérieur ne peut empiéter sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non requise au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;

7. La superficie maximale de l'étalage extérieur est fixée à 30 m² ;

8. Les éléments installés à des fins d'étalage extérieur doivent être retirés en dehors des heures d'ouverture du commerce ;

9. Tout comptoir ou kiosque doit être amovible et ne peut être installé de manière permanente.

Section 4.9 : Dispositions relatives aux bâtiments et constructions temporaires

4.9.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les abris temporaires hivernaux sont autorisés aux conditions suivantes :

    a) L'abri temporaire hivernal doit être installé dans l'aire de stationnement ou son allée d'accès à une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise de rue ;

    b) Nonobstant le sous-paragraphe précédent, dans le cas où un trottoir sépare la ligne de propriété et la voie de circulation, une distance minimale de deux (2) mètres doit être respectée entre le trottoir et l'abri temporaire ;

    c) L'abri temporaire hivernal doit être localisé à plus d'un (1) mètres d'une ligne de terrain latérale ou arrière, sauf dans le cas d'une entrée charretière mitoyenne où la distance avec la ligne de lot latérale peut être nulle ;

    d) L'abri temporaire hivernal ne peut pas être implanté dans le triangle de visibilité ;

    e) Un abri temporaire hivernal doit être recouvert de toile de polyéthylène et être composé d'une structure métallique tubulaire ;

    f) Seuls les abris temporaires hivernaux préfabriqués sont autorisés ;

    g) La superficie maximale autorisée est de 50 m² ;

    h) La hauteur maximale est fixée à trois (3) mètres ;

    i) Dans tous les cas, l'abri temporaire hivernal est autorisé du 1er octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

2. Les tambours sont autorisés aux conditions suivantes :

    a) Un (1) tambour est autorisé par terrain;

    b) Le tambour doit être solidement fixé au bâtiment principal;

c) Un tambour doit être recouvert de toile de polyéthylène et être composé d'une structure métallique tubulaire de fabrication industrielle ;

d) Dans tous les cas, le tambour est autorisé du 1er octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

3. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger tels que des excavations durant des travaux sont autorisées durant la période des travaux ;

4. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :

a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ;

b) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;

c) Ils doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de propriété;

d) Ils ne peuvent être localisés à l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement ;

e) Ils peuvent être installés au maximum 15 jours avant le début des travaux de construction ;

f) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivants la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation, ou lors d'une interruption pendant une période excédant trois (3) mois.

g) Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de dix (10) maisons ou terrains, aux conditions suivantes (incluant les toilettes sèches) :

h) Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire ;

i) Ces bâtiments ne peuvent pas servir à l'habitation ;

j) Ils doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de propriété;

k) Ils ne peuvent être localisés à l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement ;

l) Ils ne peuvent être implantés plus près de l'emprise que les bâtiments voisins ;

m) Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de 12 mois et doivent être enlevés au plus tard dans les 15 jours suivants la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation.

Tout autre bâtiment ou construction non énuméré au présent article est prohibé, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

4.9.2 : Conception et entretien

Tous les bâtiments et constructions temporaires doivent être entretenus et maintenus en bon état et être sécuritaires en tout temps.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

5.1.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique à tout bâtiment et à tout usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

L'entreposage de neige durant la période hivernale ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement.

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales telles les compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus.

5.1.2 : Stationnement hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

Aucun bâtiment principal ne peut être construit ou agrandi, aucun changement d'usage et aucune extension de la superficie occupée par un usage ne peuvent être effectués sans que des espaces de stationnement hors rue ne soient prévus à cette fin conformément aux dispositions du présent règlement.

5.1.3 : Reconnaissance d'une case de stationnement

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir, à l'exception des cases desservant un usage H1, H2 ou H3.

5.1.4 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Lorsque le nombre de cases requis est fixé en fonction de la superficie de plancher, la superficie de plancher brute doit être utilisée.

Toute fraction de case doit être considérée comme une case supplémentaire.

Tableau 5. Nombre minimal de cases de stationnement requis par type d'usage.

Groupe habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1 et H6	2 cases par logement
H2, H3 et H4	2 cases par logement
H5	2 cases par quatre (4) logements dans le cas d'une résidence pour personnes âgées

	1 case par deux (2) chambres dans le cas d'une maison de chambres

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C101, C102, C103, C104, C105, C106, C107, C108, C109, C110, C111, C112	1 case par 20 m² de plancher
C113	1 case par 50 m² de plancher
C114	3 cases par bureau
C115	1 case par 30 m^2 de plancher
C116	1 case par 20 m^2 de plancher
C2	1 case par 40 m^2 de plancher plus les cases nécessaires aux besoins de l'entreprise
C301, C302	1 case par chambre plus 2 cases
C401, C402	1 case par 45 m^2 de plancher ou 2 case par 5 employés, l'exigence la plus restrictive s'applique. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la ventes
C403	3 cases par baie de service
C404, C405 et C407	1 case par pompe
C406	5 cases
C501, C502	1 case par 5 sièges ou 1 case pour chaque 10 m^2 de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes
C503	1 case par 10 m² de plancher
C504, C505	2 cases par allée/court/plateau, 10 cases par glace pour les centres de curling
C506, C601, C602, C701, C702, C704	1 case par 10 m^2 de plancher
C703	15 cases + 1 case par employé

Groupe commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C801 à C807, C809 à C812, C814, C815	1 case par 100 m^2 de plancher plus les cases nécessaires aux besoins de l'entreprise
C813	4 cases

Groupe industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire)	1 case par 1,5 employé

Groupe public	Nombre de cases de stationnement requis
P101	1 case par 120 m^2 de plancher.
P102	1 case par 55 m^2 de plancher.
P103	2 cases par classe. La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute
P104, P105, P108 et P109	1 case par 40 m^2 de plancher
P106	5 cases
P107	1 case par 6 sièges pour les lieux de culte 5 cases pour les cimetières
P2	Le nombre de cases requis pour le stationnement des véhicules des employés présents à temps plein

Groupe récréation	Nombre de cases de stationnement requis
R101, R103	5 cases

R102	1 case par 4 sièges
R104, R106	1 case par 150 m^2 de superficie occupée par l'usage
R105	1 case par unité d'hébergement non conventionnel + 1 case pour employé
R201, R202, R205, R206	1 case par 125 m^2 de superficie occupée par l'usage
R203	2 cases par trous et 2 cases pour employés
R204	1 case par emplacement, plus 1 case pour employé

Groupe agricole	Nombre de cases de stationnement requis
A1	1 case par 3 employés + 1 case par 3 places assises en présence d'usages accessoires autorisés
A2	1 case par 3 employés + 5 cases en présence d'usages accessoires autorisés

Groupe extraction	Nombre de cases de stationnement requis
EX1	2 cases

5.1.5 : Nombre maximal de cases de stationnement requis

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, une aire de stationnement visant à desservir un nouveau bâtiment principal accueillant un usage commercial ne peut contenir plus de 150% du nombre de cases minimal exigé en vertu de la présente section.

5.1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite sont requises pour les aires de stationnement selon le tableau suivant :

Tableau 6. Espaces de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Groupe d'usage	Superficie de plancher ou nombre de logements	Nombre de cases de stationnement requis
H4 et H5	8 à 30 logements	1
	31 logements et plus	1 par 30 logements
Commerce et récréatif	300 à 1 500 m^2	1
	1 501 m^2 à 10 500 m^2	3
	10 501 m^2 et plus	5
Industrie	300 à 10 000 m	2
	10 001 m^2 et plus	4
Autres usages nécessitant du stationnement (sauf les usages H1, H2, H3 et H6)	300 à 2 000 m^2	1
	2 001 à 5 000 m^2	2
	5 001 à 10 000 m^2	4
	10 001 m^2 et plus	5

Section 5.2 : Dispositions relatives à la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement

5.2.1 : Dispositions générales

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour tous les usages :

1. Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi;

2. Les cases de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre mesuré à partir de l'emprise d'une rue ;

3. Une aire de stationnement peut être prise à l'intérieur, soit au sous-sol, au rez-de-chaussée ou dans une annexe d'un bâtiment principal, ou dans un bâtiment accessoire ;

5.2.2 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les terrains occupés par un usage résidentiel :

1. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue;

2. Pour les terrains occupés par un usage H1, le stationnement est permis dans toutes les cours. Pour ces mêmes terrains, l'espace de stationnement ne peut empiéter de plus de 50% dans l'espace situé à l'avant de la façade principale du bâtiment principal et créé par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, à l'exclusion des garages privés attenants et des abris pour automobiles attenants;

3. Nonobstant le contenu du présent règlement, dans le cas des habitations unifamiliales jumelées ou contiguës, l'aire de stationnement peut empiéter dans l'espace situé à l'avant de la façade principale du bâtiment créé par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, et ce, sans empiétement maximal, mais sans excéder une largeur de 5,5 mètres ;

4. Pour les usages H2, H3 et H4, l'aire de stationnement doit obligatoirement être localisée dans les cours latérales ou arrières. Nonobstant les dispositions du présent article, pour les stationnements desservant une habitation bifamiliale ou trifamiliale, l'aire de stationnement

peut être localisée dans la cour avant si elle n'empiète pas devant la façade principale du bâtiment dans l'espace délimité par le prolongement des murs latéraux;

5.2.3 : Localisation des espaces de stationnement pour un usage autre que résidentiel

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement pour les usages autres que ceux du groupe H - Habitation :

1. Nonobstant le contenu du présent chapitre, l'espace de stationnement est autorisé sur le terrain sur lequel s'exerce l'usage desservi ou sur un terrain situé à moins de 150 mètres du terrain de l'usage desservi, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par servitude enregistrée. L'espace de stationnement doit être situé dans les limites de la même zone que l'usage ;

2. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ;

3. Le stationnement est permis dans toutes les cours, à l'exception de la cour avant, à moins d'une indication contraire au présent règlement ;

4. L'espace libre entre l'espace de stationnement et toute ligne de propriété doit être gazonné et planté d'arbres et arbustes ;

5. Les aires de stationnement peuvent être localisées en tout point sur le terrain à l'exception d'une marge d'un (1) mètre entre l'aire de stationnement et toute limite arrière ou latérale de terrain qui doit être maintenue avec la végétation naturelle ou faire l'objet d'une plantation d'arbres.

5.2.4 : Mise en commun des espaces de stationnement

L'aménagement d'un espace de stationnement mettant des cases de stationnement et allées d'accès en commun peut être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

1. Une servitude enregistrée selon la loi liant les requérants concernés doit être déposées auprès de la Ville. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente;

2. Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'espace de stationnement.

5.2.5 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Tableau 7. Dimensions minimales des cases de stationnement

Angle des cases (en degrés)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases		Largeur de la case	Longueur de la case
	Sens unique	Double sens		
0	3,5 m	6,0 m	2,65 m	6.7 m
30	3,5 m	6,0 m	2,65 m	6,0 m
45	4,0 m	6,0 m	2,65 m	6,0 m
60	5,0 m	6,0 m	2,65 m	6,0 m
90	6,0 m	6,5 m	2,65 m	5,5 m

5.2.6 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes à mobilité réduite

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent avoir une largeur minimale de 3,7 mètres et une longueur minimale de six (6) mètres. Celles-ci doivent être localisées le plus près possible de l'entrée principale du bâtiment et être identifiées clairement.

5.2.7 : Aménagement des allées de circulation et des allées d'accès à un espace de stationnement

Toutes les allées d'accès à un espace de stationnement doivent être aménagées selon les dispositions suivantes :

1. La largeur minimale d'une allée d'accès à double sens est fixée à six (6) mètres et la largeur maximale est fixée à neuf (9) mètres;

2. La largeur minimale d'une allée d'accès à sens unique est fixée à 3,5 mètres et la largeur maximale est fixée à sept (7) mètres;

3. Les allées de circulation et les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;

4. Les allées d'accès doivent être conçues de façon à permettre l'accès aux cases de stationnement sans être contraintes à déplacer un autre véhicule ;

5. La pente maximale d'une allée d'accès est fixée à 10 % et la pente ne peut commencer à moins de 1,5 mètre de la ligne de rue ;

6. Les espaces de stationnement de plus de cinq (5) cases doivent être aménagés de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant;

7. Les allées d'accès et les allées de circulation doivent être séparées de l'emprise d'une rue par un espace d'une largeur minimale de trois (3) mètres. Cet espace doit être gazonné et planté d'arbres et d'arbustes.

5.2.8 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. Toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue. Le gazon ou un recouvrement végétal n'est pas considéré comme un matériau de recouvrement d'un espace de stationnement à l'exception du pavé alvéolé et à l'exception des espaces de stationnement utilisés pour la machinerie agricole en zone agricole ;

2. L'aire de stationnement doit être pavée, bétonnée ou asphaltée lorsque le terrain est localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

3. À l'exception des aires de stationnements desservant un bâtiment résidentiel unifamilial, bifamilial ou trifamilial, les allées d'accès doivent être prévues pour accéder aux cases de stationnement et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule ;

4. Lorsqu'un espace de stationnement comprend au moins six (6) cases et est destiné à l'usage du public, chaque case doit être délimitée par un tracé au sol ou une plaque d'identification ;

5. Lorsqu'un espace de stationnement desservant un usage autre que résidentiel, d'une capacité supérieure à cinq (5) cases, est adjacent à un terrain où l'usage est l'habitation, il doit être séparé de ce terrain par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre sauf dans la marge de recul où la hauteur maximale est fixée à un (1) mètre ;

6. L'espace de stationnement, lorsqu'il occupe une superficie excédant 400 mètres carrés, doit être pourvu d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention doivent être conçus et aménagés sur le terrain. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume d'eau à filtrer, des axes d'écoulement, de la nature du terrain et de la sensibilité du milieu récepteur. L'aménagement du stationnement doit permettre l'entreposage et l'enlèvement de la neige, sans réduire le nombre de cases offertes.

5.2.9 : Aménagement des espaces de stationnement de plus de 8 cases

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de 8 cases :

1. Toute manœuvre des véhicules doit s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement sur le terrain ;

2. L'espace de stationnement doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement ;

3. Nonobstant le paragraphe précédent, une bordure ou un muret peut comporter des baissières lorsque ces dernières sont aménagées à des fins de gestion des eaux ;

4. Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de 8 cases de stationnement à l'intérieur de l'aire de stationnement. Ces îlots doivent être végétalisés soit par la plantation de gazon ou de plantes et d'arbustes résistants aux abrasifs. De plus, ces îlots

doivent être plantés d'arbre dans une proportion d'un (1) arbre par huit (8) cases et avoir une superficie minimale de 24m². Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons ;

5. Les arbres exigés en vertu du présent article doivent permettre de localiser un minimum de 10% de la superficie de l'aire de stationnement sous couverture ombragée lorsqu'ils atteignent la maturité ;

6. L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement ;

7. Aucun remisage de véhicule ni aucune réparation, sauf mineure ou urgente, ne sont permis dans les aires de stationnement.

5.2.10 : Aménagement des espaces de stationnement desservant un bâtiment comportant 20 logements ou plus

En plus des dispositions du présent chapitre et nonobstant toute disposition contraire, un minimum de 30% des cases de stationnement desservant un bâtiment comportant 20 logements ou plus doivent être localisées à l'intérieur du bâtiment ou en souterrain.

5.2.11 : Dispositions relatives aux cases pour véhicules électriques

En plus des dispositions du présent chapitre et nonobstant toute disposition contraire, des cases spécifiquement dédiées aux véhicules électriques doivent être prévues sur un terrain occupé par un usage commercial ou un usage de la classe H4 aux conditions suivantes :

1. Les cases dédiées aux véhicules électriques doivent être identifiées par un marquage au sol ou un panneau localisé devant ladite case ;

2. 5 % des cases d'une aire de stationnement desservant un usage commercial doivent être dédiées aux véhicules électriques ;

3. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque le calcul du 5% des cases devant être dédiées aux véhicules électriques donne un résultat inférieur à une (1) case, un minimum d'une (1) case doit être dédiée aux véhicules électriques ;

4. Les cases dédiées aux véhicules électriques doivent être dotées d'un chargeur pour véhicules électriques mis à la disposition des utilisateurs.

5.2.12 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal ou que le changement d'usage est effectué.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou l'usage peuvent être autorisés pour autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de 12 mois à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

Section 5.3 : Dispositions relatives au stationnement et remisage des véhicules

5.3.1 : Stationnement des véhicules routiers

Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, sauf si l'usage du terrain est le stationnement de véhicules exercé en conformité avec le présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'usage agricole, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

5.3.2 : Stationnement pour l'usage habitation

Sur les terrains occupés par un usage résidentiel de type H1 en vertu du chapitre 2 du présent règlement, les véhicules automobiles, excluant les véhicules lourds, peuvent être stationnés à l'intérieur de l'espace de stationnement, sans limitation quant au nombre.

Nonobstant le présent article, le stationnement d'un seul véhicule lourd sans chargement ni remorque est autorisé sur les terrains dont l'usage principal est résidentiel. Le véhicule doit être propriété ou être utilisé par l'occupant de la résidence.

5.3.3 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation

Le remisage d'un seul véhicule automobile en état de marche par terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé sur celui-ci. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière.

Nonobstant l'alinéa précédent, le remisage peut se faire en cour avant s'il est recouvert d'une bâche hors de la période d'utilisation.

5.3.4 : Remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif et de roulotte pour l'usage habitation

Le remisage de bateau de plaisance ou de véhicule récréatif ainsi que les roulottes est autorisé sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale.

Le remisage d'un bateau de plaisance ou de véhicule récréatif doit respecter les conditions suivantes :

1. Le remisage doit se faire en cour latérale ou arrière ;

2. Il peut toutefois se faire en cour avant si le dégagement latéral de la propriété ne permet pas son remisage en cour latérale ou arrière ;

3. Le remisage ne peut être réalisé au sein de la marge de recul avant minimale prévue à la grille de zonage de la zone où se trouve le terrain ;

4. Le véhicule doit être immatriculé pour l'année en cours, le cas échéant ;

5. En aucun temps un bateau de plaisance ou un véhicule récréatif ne peut être habité lorsqu'il est remisé sur un terrain occupé par un usage résidentiel.

5.3.5 : Stationnement et remisage pour les usages autres que l'habitation

Le stationnement et le remisage de véhicules, pour les usages autres que l'habitation sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment.

Le remisage des véhicules et le stationnement de véhicules lourds sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrière en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Un véhicule ne peut en aucun temps être utilisé en tant que bâtiment accessoire et doit demeurer en état de rouler.

Section 5.4 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.4.1 : Nombre d'entrées charretières et largeur des entrées charretières

Le nombre d'entrées charretières et leur largeur sont établis selon le tableau suivant :

Usage	Largeur maximale de l'entrée charretière	Nombre d'entrées charretières maximal	Distance minimale entre les entrées charretières
Résidentiel	6 m	2(1)	5 m
Commercial / Institutionnel / Récréatif	10 m	3	10 m
Industriel	12 m	3	10 m
Agricole	12 m	3	10 m

(1); Une seule entrée charretière est autorisée lorsque le terrain a une largeur inférieure à 18 mètres, mesurée sur la ligne avant.

Nonobstant le contenu du présent article, lorsque le terrain desservi est un terrain d'angle, le nombre d'entrées charretières autorisé est applicable à chacune des voies de circulation sur lesquelles le terrain a front.

5.4.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre les deux (2) entrées charretières sur un même terrain est de huit (8) mètres pour un usage résidentiel et de dix (10) mètres pour les autres usages.

Les entrées en « U » sont permises pour les habitations unifamiliales isolées lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées. Lorsqu'une allée en « U » est autorisée, l'espace à l'intérieur du demi-cercle servant à la circulation automobile doit faire l'objet d'un aménagement paysager constitué de végétaux.

Dans tous les cas, pour les usages résidentiels, la largeur totale cumulative des entrées charretières ne peut excéder 50% de la largeur du terrain.

5.4.3 : Localisation des entrées charretières

La localisation des entrées charretières doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les entrées charretières doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement;

2. Pour les usages résidentiels du groupe H4, la distance minimale entre une ligne de propriété et une entrée charretière est fixée à un (1) mètre ;

3. Pour les usages autres que résidentiel, la distance minimale entre une ligne de propriété et une entrée charretière est fixée à trois (3) mètres;

4. Les entrées charretières doivent être localisées à plus de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) rues;

5. Les entrées charretières doivent être localisées selon les dispositions relatives à la localisation des allées d'accès.

Section 5.5 : Dispositions relatives aux stationnements pour vélos

5.5.1 : Dispositions générales

La présente section s'applique aux terrains situés à une distance de moins de 200 mètres de la 8e rue et s'applique à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire et continu.

5.5.2 : Stationnement vélo hors rue

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir un espace pour le stationnement des vélos hors rue comprenant un nombre suffisant de supports, selon les normes prescrites au présent règlement.

5.5.3 : Normes de localisation des emplacements pour le stationnement des vélos

Les normes de localisation suivantes s'appliquent au stationnement des vélos :

1. Les emplacements pour le stationnement des vélos doivent être situés sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent ;

2. Un emplacement pour le stationnement de vélos peut être localisé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment au niveau du rez-de-chaussée ou du sous-sol, sous réserve qu'une rampe d'accès soit accessible par vélo ;

3. Chaque emplacement pour le stationnement de vélos doit communiquer directement avec une rue ou être accessible par une allée d'accès ou un espace de stationnement pour automobiles;

4. Les espaces de stationnement pour vélos sont autorisés dans toutes les cours, à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de terrain, et sans empiéter dans le triangle de visibilité.

5.5.4 : Normes d'aménagement des emplacements pour le stationnement des vélos

Un emplacement pour le stationnement des vélos doit respecter les exigences suivantes :

1. Il doit être accessible en tout temps et son accès doit être laissé libre de tout obstacle nuisant à la circulation des vélos ;

2. Le stationnement d'un vélo doit s'effectuer sans qu'il soit nécessaire de rompre le contact des deux (2) roues d'un même vélo avec le sol ;

3. Il doit minimalement comprendre un support construit de métal ou de matériaux résistants aux effractions d'un diamètre maximal de 0,1 mètre permettant l'ancrage et le verrouillage d'un vélo par l'usage d'un cadenas en « U » ;

4. Lorsque deux (2) supports à vélo ou plus sont ancrés sur le même emplacement, ceux-ci doivent être séparés par une allée d'une largeur minimale d'un (1) mètre ;

5. Lorsque l'emplacement est situé à l'extérieur, il doit être recouvert d'un des matériaux suivants :

    a) Du gravier ;

    b) Du pavé alvéolé ;

    c) D'un matériau inerte dont l'Indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29 (attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'in professionnel compétent en la matière) ;

    d) De béton, de pavé ou de dalles de couleur claire ;

    e) D'asphalte peint de couleur claire ;

    f) Toute combinaison de ces matériaux.

5.5.5 : Nombre minimal de support à vélo requis

Le nombre de supports à vélo requis est établi au tableau suivant selon les classes et codes d'usages du présent règlement. À des fins d'application, un emplacement pour le stationnement des vélos peut comprendre plusieurs supports à vélo.

Tableau 23 Nombre de supports de stationnement vélo requis

Groupe, classe ou code d'usage	Nombre de supports de stationnement vélo requis
C1, C2, C5, C6, P1	2
C3	3
C4 (sauf C407), C7, C8	Aucun
C407	1
R105, R204, R205, R206	2

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

Section 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 : Application

Sur l'ensemble du territoire, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.

À moins d'une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

6.1.2 : Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sont les suivants :

1. Enseigne commerciale : enseigne d'un établissement ou un regroupement d'établissements située sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'usage principal ;

2. À plat : enseigne attachée au bâtiment, avec ou sans saillie, apposée parallèlement au bâtiment ;

3. Sur vitrine : enseigne attachée au bâtiment installée sur un espace vitré de la façade du bâtiment et prenant la forme de lettrage ;

4. En projection perpendiculaire : enseigne attachée au bâtiment apposée de manière à former un angle droit avec la façade du bâtiment, avec ou sans saillie ;

5. Sur poteau : enseigne isolée du bâtiment, attachée, suspendue ou autrement fixée par un ou plusieurs poteaux au sol ;

6. Sur un socle : enseigne isolée du bâtiment, sur poteau, dont l'espace entre les poteaux est camouflé par un matériau ;

7. Sur un muret : enseigne isolée du bâtiment, apposée sur ou au-dessus d'un muret ;

8. Enseigne modulaire : enseigne isolée du bâtiment, composée de plusieurs pièces reliées entre elles et annonçant deux (2) ou plusieurs établissements sur le même support ;

9. Enseigne directionnelle : enseigne qui indique uniquement une direction à suivre pour atteindre une destination, elle-même identifiée pour l'orientation, la sécurité ou la commodité de la population ;

10. Enseigne communautaire : enseigne érigée et entretenue par la Ville de Crabtree, un organisme public, religieux, culturel ou communautaire de façon permanente ou dans le cadre d'une activité ;

11. Enseigne d'identification : enseigne servant à identifier le service offert par l'établissement ou l'usage accessoire à l'habitation localisé dans ce bâtiment;

12. Enseigne émanant d'une autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ;

13. Enseigne prescrite par la loi ou un règlement provincial ou fédéral ;

14. Enseigne temporaire : enseigne destinée à être installée de façon temporaire.

6.1.3 : Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne excluant le support.

Dans le cas d'une enseigne présentant un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 30 centimètres et que les 2 côtés soient identiques.

Figure 4 Démonstration du calcul de la superficie d'une enseigne ayant un affichage visible sur les 2 côtés

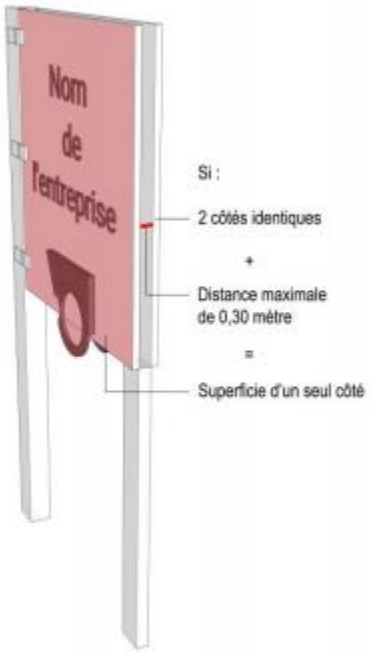

Dans le cas d'une enseigne en trois (3) dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d'une enseigne formée de lettres, symboles ou éléments détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine ou sur auvent, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l'auvent.

6.1.4 : Implantation des enseignes

Toutes les enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

Il est interdit d'installer une enseigne sur une façade ou dans une cour arrière ou latérale ne donnant pas sur une rue, à l'exception des enseignes directionnelles.

6.1.5 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

À moins d'une indication contraire au présent règlement, les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

1. Tout endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture ou un accès ;

2. Au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée, à moins que la marquise ne soit prévue à cet effet;

3. Sur un toit;

4. Sur un balcon, un perron, une galerie, une terrasse, un patio;

5. Sur ou au-dessus d'un bâtiment, construction ou équipement accessoire ;

6. Sur une construction hors toit, une cheminée ou un équipement installé au toit ;

7. Sur une clôture;

8. Sur tout poteau n'ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne ;

9. Sur un arbre ou un arbuste ;

10. À l'intérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement;

11. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à des fins d'affichage ;

12. À un endroit masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) ;

13. Sur le domaine public ou au-dessus du domaine public, à moins d'une disposition contraire au présent règlement ;

14. Nul ne peut accrocher, ajouter ou superposer une enseigne sur une autre;

15. Sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante.

6.1.6 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes de type « panneau-réclame » ;

2. Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers, ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;

3. Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer sur le produit ou le service offert par l'établissement ou de l'annoncer ;

4. Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, une enseigne ou un signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du *Code de la sécurité routière*, ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes ;

5. Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseignes qui tournent sur un angle d'au moins 90 degrés), à l'exception des enseignes rotatives de barbier ;

6. Les enseignes peintes directement sur une construction ;

7. Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables ;

8. Les enseignes projetées ou supportées à l'aide de matériel audio-visuel, électronique ou lumineux, à l'exception des panneaux électroniques annonçant le prix de l'essence dans les stations-services et les panneaux électronique communautaires installés par la ville ;

9. Les enseignes contenant des inscriptions obscènes ou contre la morale publique;

10. Les enseignes annonçant toute activité pratiquée à l'extérieur du territoire de la Ville de Crabtree.

6.1.7 : Éclairage

Une enseigne peut être éclairée par une source de lumière non reliée à l'enseigne ou éloignée d'elle si la source lumineuse n'est pas visible de la voie publique et ne projette pas de rayons lumineux à l'extérieur des limites du terrain, de manière directe ou indirecte.

Une enseigne peut aussi être illuminée par une source fixe de lumière constante installée à l'intérieur de l'enseigne seulement si cette dernière est constituée de matériaux translucides.

Aucun fil aérien ou apparent n'est autorisé pour l'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne.

6.1.8 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

1. Le bois œuvré prépeint ou teint;
2. Le métal œuvré prépeint ou peint ;
3. Le bronze ;
4. Le verre ;
5. Les matériaux synthétiques rigides ;
6. Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement lorsqu'indiqué au présent règlement;
7. Les matériaux plastiques autocollants pour une enseigne sur vitrine uniquement.

6.1.9 : Fondation d'une enseigne détachée

À l'exception d'une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée doit reposer sur une fondation à l'épreuve du gel.

Le socle ou le poteau supportant l'enseigne doit être constitué de bois traité ou de métal traité contre la corrosion. Un muret supportant une enseigne doit être en maçonnerie.

6.1.10 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

1. Le contre-plaqué ;

2. Les matériaux non protégés contre la corrosion ;

3. Les panneaux de gypse ;

4. Le polyéthylène, sauf pour les enseignes servant à annoncer la mise en vente d'un terrain ;

5. Le plastique, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité ;

6. Le papier et le carton ;

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires tel qu'indiqué aux dispositions relatives aux enseignes temporaires du présent chapitre.

6.1.11 : Entretien d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans un délai maximal de sept (7) jours.

6.1.12 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant un période d'un (1) an ou plus.

Section 6.2 : Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

6.2.1 : Enseignes permanentes

Les enseignes permanentes énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement à moins d'une indication contraire.

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) aux conditions suivantes :

    a) La superficie de l'enseigne ne peut excéder 0,5 mètre carré ;

2. Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);

3. Les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;

4. Les enseignes communautaires, apposées à plat, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré ;

5. Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;

6. Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé;

7. Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;

8. Les enseignes présentant le menu d'un établissement de restauration aux conditions suivantes :

    a) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à un (1) mètre carré;

    b) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 1,5 mètre;

c) Une (1) enseigne à plat (attachée au bâtiment) ou sur poteau (détachée) à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé le long d'un trottoir ou d'une bordure de béton, est autorisée par établissement.

9. Les enseignes indiquant les heures des offices et les activités religieuses aux conditions suivantes :

a) L'enseigne doit être placée sur le terrain des édifices destinés au culte;

b) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à un (1) mètre carré;

c) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre ;

10. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé occupé par un usage du groupe Industrie (I) ou commerce (C) aux conditions suivantes :

a) La superficie maximale est fixée à un (1) mètre carré;

b) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre ;

c) La hauteur maximale est fixée à deux (2) mètres ;

d) Les enseignes à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment) sont autorisées ;

e) Le contenu de l'enseigne doit se limiter au logo et au nom de l'entreprise sans que la superficie occupée par ces messages n'excède 50% de la superficie d'affichage.

11. Les enseignes indiquant un numéro civique sur le bâtiment ou la partie de bâtiment visé ;

12. Les enseignes autorisées aux emplacements prévus par la ville ;

13. Les enseignes d'identification aux conditions suivantes :

a) Une plaque d'une superficie maximale de 0,3 mètre carré avec une saillie maximale de cinq (5) centimètres carrés, posées à plat sur le mur et donnant le nom, la profession et l'adresse de l'occupant est autorisée par occupant ;

b) Un panneau d'identification d'un bâtiment est autorisé à condition qu'il ne comporte que le nom et l'adresse de ce bâtiment sans aucune mention publicitaire, qu'il n'excède pas une superficie d'un (1) mètre carré, qu'il soit posé à plat sur le bâtiment avec une saillie maximale de cinq (5) centimètres et que son nombre soit limité à un (1);

14. L'affichage sur vitre aux conditions suivantes :

a) L'affichage ne peut occuper plus de 50% de la superficie de chaque fenêtre sauf si elle illustre uniquement une représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration, image, etc.) sans identification commerciale où elle peut occuper 100% de la superficie de chaque fenêtre ;

b) La superficie de l'affichage sur vitre fait partie de la superficie totale autorisée pour l'affichage attaché au bâtiment.

6.2.2 : Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires énumérées ci-après sont autorisées dans toutes les cours et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage maximale autorisée par établissement.

1. Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale :

a) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard dix (10) jours après la date du scrutin.

2. Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) :

a) L'affichage doit s'effectuer sur le terrain pour lequel la vente ou la mise en location est annoncée ;

b) Une seule enseigne attachée est autorisée par logement ;

c) Une seule enseigne détachée est autorisée par terrain ;

d) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à un (1) mètre carré;

e) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre ;

f) La distance minimale d'une ligne de rue est fixée à deux (2) mètres ;

g) La hauteur maximale est fixée à trois (2) mètres ;

h) Les enseignes doivent être enlevées au plus tard dix (10) jours après la vente de la dernière unité ou de la location du terrain ou de l'immeuble concerné.

3. Les enseignes portatives, amovibles ou déployables de type « sandwich » pour des fins de promotion, de publicité ou d'information d'un événement ou d'une promotion relative à l'exploitation du bâtiment ou du terrain sur lequel l'enseigne se localise aux conditions suivantes :

a) La superficie de l'enseigne ne peut excéder trois (3) mètres carrés;

b) La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 1,80 mètre;

c) L'enseigne doit être installée à plus d'un (1) mètre de toute emprise de rue et à plus de trois (3) mètres de toute ligne de propriété;

d) L'enseigne peut être installée pour un maximum de 120 jours à l'intérieur d'une période d'un an et pour une durée maximale de trente (30) jours consécutifs.

4. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente temporaire d'un produit ou d'un service sur le terrain visé aux conditions suivantes :

a) Une enseigne attachée au bâtiment et une enseigne détachée peuvent être installées;

b) La superficie de chacune des enseignes ne peut excéder deux (2) mètres carrés;

c) Les dispositions relatives à la localisation des enseignes prévues au présent chapitre sont applicables ;

d) Les enseignes détachées doivent être constituées d'un matériau résistant aux intempéries et être solidement ancrées au sol ;

e) Les enseignes non lumineuses annonçant une vente temporaire d'un produit ou d'un service peuvent être installées pour une durée maximale de 14 jours.

5. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage), sur le terrain visé, conformément aux dispositions du chapitre 2 portant sur les ventes de garage;

6. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers et la vente de produits cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé :

   a) Une (1) enseigne attachée ou à plat sur le kiosque et une (1) enseigne isolée du bâtiment sont autorisées par terrain;

   b) La superficie maximale par enseigne est fixée à deux (2) mètres carrés ;

   c) La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à deux (2) mètres ;

   d) La distance minimale d'une ligne de terrain est fixée à un (1) mètre;

   e) Les enseignes peuvent être installées dès quatre (4) jours avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après la fin de la vente.

7. Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :

   a) Superficie maximale totale : 2,5 mètres carrés ;

   b) Nombre maximum : 1 par projet ou par phase d'un même projet ;

   c) Hauteur maximale : 2 mètres ;

   d) Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment) même en l'absence de bâtiment ;

   e) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre ;

   f) Durée maximale : 3 mois ou durant les travaux. L'enseigne doit être enlevée au plus tard sept (7) jours après la fin des travaux.

8. Les banderoles ou bannières annonçant un spectacle extérieur, un festival ou une compétition sportive aux conditions suivantes :

a) Les bannières ou banderoles peuvent être exposées pour un maximum de quatre (4) semaines avant la date officielle de la festivité et doivent être retirées dans les dix (10) jours suivant la tenue de l'évènement ;

b) À moins que le conseil de ville autorise spécifiquement l'installation d'une bannière ou d'une banderole au-dessus de la voie publique par résolution, les bannières et banderoles visées par le présent article doivent être installées sur le terrain qui accueillera l'activité ou les festivités annoncées ;

c) Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les banderoles ou bannières peuvent être constituées de tissus, de toile, de papier ou de tout autre matériel non rigide.

9. Les bannières de type oriflamme aux conditions suivantes :

a) Une (1) seule oriflamme est autorisée par commerce :

b) L'oriflamme ne peut être installée que sur le terrain où l'usage est desservi ;

c) L'oriflamme ne peut empiéter sur la propriété publique, incluant l'emprise ;

d) Les dimensions maximales d'une oriflamme sont fixées à 1,20 mètres de largeur par trois (3) mètres de hauteur, comprenant le support.

Section 6.3 : Dispositions relatives aux enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

6.3.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux enseignes autorisées et nécessitant un certificat d'autorisation.

6.3.2 : Contenu de l'enseigne

Le contenu d'une enseigne nécessitant un certificat d'autorisation ne peut comprendre que les informations suivantes :

1. Le nom de l'établissement;

2. Le sigle ou le symbole se rapportant au nom de l'établissement;

3. Les concessions, le cas échéant;

4. Le numéro de téléphone et l'adresse internet de l'établissement;

5. Un slogan se rapportant à l'établissement (ex. : Depuis 1979, Fiers de vous servir depuis 1979, etc.) ;

6. Le prix de l'essence pour les stations-services.

Les inscriptions se trouvant sur l'enseigne doivent utiliser le même style calligraphique. La grandeur des différentes lettres formant le nom de l'établissement doit être la même.

6.3.3 : Dimensions et localisation des enseignes fixées à plat sur un bâtiment

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes apposées à plat sur un bâtiment ou sur une marquise :

1. L'épaisseur maximale de l'enseigne est fixée à 30 centimètres ;

2. La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée ;

3. L'enseigne ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée;

4. La hauteur maximale d'une enseigne attachée est fixée à six (6) mètres ou la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain. La disposition la plus restrictive s'applique ;

5. La superficie de l'enseigne ne peut excéder 0,45 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade principale du bâtiment sur lequel elle est installée, pourvu toutefois que la superficie totale n'excède pas cinq (5) mètres carrés ;

6. Dans le cas des bâtiments accueillant plusieurs établissements, la superficie maximale de l'enseigne par établissement est fixée à 0,45 mètre carré pour chaque mètre linéaire de façade du local sur lequel elle est installée sans excéder cinq (5) mètres carrés.

6.3.4 : Dimensions et localisation des enseignes en projection perpendiculaire sur un bâtiment

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes en projection perpendiculaire sur un bâtiment:

1. La distance minimale du dessous d'une enseigne en projection perpendiculaire et le niveau moyen du sol est fixée à trois (3) mètres;

2. La saillie maximale de l'enseigne est fixée à 1,50 mètre;

3. L'enseigne doit être perpendiculaire (angle de 90 degrés) au mur ou à la marquise sur lequel elle est installée;

4. Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, lorsqu'une enseigne perpendiculaire est installée sur un bâtiment existant localisé à moins de 1,5 mètre de l'emprise, il est permis d'empiéter au-dessus de l'emprise si l'empiétement est localisé au-dessus d'un trottoir et que l'empiétement au-dessus du trottoir n'excède pas 0,75 mètre. Aucun empiétement au-dessus d'une voie de circulation n'est toutefois autorisé ;

5. La superficie maximale d'une enseigne en projection perpendiculaire ne peut excéder 1,5 mètre carré.

Figure 5 : Localisation d'une enseigne en projection perpendiculaire sur un bâtiment ou une marquise.

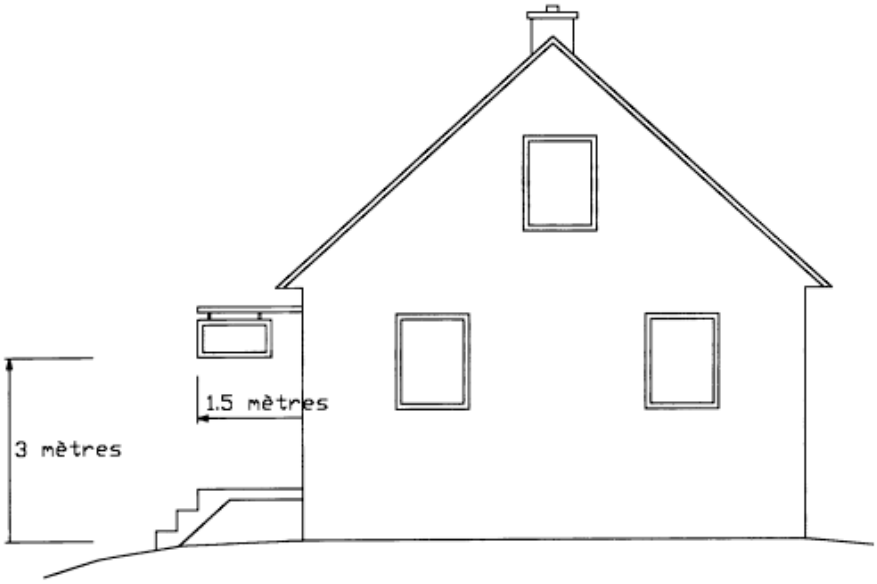

6.3.5 : Dimensions et localisation des enseignes détachées

Les dispositions suivantes s'appliquent aux enseignes détachées :

1. Une enseigne détachée du bâtiment doit être installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;

2. Une enseigne détachée d'une hauteur inférieure ou égale à 2,4 mètres doit respecter les conditions suivantes :

    a) La projection de l'enseigne au sol doit se situer à plus d'un (1) mètre de l'emprise d'une rue;

    b) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 1,5 mètre carré.

3. Une enseigne détachée d'une hauteur supérieure à 2,4 mètres et inférieure ou égale à six (6) mètres doit respecter les conditions suivantes :

    a) La projection de l'enseigne au sol doit se situer à plus de trois (3) mètres de l'emprise d'une rue;

b) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à huit (8) mètres carrés.

4. Une enseigne détachée d'une hauteur supérieure à six (6) mètres et inférieure ou égale à dix (10) mètres doit respecter les conditions suivantes :

a) La projection de l'enseigne au sol doit se situer à plus de six (6) mètres de l'emprise d'une rue;

b) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à dix (10) mètres carrés.

c) La hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à dix (10) mètres par rapport au niveau moyen du sol;

Figure 6 : Dimensions et localisation des enseignes détachées

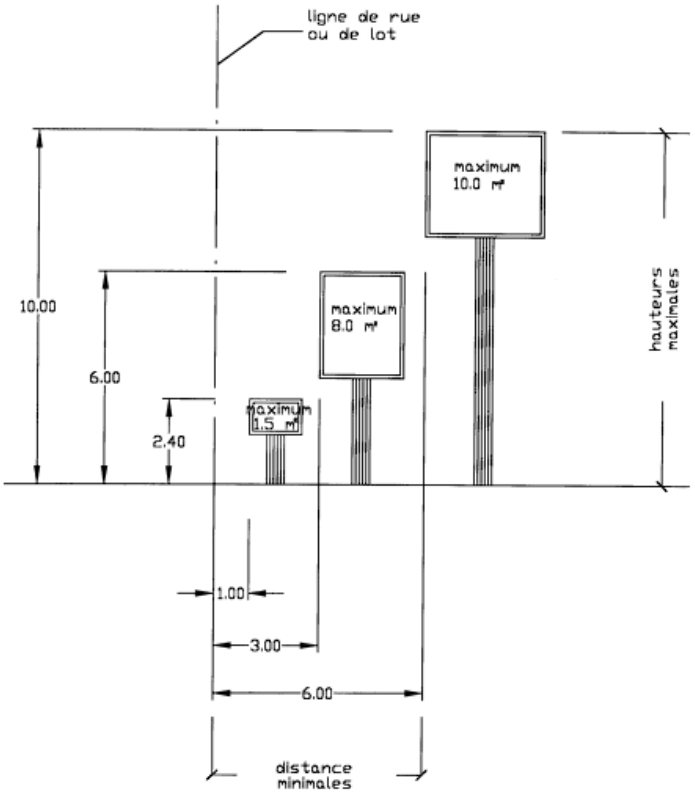

5. La distance minimale entre une enseigne ou structure d'enseigne et toute limite de propriété autre que celle correspond à une ligne de rue est fixée à 1,5 mètre, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ;

6. La distance minimale entre la structure soutenant l'enseigne et le bâtiment est fixée à 1,5 mètre;

7. La base de l'enseigne doit être installée en permanence, être protégée du gel et ne pas être amovible.

6.3.6 : Dimensions et localisation des enseignes modulaires communes à plusieurs établissements

Nonobstant le contenu de l'alinéa précédent, lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs établissements, une enseigne modulaire commune peut être autorisée aux conditions suivantes :

1. La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 0,2 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sans toutefois excéder dix (10) mètres carrés;

2. La hauteur maximale de l'enseigne est fixée à six (6) mètres;

3. La distance minimale entre l'enseigne, l'emprise de rue et toute ligne de propriété doit respecter les dispositions de l'alinéa précédent.

6.3.7 : Nombre d'enseignes autorisées pour identifier un usage principal autorisé

Pour les usages autres que l'habitation et à moins d'une disposition contraire au présent règlement, le nombre d'enseignes autorisé pour identifier un usage principal est fixé à deux (2) par bâtiment contenant un seul établissement dont une (1) enseigne attachée et une (1) enseigne détachée.

Nonobstant le contenu de l'alinéa précédent, lorsque le bâtiment est implanté sur un terrain d'angle, il est possible d'installer une deuxième enseigne attachée sur la façade donnant sur l'autre rue.

Dans le cas d'un bâtiment avec plusieurs établissements, le nombre d'enseigne par établissement est limité à un (1) sur la façade. Une (1) enseigne détachée modulaire commune aux différents occupants est autorisée par terrain.

Section 6.4 : Dispositions particulières applicables à l'affichage dans une zone mixte (M)

6.4.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'affichage et aux enseignes se situant dans les zones M-2, M-3 et M-4 tel qu'indiqué à l'annexe 1 – *Plan de zonage*.

6.4.2 : Dimensions et localisation des enseignes détachées

Les enseignes détachées sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à six (6) mètres par rapport au niveau moyen du sol ;

2. Une enseigne détachée d'une hauteur inférieure ou égale à 2,4 mètres doit respecter les conditions suivantes :

    a) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 1,5 mètre carré.

    b) Une enseigne détachée d'une hauteur supérieure à 2,4 mètres et inférieure ou égale à six (6) mètres doit respecter les conditions suivantes :

    c) La projection de l'enseigne au sol doit se situer à plus de deux (2) mètres de l'emprise d'une rue;

    d) La superficie maximale de l'enseigne est fixée à six (6) mètres carrés.

Section 6.5 : Dispositions particulières pour une station-service

6.5.1 : Localisation, nombre et superficie des enseignes

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'une station-service :

1. Les enseignes attachées au bâtiment sont autorisées aux conditions suivantes :

    a) Un maximum de trois (3) enseignes attachées au bâtiment est autorisé lorsque le bâtiment est situé sur un lot intérieur;

    b) Un maximum de six (6) enseignes attachées au bâtiment est autorisé lorsque le bâtiment est situé sur un terrain d'angle;

    c) L'affichage promotionnel est inclus dans le calcul du nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment.

2. Les enseignes apposées sur la face d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompes sont autorisées aux conditions suivantes :

    a) Un maximum de trois (3) enseignes est autorisé;

    b) Toute partie de l'enseigne ne doit pas dépasser ni la hauteur ni la largeur de la marquise;

3. La superficie maximale cumulative des enseignes attachées au bâtiment et des enseignes sur marquise est fixée à :

    a) 20 mètres carrés lorsque le bâtiment est situé à l'intersection d'une seule rue;

    b) 30 mètres carrés lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de deux (2) rues;

    c) 40 mètres carrés lorsque le bâtiment est situé à l'intersection de trois (3) rues;

    d) L'affichage promotionnel est inclus dans le calcul de la superficie maximale des enseignes sur marquises et attachées au bâtiment.

4. Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

a) Une (1) seule enseigne détachée par terrain, et ce, même si le bâtiment est sur un terrain d'angle;

b) Superficie maximale : sept (7) mètres carrés;

c) Hauteur maximale : sept (7) mètres sur poteau et cinq (5) mètres sur socle ou muret.

5. Une enseigne servant à identifier un bâtiment abritant un lave-auto est autorisée aux conditions suivantes :

a) L'enseigne doit être attachée au bâtiment abritant le lave-auto;

b) Superficie maximale : 1.5 mètre carré.

6. Nonobstant les dispositions relatives au nombre maximal d'enseignes détachées du présent article, des enseignes détachées du bâtiment abritant le lave-auto sont autorisées aux conditions suivantes :

a) Les enseignes ne peuvent contenir que des identifications relatives à l'entrée, à la sortie, à la trajectoire à emprunter pour accéder au lave-auto, ainsi que des indications relatives à l'utilisation du lave-auto ;

b) Superficie maximale : 1.5 mètre carré par enseigne.

7. L'affichage du prix de l'essence est autorisé aux conditions suivantes :

a) Le prix doit être affiché sur une enseigne détachée uniquement et doit être intégré aux enseignes autorisées au présent règlement;

b) Superficie maximale servant à afficher le prix de l'essence : 1,85 mètre carré par endroit;

c) La superficie utilisée afin d'afficher le prix de l'essence est comptabilisée dans la superficie maximale autorisée au présent article.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains, la protection des arbres et à la plantation

7.1.1 : Dispositions générales

Pour l'application des dispositions de la présente section, est considérée comme un arbre à planter, une tige d'un diamètre de cinq (5) centimètres et plus, mesurée à 0,3 mètre du sol.

Les arbres présentant une tige de moins de dix (10) centimètres, mesurée à une hauteur de 1,3 mètre du sol ou dont le diamètre est inférieur à 14 centimètres mesurée à 0,3 mètre du sol, ne sont pas visés par le présent règlement et peuvent être abattus sans certificat d'autorisation.

7.1.2 : Obligation d'aménager les espaces libres

Les espaces libres autour des constructions doivent être végétalisés, minimalement gazonnés, et faire l'objet d'un aménagement paysager ou laissé à l'état naturel selon les prescriptions de la présente section ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

Lors de la réalisation de travaux de construction ou d'aménagement sur un terrain, la préservation des arbres existants devra être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux exigences de verdissement.

Ces aménagements doivent être terminés au plus tard 18 mois après la fin des travaux de construction ou du changement d'usage.

7.1.3 : Obligation de verdissement

En sus des dispositions de l'article 7.1.2 du présent règlement, un terrain doit être planté de végétaux en pleine terre selon le tableau suivant :

Tableau 24 Proportion minimale de la superficie de terrain devant être plantée de végétaux en pleine terre en fonction du groupe d'usage

Groupe d'usage	Proportion minimale de la superficie de terrain devant être plantée de végétaux en pleine terre
Habitation	30 %
Commerce sauf les usages C404, C405 et C407	20 %
Industrie	15 %
Public et institutionnel	15 %

À des fins d'application, une aire de stationnement recouverte de pavé alvéolé, ainsi que la superficie d'un toit végétalisé peut être comptabilisée dans la proportion de verdissement exigée au tableau précédent.

7.1.4 : Opérations de déblai et de remblais

Les opérations de remblais et de déblais sont autorisées pour toutes constructions et ouvrages autorisés conformément au présent règlement dans l'aire de la construction ou de l'ouvrage projeté, à moins d'une disposition contraire au présent règlement.

L'aire de construction d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage est déterminée selon le présent tableau :

Tableau 8. Détermination de l'aire de construction

Intervention	Aire de construction
Bâtiment principal	Espace dégagé et délimité par un périmètre situé à 4 mètres des murs de fondation, mesuré à partir de la jonction des fondations avec le sol.

Intervention	Aire de construction
Bâtiment accessoire	Espace dégagé délimité par un périmètre situé à 3 mètres des murs de fondation, mesuré à partir de la jonction des fondations avec le sol. En l'absence de fondation, le périmètre est déterminé en fonction de la projection au sol des murs extérieurs.
Autre construction accessoire et ouvrage	Espace dégagé et délimité par un périmètre situé à 3 mètres mesuré à partir de la projection au sol du point le plus éloigné de son centre de la construction ou de l'ouvrage.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu. De plus, toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à ce que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ne soit pas perturbé et que ces eaux ne soient dirigées vers un terrain voisin ou sur le domaine public.

Section 7.2 : Dispositions relatives à la protection et à la plantation des arbres

7.2.1 : Emplacement prohibé pour la plantation

La plantation d'arbres à grands déploiements est prohibée dans une lisière de six (6) mètres de largeur à compter de la ligne de rue ou de tout réseau d'aqueduc et d'égout. Tout arbre ne pourra être planté à moins de deux (2) mètres de la ligne de rue ou de tout réseau d'aqueduc et d'égout et autres servitudes.

De plus, aucun arbre ne peut être planté à moins de 2,5 mètres d'une borne fontaine pour un feuillu, ou à moins de deux (2) mètres d'une borne fontaine pour un arbuste.

7.2.2 : Restriction à la plantation

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire considérant leur système racinaire envahissant :

1. Érable argenté (Acer saccharinum) ;
2. Érable à Giguère (Acer Negundo) ;
3. Peupliers (Populus spp.) ;
4. Peuplier blanc (Populus alba) ;
5. Peuplier deltoïde (du Canada) (Populus deltoides) ;
6. Peuplier de Lombardie (Populus nigra) ;
7. Peuplier de Lombardie (Populus nigra);
8. Saules (Salix spp.) ;
9. Saule à feuilles de laurier (Salix alba pentandra) ;

10. Saule pleureur (Salix alba tristis) ;

11. Trembles (Populus tremula) ;

12. Ormes de Chine (Ulmus parvifolia) ;

13. Orme d'Amérique (Ulmus americana).

14. Frêne (Fraxinus sp.).

À moins de présenter un contrôle arboricole, les essences d'arbres suivants ne sont pas autorisées dans le cas d'une plantation ou une replantation considérant leur maladie répandue :

1. Les frênes ;

2. Les hêtres ;

3. Les ormes ;

4. Les noyers cendrés.

7.2.3 : Abattage d'arbres autorisé

L'abattage d'arbres n'est permis que dans les cas suivants :

1. L'arbre est mort ou est atteint d'une maladie incurable;

2. L'arbre présente un danger pour la sécurité des personnes;

3. L'arbre est une nuisance pour la santé ou la croissance des arbres voisins, le tout démontré par un rapport d'un professionnel en la matière ;

4. La coupe d'assainissement visant à améliorer les conditions de croissance des boisés au sein de boisés de ferme ;

5. La coupe d'éclaircie commerciale;

6. L'arbre cause des dommages avérés et démontrés par un rapport d'un professionnel compétent en la matière à la propriété publique ou privée;

7. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics;

8. L'arbre doit être abattu pour une construction ou un ouvrage autorisé en vertu des règlements d'urbanisme et ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, l'abattage d'arbres ne peut avoir comme conséquence d'être dérogatoire aux exigences d'espace naturel à préserver.

7.2.4 : Remplacement des arbres abattus

Lorsqu'un arbre est abattu, il doit être remplacé par un autre arbre sur le même terrain. Ce dernier doit avoir une tige de cinq (5) centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol au minimum, en plus d'avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres pour un feuillu et de 1,5 mètres pour un conifère.

Ce remplacement doit être réalisé dans la période de validité du certificat d'autorisation.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque l'arbre a été abattu sans autorisation, l'arbre de remplacement doit être replanté dans le mois suivant l'abattage.

7.2.5 : Conservation des arbres

Il est interdit de détruire ou d'endommager les arbres plantés ou conservés sur la propriété publique.

Sont considérés comme l'action d'endommager un arbre les actions suivantes :

1. Le dépôt sur le sol, même temporaire, dans la zone de protection de l'arbre, de matériaux d'excavation, de matière ou d'objet ;

2. Le marquage, la blessure ou l'enlèvement de l'écorce ;

3. La fixation ou l'appui de tout objet sur l'arbre ;

4. Le contact de substances toxiques ou de source de chaleur sur les parties hors-sol ou souterraines de l'arbre ;

5. La modification du niveau existant du sol ou du drainage à proximité directe de l'arbre ;

6. L'élagage d'un arbre à plus de 25% du volume de ses branches ;

7. L'écimage.

Nonobstant l'alinéa précédent, les opérations mentionnées aux articles 5 à 7 de ce dernier peuvent être autorisées lorsque la demande de certificat d'autorisation est appuyée par un rapport d'expert compétent en la matière attestant qu'il s'agit de la seule manière de sécuriser ou de préserver un arbre.

7.2.6 : Protection des arbres lors des travaux

Lors de tout travaux ou lors de la réalisation de tout ouvrage, le propriétaire doit éviter d'endommager les arbres, tel que défini à l'article précédent, et ne pas tolérer la circulation de la machinerie ou la compaction du sol dans la zone de protection de l'arbre.

7.2.7 : Nombre d'arbre minimum à respecter

À moins d'une indication contraire, le nombre d'arbre minimum à respecter par terrain est fixé à :

1. Deux (2) arbres dont un (1) en cour avant pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées;

2. Trois (3) arbres dont 1 en cour avant pour les habitations bifamiliales isolées et jumelées ;

3. Quatre (4) arbres dont deux (2) en cour avant pour les habitations trifamiliales isolées et jumelées, ainsi que pour les habitations multifamiliales jumelées de quatre (4) logements ;

4. Cinq (5) arbres dont trois (3) en cour avant pour les habitations multifamiliales n'étant pas visées au paragraphe précédent ;

5. Deux (2) arbres dont un (1) en cour avant pour les maisons mobiles ;

6. Cinq (5) arbres dont trois (3) en cour avant pour les résidences pour aînés ;

7. Quatre (4) arbres dont 2 en cour avant pour les bâtiments à vocation commerciale, industrielle, public, institutionnelle ou communautaire.

7.2.8 : Nombre d'arbre minimum à respecter pour les cas spécifiques

Nonobstant les exigences de plantation de l'article précédent, pour les terrains dont le frontage excède 45 mètres, le nombre minimal d'arbres à planter ou à conserver est fixé à 1 arbre par 15 mètres linéaires.

Lorsque la largeur du terrain excède 45 mètres linéaires, le nombre minimal d'arbre à planter ou à conserver est fixé à un (1) arbre par 20 mètres linéaires.

Dans tous les cas, lorsque le nombre d'arbres exigé excède un nombre entier, le nombre d'arbre à planter ou à conserver doit être arrondi à l'unité supérieure

Section 7.3 : Dispositions relatives à la protection des points de captage d'eau souterraine ou de surface

7.3.1 : Conditions d'implantation

Tous les points de captage d'eau souterraine ou de surface requièrent l'autorisation de la Ville. Toute demande d'autorisation ainsi que tous les travaux sont assujettis au respect des dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) et de toute autre règlementation applicable.

7.3.2 : Protection des points de captage d'eau souterrain ou de surface

Tous les points de captage d'eau souterraine ou de surface existants, privés ou publics, alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui dessert plus de vingt (20) personnes ainsi que ceux des établissements touristiques, d'enseignement, de santé et de services sociaux font l'objet d'un périmètre de protection intégral de 30 mètres mesuré à partir de la localisation réelle de la prise d'eau sur le terrain. À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucun ouvrage ni construction n'est autorisé, à l'exception des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien.

Les dispositions prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) s'appliquent.

Section 7.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

7.4.1 : Cadre règlementaire applicable

Les règles applicables au sein des rives et du littoral présents sur le territoire de Crabtree sont celles prévues dans le règlement gouvernemental en vigueur.

Section 7.5 : Dispositions relatives aux plaines inondables

7.5.1 : Cadre règlementaire applicable

Les règles applicables au sein des plaines inondables présentes sur le territoire de Crabtree sont celles prévues dans le règlement gouvernemental en vigueur.

7.5.2 : Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures règlementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il est nécessaire de localiser sur la carte de zone inondable du cours d'eau concerné en annexe du présent règlement.

Si cet emplacement est localisé au droit s'une section (ou site), les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau des cotes de crues.

Si l'emplacement se situe entre deux (2) sections (ou site), l'interpolation linéaire permet d'établir le caractère inondable de cet emplacement.

La formule suivante sert à calculer une cote par interpolation linéaire :

Ce = Cv + ((Cm-Cv) x (Dve/Dvm))

À des fins d'interprétation, la formule contient les éléments suivants :

1. Ce : la cote recherchée à l'emplacement ;

2. Cv : la cote à la section (ou site) en aval ;

3. Cm : la cote à la section (ou site) en amont ;

4. Dve : la distance de la section (ou site) avant à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) avant et amont et passant au centre de l'écoulement1 ;

5. Dvm : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont.

1 : En présence d'un tronçon de cours d'eau sinueux où les niveaux d'eau pourraient submerger les talus, il est possible que le tracé de la zone inondable à cet endroit soit rectiligne et ne suive pas le tracé sinueux du cours d'eau.

7.5.3 : Préséance

En cas de divergence entre les cartes en annexe du présent règlement et les cotes de crues, les cotes de crues ont préséance sur les cartes.

Section 7.6 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

7.6.1 : Dispositions applicables aux milieux humides

Aucun ouvrage, construction ou travaux n'est autorisé à l'intérieur d'un milieu humide, à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux sont les seuls aménagements et travaux autorisés.

7.6.2 : Dispositions applicables aux espèces menacées et vulnérables

À l'intérieur des habitats des espèces menacées et vulnérables identifiées au *plan de zonage*, les dispositions du tableau suivant s'appliquent :

Tableau 25 Cadre normatif applicable aux espèces menacées et vulnérables

Espèces	Dispositions
Dard de sable (Ammocrypta pellucida)	Les dispositions applicables sont les dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables du règlement provincial, le cas échéant.
Esturgeon jaune (Acipenser fulvescens)	Les dispositions applicables sont les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.
Fouille-roche gris (Percina copelandi)	Les dispositions applicables sont les dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables du règlement provincial, le cas échéant.

7.6.3 : Dispositions relatives à la frayère de la rivière Ouareau

À l'intérieur du secteur identifié comme frayère de la rivière Ouareau au *plan de zonage*, les dispositions relatives aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles du présent règlement doivent être respectées.

Section 7.7 : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain

7.7.1 : Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées au *plan de zonage* où sont identifiées les zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA, ainsi que par le MTQ à titre indicatif. La détermination précise desdites zones est identifiée à l'annexe 4 du présent règlement.

7.7.2 : Ordre de priorité des zones de contraintes identifiées par le MTQ

Lorsqu'une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes est prévue, les normes les plus sévères s'appliquent. L'ordre de priorité des normes par type de zone est indiqué au tableau suivant :

Priorité	Type de zone
1	NA1 ou NI
2	RA1-NA2
3	RA1 (sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (sommet)
7	NS2 (base)
8	NA2 (base)
9	NS2 (sommet)

(1) Pour des travaux de remblais, la zone NA2 (sommet) doit être de priorité 3 ;
(2) Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.

7.7.3 : Règles d'interprétation des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain dans les zones identifiées par le MTQ

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ et illustrées au *plan de zonage* :

1. Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (par exemple, la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question ;

2. Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain. Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.

7.7.4 : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci. Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article intitulé « Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat » du présent règlement et du guide d'application.

Tableau 26 Type d'intervention visée par les interdictions dans les talus et les bandes de protection pour les usages résidentiels de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
Bâtiment principal							
• Construction • Reconstruction d'un à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans une marge de précaution au	Aucune norme

• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus		de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus				sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	
• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
• Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

	Dans la bande de protection à la base du talus		dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus		Dans la bande de protection à la base du talus		
• Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
• Agrandissement inférieur ou égal à trois (3) mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de protection du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
• Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres	Aucune norme
• Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois	Aucune norme	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois	Aucune norme	Aucune norme

	(1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres		fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	(1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres		
• Réfection des fondations	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme
Bâtiment accessoire et piscines – usage résidentiel de faible densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)							
• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations d'un bâtiment accessoire[1]	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution de dix (10) mètres au sommet du talus Dans une marge	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution de cinq (5) mètres au sommet du talus Dans une marge	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution de cinq (5) mètres au sommet du talus Dans une marge de précaution à la	Aucune norme

1 : N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base	de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres	base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres	Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à cinq (5) mètres	base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	
• Piscine hors terre [2], réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre (Implantation) *2 : N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres	Aucune norme
• Piscine hors terre semi-creusée[3], bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé (Implantation et remplacement) *3 : N'est pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50% du volume est enfoui.*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de trois (3) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à	Aucune norme

	cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres				concurrence de dix (10) mètres	
• Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade (Implantation et remplacement)	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme
Infrastructures, terrassement et travaux divers							
• Infrastructure • Réseau d'aqueduc ou d'égout (raccordement à un bâtiment existant) • Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (Implantation et réfection) • Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre (implantation, démantèlement et réfection)	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres mesurée à partir du sommet de talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	Aucune norme

	hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres						
• Travaux de remblai[4] (permanents ou temporaires) • Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) (Implantation et agrandissement) *4 : N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
• Travaux de déblai ou d'excavation[5] (permanents ou temporaires) *5 : N'est pas visé par le cadre normatif : Une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme

• Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) (Implantation et réfection)	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix (10) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de dix (10) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme
• Abattage d'arbres[6] *6 : Ne sont pas visés par le cadre normatif :* *-Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;* *-À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;* *Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contrainte	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Aucune norme	Aucune norme

Lotissement							
• Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Usage							
• Usage sensible (ajout ou changement dans un bâtiment existant)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection							
• Travaux de protection contre les glissements de terrain (Implantation et réfection)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
• Travaux de protection contre l'érosion (implantation et réfection)	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Ne s'applique pas

Type d'intervention projetée	Zone						
	NA1 NI	NA2	NS1	NS2	NH	RA1-NA2	$RA1_{sommet}$ $RA1_{base}$
Bâtiment principal et accessoire – autres usages (usage commercial, industriel, public, institutionnel, résidentiel multifamilial, etc.)[1]							
• Construction et reconstruction d'un bâtiment principal	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
• Agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment principal • Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de dix (10) mètres Dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
• Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire	Interdit : Dans le talus Dans une marge de	Interdit : Dans le talus Dans la bande de	Interdit : Dans le talus Dans une	Interdit : Dans le talus Dans la bande	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

	précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – Usage agricole							
• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations pour un bâtiment principal et accessoire ou ouvrage	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est gale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme

• Sortie de réseau de drains agricoles[2] (implantation et réfection) *2 : Ne sont pas visés par le cadre normatif : la réalisation de trachées nécessaires à l'installation de drains agricoles et l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains », dernière mise à jour : juillet 2008 (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5)*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Infrastructures, terrassement et travaux divers							
• Infrastructure[3] : route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tourde communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. (implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) *3 : Ne sont pas visés par le cadre normatif : les réseaux électriques ou de télécommunications. (Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent) et les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.*	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres.	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	Aucune norme
• Infrastructure[4] • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de	Interdit : Dans le talus	Interdit : Dans le talus	Interdit : Dans le talus	Interdit : Dans le talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge	Interdit : Dans la bande de protection au sommet	Aucune norme

prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tourde communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. (implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ou réfection) • Réseau d'aqueduc ou d'égout (raccordement à un bâtiment existant) • Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) • Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre *4 : Ne sont pas visés par le cadre normatif : les réseaux électriques ou de télécommunications. (Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent) et les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.*	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres mesurée au sommet du talus. Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres.	Dans la bande de protection au sommet du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	du talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à dix (10) mètres	
• Travaux de remblai[5] (permanents ou temporaires) • Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) • Entreposage (implantation et agrandissement) *5 : N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme

successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.							
• Travaux de déblai ou d'excavation[6] (permanents ou temporaires) • Piscine creusée[7], bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade *6 : N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de cinq (5) m² (ex : excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)* *7 : Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Aucune norme
• Abattage d'arbres[8] *8 : Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement, les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation ne sont pas visés par le cadre normatif*	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Aucune norme	Aucune norme
Lotissement							
• Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible (usage extérieur) à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes

Usages							
• Ajout ou changement d'un usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment multifamilial existant (incluant l'ajout de logement)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Travaux de protection							
• Travaux de protection contre les glissements de terrain (implantation et réfection)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
• Travaux de protection contre l'érosion (implantation et réfection)	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans le talus Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de cinq (5) mètres	Interdit : Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum de cinq (5) mètres jusqu'à concurrence de dix (10) mètres	Ne s'applique pas

1 : Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

7.7.5 : Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat

Les interventions interdites ou régies à l'article précédent peuvent être autorisées sous réserve de l'appui d'une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque dans la zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, et ce, selon les exigences prévues au présent article.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an :

1. En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et ;

2. Dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai d'un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique, si possible, afin de s'assurer que les conditions qui avaient cours lors de sa réalisation n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

Le type de famille d'expertise requis est établi selon le tableau suivant :

Tableau 27 - Famille d'expertise requise par type d'intervention

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
• Construction et reconstruction à la suite d'un glissement de terrain d'un bâtiment principal – Usage résidentiel de faible à moyenne densité • Construction et reconstruction d'un bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)	Zone NA2	2
	Autres zones	1
• Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation – usage résidentiel de faible à moyenne densité); • Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité; • Agrandissement d'un bâtiment principal (tous les types) – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Agrandissement d'un bâtiment principal – autres usages (sauf agricole) • Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot – autres usages (sauf agricole) • Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole)	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1
• Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus – usage résidentiel de faible à moyenne densité	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique d'une infrastructure (route, rue[1], pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Implantation ou réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) 1 : Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NI, NS1, NS2 et NH	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'un ouvrage – usage agricole • Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot d'un bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité • Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire (sauf agricole) • Implantation ou réfection d'une sortie de réseau de drains agricoles • Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation • Piscine, bain à remous ou réservoir de 2 000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade • Implantation et agrandissement – entreposage • Implantation et agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales • Abattage d'arbres • Réfection, implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique d'infrastructures (route, rue, point, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) ou raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment principal • Implantation, démantèlement ou réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 mètre • Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées • Implantation ou réfection / travaux de protection contre l'érosion	Toutes les zones	2

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
• Ajout ou changement dans un bâtiment existant – usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant ajout de logement) – usage résidentiel multifamilial	Toutes les zones	1
• Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible	Toutes les zones	3
• Implantation ou réfection / travaux de protection contre les glissements de terrain	Toutes les zones	4

Les critères de l'expertise géotechnique sont établis en fonction du tableau suivant selon la famille d'expertise à laquelle se rattache l'intervention visée :

Tableau 28 - Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille

But	Conclusions de l'expertise	Recommandations
Famille 1		
• Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	L'expertise doit confirmer que : • L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 2		
• Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de	L'expertise doit confirmer que : • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont

But	Conclusions de l'expertise	Recommandations
déclencher un glissement de terrain.	• L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.	proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 3		
• Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	L'expertise doit confirmer que : • À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); • - Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.
Famille 4		
• Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art	L'expertise doit confirmer que : • Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; • Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. *Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

7.7.6 : Règles d'interprétation des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain dans les zones identifiées par la CARA

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA et illustrées au *plan de zonage* :

1. Si une intervention empiète sur deux (2) zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples ;

2. Pour toute intervention située partiellement dans une zone de contrainte, les normes s'appliquent, et ce, même si la résidence se situe majoritairement à l'extérieur de la zone de contraintes ;

3. Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contrainte, aucune norme n'est appliquée même si une partie du terrain est touchée par la zone de contraintes. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement située dans la zone de contraintes devrait être régie ;

4. Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

7.7.7 : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain de Classe I identifiées par la CARA

À l'intérieur des zones identifiées et illustrées par la CARA, les interventions dans les zones de Classe I sont assujetties aux dispositions du tableau suivant :

Types d'interventions (1)	Zones de classe I
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel); Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) sans ajout de fondation, d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ou d'une	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la

construction à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc); Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel).	hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Bâtiment accessoire sans fondations (2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection de 15 mètres.
Infrastructure (3), (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement,	Interdit: Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.

ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.	
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Travaux de remblai (4) (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (5) (permanent ou temporaire); Piscine creusée.	Interdit: À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.); Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;

	À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Abattage d'arbres (6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	Interdit: Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

(1) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation de l'appareil règlementaire ne vigueur ;

(2) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus ;

(3) Dans le cas de tableaux d'infrastructures nécessitant des travaix de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation ;

(4) Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm ;

(5) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus ;

(6) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

7.7.8 : Dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain de Classe II identifiées par la CARA

À l'intérieur des zones identifiées et illustrées par la CARA, les interventions dans les zones de Classe II sont assujetties aux dispositions du tableau suivant, si le requérant soumet une cartographie détaillée à l'échelle 1 : 10 000, un rapport d'un ingénieur spécialisé en géotechnique ou un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre attestant que le terrain visé est situé dans une zone de Classe II:

Types d'interventions (1)	Zones de classe II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel); Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) sans ajout de fondation, d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel) ou d'une	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; À la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Types d'interventions (1)	Zones de classe II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire sans fondations à l'usage résidentiel).	
Bâtiment accessoire sans fondations (2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) sans ajout, d'un bâtiment accessoire (sauf bâtiment accessoire sans fondations à usage résidentiel) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.); Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.); Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. Voir tableau de l'article précédent.
Infrastructure (3), (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de	Interdit:

Types d'interventions (1)	Zones de classe II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de remblai (4) (permanent ou temporaire); Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
Travaux de déblai ou d'excavation (5) (permanent ou temporaire); Piscine creusée.	Interdit: À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit: Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.); Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Aucune norme.
Abattage d'arbres (6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	Aucune norme.

(1) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation de l'appareil règlementaire en vigueur ;

(2) Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus ;

(3) Dans le cas de tableaux d'infrastructures nécessitant des travaix de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation ;

(4) Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 cm ;

(5) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus ;

(6) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE AGRICOLE

Section 8.1 : Dispositions générales

8.1.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* entrée en vigueur le 9 novembre 1978, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

8.1.2 : Implantation des bâtiments agricoles

En plus des dispositions se retrouvant à la grille des spécifications, les normes d'implantation suivantes doivent être respectées pour un bâtiment agricole:

1. Ils doivent être implantés à une distance minimale de :

    a) Six (6) mètres de la limite avant du terrain ;

    b) Six (6) mètres de la limite avant du terrain localisé du côté de la cour avant ne faisant pas face à la façade principale du bâtiment dans le cas d'un terrain de coin ;

    c) Trois (3) mètres de toute limite latérale du terrain ;

    d) Trois (3) mètres de la limite arrière du terrain ;

    e) Six (6) mètres de tout bâtiment utilisé à des fins résidentielles localisé sur le terrain.

8.1.3 : Utilisation des bâtiments agricoles

Un bâtiment agricole ne peut, en aucun cas, servir à des fins résidentielles de manière permanente ou temporaire.

8.1.4 : Dispositions relatives au prolongement ou à l'implantation des services d'aqueduc et d'égouts en zone agricole

En zone agricole, les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout sont interdits, à l'exception de ceux visant à répondre à des problèmes de santé et de salubrité publiques.

Ils sont également autorisés dans les secteurs existants, soient avec des résidences déjà construites sur des rues privées ou publiques déjà réalisées avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette le 16 avril 2020.

8.1.5 : Dispositions relatives à l'implantation de nouvelles résidences à l'intérieur de la zone agricole

À l'extérieur des limites des îlots déstructurés de type 1 identifiés au plan de zonage et reconnus par la CPTAQ par la décision numéro 375721, aucune nouvelle résidence n'est autorisée à l'exception des cas suivants :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;

2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec et reconnue par la CPTAQ ;

3. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 16 juin 2017 ;

4. Pour donner suite aux deux (2) seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :

2. En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, ou par l'article 31 de cette même loi ;

3. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

8.1.6 : Dispositions relatives au périmètre de protection autour du périmètre d'urbanisation

Nonobstant toute disposition contraire, aucune nouvelle unité d'élevage à forte charge d'odeur, dont le paramètre C calculé en vertu du présent chapitre est supérieur à 0,8, est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour du périmètre d'urbanisation.

Section 8.2 : Dispositions relatives aux îlots déstructurés

8.2.1 : Dispositions relatives aux odeurs dans les îlots déstructurés

Une résidence érigée après le 16 juin 2017 à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré de type 1, tel qu'illustré à titre indicatif au *plan de zonage*, n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

8.2.2 : Dispositions relatives à l'implantation de résidences au sein d'un îlot déstructuré

À l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 identifiés à titre indicatif au *plan de zonage* et reconnus par la CPTAQ par la décision numéro 375721, les résidences sont autorisées si elles sont de faible densité, et aucune autorisation de la CPTAQ n'est nécessaire.

Les dispositions applicables sont celles indiquées au règlement de zonage et à la grille des usages et normes applicable.

8.2.3 : Dispositions relatives au morcellement pour la création d'emplacements résidentiels à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1

À l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 identifiés à titre indicatif au *plan de zonage* et reconnus par la CPTAQ par la décision numéro 375721, il est possible de procéder à une opération de morcellement pour la création d'emplacements résidentiels aux conditions suivantes :

1. Un accès en front du chemin public d'une largeur minimale de dix (10) mètres ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre (4) hectares.

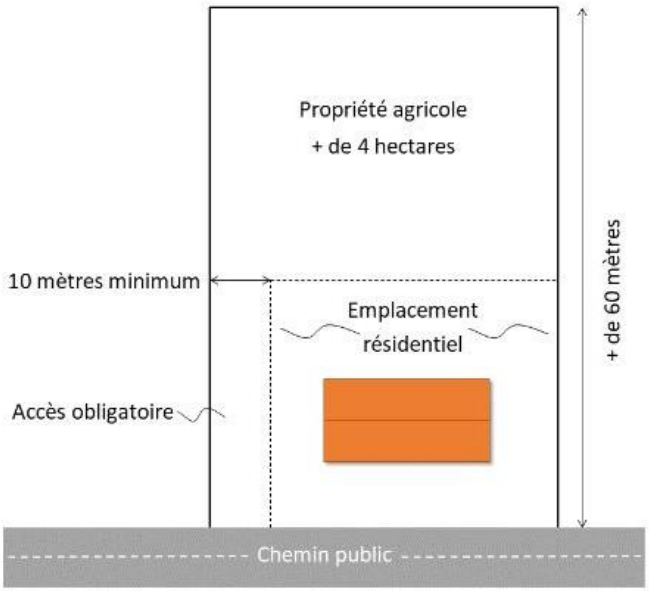

8.2.4 : Dispositions relatives aux îlots particuliers

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, pour la portion hachurée de l'îlot particulier identifié en annexe du présent règlement et dont les limites approximatives sont identifiées à titre indicatif au plan de zonage, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas.

Le cadre règlementaire applicable est celui applicable à la zone agricole décrétée telle que délimitée par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* entrée en vigueur le 9 novembre 1978.

8.2.5 : Identification des îlots déstructurés et des îlots particuliers

Nonobstant le contenu du plan de zonage où les îlots déstructurés et particuliers sont identifiés à titre indicatif, la délimitation des îlots de l'annexe 3 du présent règlement a préséance et doit être utilisée pour l'identification des limites desdits îlots.

Section 8.3 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

8.3.1 : Les paramètres pour la détermination des distances séparatrices

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

8.3.2 : Paramètres généraux de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et structures d'entreposage

La distance séparatrice à respecter entre une installation d'élevage, un immeuble protégé, une maison d'habitation et un périmètre d'urbanisation est établie par la multiplication entre eux des paramètres B, C, D, E, F et G selon la formule suivante :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Le paramètre A sert à évaluer le nombre d'unités animales nécessaires pour déterminer la distance de base, ou paramètre B. La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du

2. Tableau 29;

3. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au

4. Tableau 30, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

5. Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le Tableau 31 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;

6. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le Tableau 32 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;

7. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du Tableau 33 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;

8. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figurant au Tableau 34 permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;

9. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le Tableau 35 précise la valeur de ce facteur.

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le

Tableau 29 en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 29 : Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules et coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans, perdrix	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Toute autre espèce animale d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou tout groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg	1

Tableau 30 : Distances de base (Paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	61	314	121	389	181	442	241	483	301	518
2	107	62	315	122	390	182	442	242	484	302	518
3	122	63	317	123	391	183	443	243	484	303	519
4	133	64	319	124	392	184	444	244	485	304	520
5	143	65	320	125	393	185	445	245	486	305	520
6	152	66	322	126	394	186	445	246	486	306	521
7	159	67	323	127	395	187	446	247	487	307	521
8	166	68	325	128	396	188	447	248	487	308	522
9	172	69	326	129	397	189	448	249	488	309	522
10	178	70	328	130	398	190	448	250	489	310	523
11	183	71	329	131	399	191	449	251	489	311	523
12	188	72	331	132	400	192	450	252	490	312	524
13	193	73	332	133	401	193	451	253	490	313	524
14	198	74	333	134	402	194	451	254	491	314	525
15	202	75	335	135	403	195	452	255	492	315	525
16	206	76	336	136	404	196	453	256	492	316	526
17	210	77	338	137	405	197	453	257	493	317	526
18	214	78	339	138	406	198	454	258	493	318	527
19	218	79	340	139	406	199	455	259	494	319	527
20	221	80	342	140	407	200	456	260	495	320	528
21	225	81	343	141	408	201	456	261	495	321	528
22	228	82	344	142	409	202	457	262	496	322	529
23	231	83	346	143	410	203	458	263	496	323	530
24	234	84	347	144	411	204	458	264	497	324	530
25	237	85	348	145	412	205	459	265	498	325	531
26	240	86	350	146	413	206	460	266	498	326	531
27	243	87	351	147	414	207	461	267	499	327	532
28	246	88	352	148	415	208	461	268	499	328	532
29	249	89	353	149	415	209	462	269	500	329	533
30	251	90	355	150	416	210	463	270	501	330	533
31	254	91	356	151	417	211	463	271	501	331	534
32	256	92	357	152	418	212	464	272	502	332	534
33	259	93	358	153	419	213	465	273	502	333	535
34	261	94	359	154	420	214	465	274	503	334	535
35	264	95	361	155	421	215	466	275	503	335	536
36	266	96	362	156	421	216	467	276	504	336	536
37	268	97	363	157	422	217	467	277	505	337	537
38	271	98	364	158	423	218	468	278	505	338	537
39	273	99	365	159	424	219	469	279	506	339	538
40	275	100	367	160	425	220	469	280	506	340	538
41	277	101	368	161	426	221	470	281	507	341	539
42	279	102	369	162	426	222	471	282	507	342	539
43	281	103	370	163	427	223	471	283	508	343	540
44	283	104	371	164	428	224	472	284	509	344	540
45	285	105	372	165	429	225	473	285	509	345	541
46	287	106	373	166	430	226	473	286	510	346	541
47	289	107	374	167	431	227	474	287	510	347	542
48	291	108	375	168	431	228	475	288	511	348	542
49	293	109	377	169	432	229	475	289	511	349	543
50	295	110	378	170	433	230	476	290	512	350	543
51	297	111	379	171	434	231	477	291	512	351	544
52	299	112	380	172	435	232	477	292	513	352	544
53	300	113	381	173	435	233	478	293	514	353	544
54	302	114	382	174	436	234	479	294	514	354	545
55	304	115	383	175	437	235	479	295	515	355	545
56	306	116	384	176	438	236	480	296	515	356	546
57	307	117	385	177	438	237	481	297	516	357	546
58	309	118	386	178	439	238	481	298	516	358	547
59	311	119	387	179	440	239	482	299	517	359	547
60	312	120	388	180	441	240	482	300	517	360	548
361	548	421	575	481	600	541	623	601	643	661	663
362	549	422	576	482	600	542	623	602	644	662	663
363	549	423	576	483	601	543	623	603	644	663	664
364	550	424	577	484	601	544	624	604	644	664	664
365	550	425	577	485	602	545	624	605	645	665	664
366	551	426	578	486	602	546	624	606	645	666	665
367	551	427	578	487	602	547	625	607	645	667	665
368	552	428	578	488	603	548	625	608	646	668	665

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
369	552	429	579	489	603	549	625	609	646	669	665
370	553	430	579	490	604	550	626	610	646	670	666
371	553	431	580	491	604	551	626	611	647	671	666
372	554	432	580	492	604	552	626	612	647	672	666
373	554	433	581	493	605	553	627	613	647	673	667
374	554	434	581	494	605	554	627	614	648	674	667
375	555	435	581	495	605	555	628	615	648	675	667
376	555	436	582	496	606	556	628	616	648	676	668
377	556	437	582	497	606	557	628	617	649	677	668
378	556	438	583	498	607	558	629	618	649	678	668
379	557	439	583	499	607	559	629	619	649	679	669
380	557	440	583	500	607	560	629	620	650	680	669
381	558	441	584	501	608	561	630	621	650	681	669
382	558	442	584	502	608	562	630	622	650	682	669
383	559	443	585	503	608	563	630	623	651	683	670
384	559	444	585	504	609	564	631	624	651	684	670
385	560	445	586	505	609	565	631	625	651	685	670
386	560	446	586	506	610	566	631	626	652	686	671
387	560	447	586	507	610	567	632	627	652	687	671
388	561	448	587	508	610	568	632	628	652	688	671
389	561	449	587	509	611	569	632	629	653	689	672
390	562	450	588	510	611	570	633	630	653	690	672
391	562	451	588	511	612	571	633	631	653	691	672
392	563	452	588	512	612	572	634	632	654	692	673
393	563	453	589	513	612	573	634	633	654	693	673
394	564	454	589	514	613	574	634	634	654	694	673
395	564	455	590	515	613	575	635	635	655	695	673
396	564	456	590	516	613	576	635	636	655	696	674
397	565	457	590	517	614	577	635	637	655	697	674
398	565	458	591	518	614	578	636	638	656	698	674
399	566	459	591	519	614	579	636	639	656	699	675
400	566	460	592	520	615	580	636	640	656	700	675
401	567	461	592	521	615	581	637	641	657	701	675
402	567	462	592	522	616	582	637	642	657	702	676
403	568	463	593	523	616	583	637	643	657	703	676
404	568	464	593	524	616	584	638	644	658	704	676
405	568	465	594	525	617	585	638	645	658	705	676
406	569	466	594	526	617	586	638	646	658	706	677
407	569	467	594	527	617	587	639	647	658	707	677
408	570	468	595	528	618	588	639	648	659	708	677
409	570	469	595	529	618	589	639	649	659	709	678
410	571	470	596	530	619	590	640	650	659	710	678
411	571	471	596	531	619	591	640	651	660	711	678
412	572	472	596	532	619	592	640	652	660	712	679
413	572	473	597	533	620	593	641	653	660	713	679
414	572	474	597	534	620	594	641	654	661	714	679
415	573	475	598	535	620	595	641	655	661	715	679
416	573	476	598	536	621	596	642	656	661	716	680
417	574	477	598	537	621	597	642	657	662	717	680
418	574	478	599	538	621	598	642	658	662	718	680
419	575	479	599	539	622	599	643	659	662	719	681
420	575	480	600	540	622	600	643	660	663	720	681
721	681	781	699	841	715	901	731	961	746	1021	760
722	682	782	699	842	715	902	731	962	746	1022	760
723	682	783	699	843	716	903	731	963	746	1023	760
724	682	784	699	844	716	904	731	964	746	1024	761
725	682	785	700	845	716	905	732	965	747	1025	761
726	683	786	700	846	716	906	732	966	747	1026	761
727	683	787	700	847	717	907	732	967	747	1027	761
728	683	788	701	848	717	908	732	968	747	1028	761
729	684	789	701	849	717	909	733	969	747	1029	762
730	684	790	701	850	717	910	733	970	748	1030	762
731	684	791	701	851	718	911	733	971	748	1031	762
732	685	792	702	852	718	912	733	972	748	1032	762
733	685	793	702	853	718	913	734	973	748	1033	763
734	685	794	702	854	718	914	734	974	749	1034	763
735	685	795	702	855	719	915	734	975	749	1035	763
736	686	796	703	856	719	916	734	976	749	1036	763
737	686	797	703	857	719	917	735	977	749	1037	764
738	686	798	703	858	719	918	735	978	750	1038	764

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
739	687	799	704	859	720	919	735	979	750	1039	764
740	687	800	704	860	720	920	735	980	750	1040	764
741	687	801	704	861	720	921	736	981	750	1041	764
742	687	802	704	862	721	922	736	982	751	1042	765
743	688	803	705	863	721	923	736	983	751	1043	765
744	688	804	705	864	721	924	736	984	751	1044	765
745	688	805	705	865	721	925	737	985	751	1045	765
746	689	806	706	866	722	926	737	986	752	1046	766
747	689	807	706	867	722	927	737	987	752	1047	766
748	689	808	706	868	722	928	737	988	752	1048	766
749	689	809	706	869	722	929	738	989	752	1049	766
750	690	810	707	870	723	930	738	990	753	1050	767
751	690	811	707	871	723	931	738	991	753	1051	767
752	690	812	707	872	723	932	738	992	753	1052	767
753	691	813	707	873	723	933	739	993	753	1053	767
754	691	814	708	874	724	934	739	994	753	1054	767
755	691	815	708	875	724	935	739	995	754	1055	768
756	691	816	708	876	724	936	739	996	754	1056	768
757	692	817	709	877	724	937	740	997	754	1057	768
758	692	818	709	878	725	938	740	998	754	1058	768
759	692	819	709	879	725	939	740	999	755	1059	769
760	693	820	709	880	725	940	740	1000	755	1060	769
761	693	821	710	881	725	941	741	1001	755	1061	769
762	693	822	710	882	726	942	741	1002	755	1062	769
763	693	823	710	883	726	943	741	1003	756	1063	770
764	694	824	710	884	726	944	741	1004	756	1064	770
765	694	825	711	885	727	945	742	1005	756	1065	770
766	694	826	711	886	727	946	742	1006	756	1066	770
767	695	827	711	887	727	947	742	1007	757	1067	770
768	695	828	711	888	727	948	742	1008	757	1068	771
769	695	829	712	889	728	949	743	1009	757	1069	771
770	695	830	712	890	728	950	743	1010	757	1070	771
771	696	831	712	891	728	951	743	1011	757	1071	771
772	696	832	713	892	728	952	743	1012	758	1072	772
773	696	833	713	893	729	953	744	1013	758	1073	772
774	697	834	713	894	729	954	744	1014	758	1074	772
775	697	835	713	895	729	955	744	1015	758	1075	772
776	697	836	714	896	729	956	744	1016	759	1076	772
777	697	837	714	897	730	957	745	1017	759	1077	773
778	698	838	714	898	730	958	745	1018	759	1078	773
779	698	839	714	899	730	959	745	1019	759	1079	773
780	698	840	715	900	730	960	745	1020	760	1080	773
1081	774	1141	787	1201	800	1261	812	1321	824	1381	835
1082	774	1142	787	1202	800	1262	812	1322	824	1382	836
1083	774	1143	787	1203	800	1263	812	1323	824	1383	836
1084	774	1144	787	1204	800	1264	812	1324	824	1384	836
1085	774	1145	788	1205	800	1265	813	1325	825	1385	836
1086	775	1146	788	1206	801	1266	813	1326	825	1386	836
1087	775	1147	788	1207	801	1267	813	1327	825	1387	837
1088	775	1148	788	1208	801	1268	813	1328	825	1388	837
1089	775	1149	789	1209	801	1269	813	1329	825	1389	837
1090	776	1150	789	1210	801	1270	814	1330	826	1390	837
1091	776	1151	789	1211	802	1271	814	1331	826	1391	837
1092	776	1152	789	1212	802	1272	814	1332	826	1392	837
1093	776	1153	789	1213	802	1273	814	1333	826	1393	838
1094	776	1154	790	1214	802	1274	814	1334	826	1394	838
1095	777	1155	790	1215	802	1275	815	1335	827	1395	838
1096	777	1156	790	1246	803	1276	815	1336	827	1396	838
1097	777	1157	790	1217	803	1277	815	1337	827	1397	838
1098	777	1158	790	1218	803	1278	815	1338	827	1398	839
1099	778	1159	791	1219	803	1279	815	1339	827	1399	839
1100	778	1160	791	1220	804	1280	816	1340	828	1400	839
1101	778	1161	791	1221	804	1281	816	1341	828	1401	839
1102	778	1162	791	1222	804	1282	816	1342	828	1402	839
1103	778	1163	792	1223	804	1283	816	1343	828	1403	840
1104	779	1164	792	1224	804	1284	816	1344	828	1404	840
1105	779	1165	792	1225	805	1285	817	1345	828	1405	840
1106	779	1166	792	1226	805	1286	817	1346	829	1406	840
1107	779	1167	792	1227	805	1287	817	1347	829	1407	840
1108	780	1168	793	1228	805	1288	817	1348	829	1408	840

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1109	780	1169	793	1229	805	1289	817	1349	829	1409	841
1110	780	1170	793	1230	806	1290	818	1350	829	1410	841
1111	780	1171	793	1231	806	1291	818	1351	830	1411	841
1112	780	1172	793	1232	806	1292	818	1352	830	1412	841
1113	781	1173	794	1233	806	1293	818	1353	830	1413	841
1114	781	1174	794	1234	806	1294	818	1354	830	1414	842
1115	781	1175	794	1235	807	1295	819	1355	830	1415	842
1116	781	1176	794	1236	807	1296	819	1356	831	1416	842
1117	782	1177	795	1237	807	1297	819	1357	831	1417	842
1118	782	1178	795	1238	807	1298	819	1358	831	1418	842
1119	782	1179	795	1239	807	1299	819	1359	831	1419	843
1120	782	1180	795	1240	808	1300	820	1360	831	1420	843
1121	782	1181	795	1241	808	1301	820	1361	832	1421	843
1122	783	1182	796	1242	808	1302	820	1362	832	1422	843
1123	783	1183	796	1243	808	1303	820	1363	832	1423	843
1124	783	1184	796	1244	808	1304	820	1364	832	1424	843
1125	783	1185	796	1245	809	1305	821	1365	832	1425	844
1126	784	1186	796	1246	809	1306	821	1366	833	1426	844
1127	784	1187	797	1247	809	1307	821	1367	833	1427	844
1128	784	1188	797	1248	809	1308	821	1368	833	1428	844
1129	784	1189	797	1249	809	1309	821	1369	833	1429	844
1130	784	1190	797	1250	810	1310	822	1370	833	1430	845
1131	785	1191	797	1251	810	1311	822	1371	833	1431	845
1132	785	1192	798	1252	810	1312	822	1372	834	1432	845
1133	785	1193	798	1253	810	1313	822	1373	834	1433	845
1134	785	1194	798	1254	810	1314	822	1374	834	1434	845
1135	785	1195	798	1255	811	1315	823	1375	834	1435	845
1136	786	1196	799	1256	811	1316	823	1376	834	1436	846
1137	786	1197	799	1257	811	1317	823	1377	835	1437	846
1138	786	1198	799	1258	811	1318	823	1378	835	1438	846
1139	786	1199	799	1259	811	1319	823	1379	835	1439	846
1140	787	1200	799	1260	812	1320	824	1380	835	1440	846
1441	847	1501	857	1561	868	1621	878	1681	889	1741	898
1442	847	1502	858	1562	868	1622	879	1682	889	1742	899
1443	847	1503	858	1563	868	1623	879	1683	889	1743	899
1444	847	1504	858	1564	869	1624	879	1684	889	1744	899
1445	847	1505	858	1565	869	1625	879	1685	889	1745	899
1446	848	1506	858	1566	869	1626	879	1686	889	1746	899
1447	848	1507	859	1567	869	1627	879	1687	890	1747	899
1448	848	1508	859	1568	869	1628	880	1688	890	1748	899
1449	848	1509	859	1569	870	1629	880	1689	890	1749	900
1450	848	1510	859	1570	870	1630	880	1690	890	1750	900
1451	848	1511	859	1571	870	1631	880	1691	890	1751	900
1452	849	1512	859	1572	870	1632	880	1692	890	1752	900
1453	849	1513	860	1573	870	1633	880	1693	891	1753	900
1454	849	1514	860	1574	870	1634	881	1694	891	1754	900
1455	849	1515	860	1575	871	1635	881	1695	891	1755	901
1456	849	1516	860	1576	871	1636	881	1696	891	1756	901
1457	850	1517	860	1577	871	1637	881	1697	891	1757	901
1458	850	1518	861	1578	871	1638	881	1698	891	1758	901
1459	850	1519	861	1579	871	1639	881	1699	891	1759	901
1460	850	1520	861	1580	871	1640	882	1700	892	1760	901
1461	850	1521	861	1581	872	1641	882	1701	892	1761	902
1462	850	1522	861	1582	872	1642	882	1702	892	1762	902
1463	851	1523	861	1583	872	1643	882	1703	892	1763	902
1464	851	1524	862	1584	872	1644	882	1704	892	1764	902
1465	851	1525	862	1585	872	1645	883	1705	892	1765	902
1466	851	1526	862	1586	872	1646	883	1706	893	1766	902
1467	851	1527	862	1587	873	1647	883	1707	893	1767	903
1468	852	1528	862	1588	873	1648	883	1708	893	1768	903
1469	852	1529	862	1589	873	1649	883	1709	893	1769	903
1470	852	1530	863	1590	873	1650	883	1710	893	1770	903
1471	852	1531	863	1591	873	1651	884	1711	893	1771	903
1472	852	1532	863	1592	873	1652	884	1712	894	1772	903
1473	852	1533	863	1593	874	1653	884	1713	894	1773	904
1474	853	1534	863	1594	874	1654	884	1714	894	1774	904
1475	853	1535	864	1595	874	1655	884	1715	894	1775	904
1476	853	1536	864	1596	874	1656	884	1716	894	1776	904
1477	853	1537	864	1597	874	1657	885	1717	894	1777	904
1478	853	1538	864	1598	875	1658	885	1718	895	1778	904

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1479	854	1539	864	1599	875	1659	885	1719	895	1779	904
1480	854	1540	864	1600	875	1660	885	1720	895	1780	905
1481	854	1541	865	1601	875	1661	885	1721	895	1781	905
1482	854	1542	865	1602	875	1662	885	1722	895	1782	905
1483	854	1543	865	1603	875	1663	886	1723	895	1783	905
1484	854	1544	865	1604	876	1664	886	1724	896	1784	905
1485	855	1545	865	1605	876	1665	886	1725	896	1785	905
1486	855	1546	865	1606	876	1666	886	1726	896	1786	906
1487	855	1547	866	1607	876	1667	886	1727	896	1787	906
1488	855	1548	866	1608	876	1668	886	1728	896	1788	906
1489	855	1549	866	1609	876	1669	887	1729	896	1789	906
1490	856	1550	866	1610	877	1670	887	1730	897	1790	906
1491	856	1551	866	1611	877	1671	887	1731	897	1791	906
1492	856	1552	867	1612	877	1672	887	1732	897	1792	907
1493	856	1553	867	1613	877	1673	887	1733	897	1793	907
1494	856	1554	867	1614	877	1674	887	1734	897	1794	907
1495	856	1555	867	1615	877	1675	888	1735	897	1795	907
1496	857	1556	867	1616	878	1676	888	1736	898	1796	907
1497	857	1557	867	1617	878	1677	888	1737	898	1797	907
1498	857	1558	868	1618	878	1678	888	1738	898	1798	907
1499	857	1559	868	1619	878	1679	888	1739	898	1799	908
1500	857	1560	868	1620	878	1680	888	1740	898	1800	908
1810	909	1930	928	2050	946	2170	963	2290	979	2410	995
1820	911	1940	929	2060	947	2180	964	2300	980	2420	996
1830	913	1950	931	2070	948	2190	965	2310	982	2430	997
1840	914	1960	932	2080	950	2200	967	2320	983	2440	999
1850	916	1970	934	2090	951	2210	968	2330	984	2450	1000
1860	917	1980	935	2100	953	2220	970	2340	986	2460	1001
1870	919	1990	937	2110	954	2230	971	2350	987	2470	1003
1880	920	2000	938	2120	956	2240	972	2360	988	2480	1004
1890	922	2010	940	2130	957	2250	974	2370	990	2490	1005
1900	923	2020	941	2140	958	2260	975	2380	991	2500	1006
1910	925	2030	943	2150	960	2270	976	2390	992		
1920	926	2040	944	2160	961	2280	978	2400	994		

Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante :

Distance = $e^{4,4593+0.3131 \ln (\text{nombre d'unités animales})}$

Tableau 31 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espères animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs. La distance séparatrice applicable pour ce type d'usage est celle prévue aux règlements d'urbanisme des municipalités locales.

Tableau 32 : Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
- Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins laitiers et de boucherie	0,8
- Autres groupe et catégories d'animaux	1,0

Tableau 33 : Type de projet (Paramètre E)

Augmentation[1] jusqu'à… (u.a.)*	Paramètre E	Augmentation jusqu'à… (u.a.)*	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77
91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0.62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82

121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	Nouveau projet	1,00
141-145	0,68		

1 : À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 34 : Facteur d'atténuation (Paramètre F)

Technologie	Facteur
Toiture sur le lieu d'entreposage	F_1
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F_2
- naturelle et forcée avec de multiple sortie d'air	1,0
- forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F_3
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre F est déterminé selon la formule suivante :

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Tableau 35 : Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Périmètre d'urbanisation	1,5
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0

Les distances séparatrices entre, d'une part l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, se calculent en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, des perrons, des avant-toits, des patios, des terrasses, des cheminées et des rampes d'accès. Dans les situations d'impossibilité de respecter les distances séparatrices susmentionnées, les présentes dispositions peuvent être admissibles à une demande de dérogation mineure.

8.3.3 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3.

Tableau 36 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage[2] (M^3)	Distances séparatrices (mètre		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815

8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1 : Pour les fumiers, multipliez les distances ci-dessus par 0,8

2 : Pour d'autres capacités d'entreposage, faites les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A

8.3.4 : Dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit être située à un minimum de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante.

Toutefois, pour une nouvelle unité d'élevage porcin de moins de 50 unités animales et sur gestion de fumier solide, celle-ci peut être située à un minimum de 1 000 mètres de toute installation d'élevage porcin existante. En cas d'augmentation subséquente du nombre d'unités animales pour une même unité d'élevage, qui la ferait passer à 50 unités animales et plus, la norme de 1 500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante s'applique.

8.3.5 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales doit respecter les distances séparatrices. Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA sans avoir à respecter ces distances séparatrices.

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire compte tenu des distances séparatrices, mais sans augmentation du nombre d'unités animales est permis, à la condition que cet agrandissement n'ait pas pour effet d'en augmenter l'aspect dérogatoire.

8.3.6 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est interdite. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau suivant :

Tableau 37 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme [1]

Type		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (mètre)		
		Mode d'épandage	Du 15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	Aérospersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	X[2]
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost désodorisé		X	X

[1] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

[2] X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Section 8.4 : Dispositions relatives aux droits acquis

8.4.1 : Bâtiment d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite et occupée en conformité avec les règlements alors en vigueur.

8.4.2 : Dispositions relatives à l'augmentation du nombre d'unités animales d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'elle est dérogatoire, une unité d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire une installation d'élevage ou des ouvrages d'entreposage de déjections animales, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage en respectant les conditions du chapitre III section I de la LPTAA (articles 79.1 à 79.16).

8.4.3 : Dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis détruit

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit partiellement ou totalement à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, il est possible de reconstruire sous réserve que le droit acquis, en vertu des articles 79.2.4 et suivants de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne s'est pas éteint en vertu des dispositions durèglement de zonage municipal en vigueur. En tout temps, la reconstruction ne doit pas aggraver le caractère dérogatoire et, si possible, respecter les marges avant, latérales et arrière applicables.

Une nouvelle occupation peut prendre place dans une partie de l'unité d'élevage, après modification du bâtiment, qui est conforme au présent règlement.

8.4.4 : Dispositions relatives au remplacement du type d'élevage d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un autre type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure en fonction du tableau permettant de déterminer le coefficient d'odeur de la section 8.2 du présent règlement

.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Section 9.1 : Dispositions relatives aux aires tampons

9.1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Crabtree.

Pour toute nouvelle construction occupé par un usage du groupe « industrie (I) » et adjacent à un usage autre qu'industriel ou agricole localisé sur le territoire de Crabtree ou sur le territoire d'une ville/municipalité voisine, le terrain où s'implante la nouvelle construction doit être pourvu d'une aire tampon aménagée conformément à la présente section.

9.1.2 : Normes d'aménagement

La bande tampon exigée doit être aménagée selon les conditions suivantes :

1. L'aire tampon doit être aménagée sur le terrain où est exercé l'usage industriel, en bordure des limites attenantes au terrain adjacent occupé par un usage sensible et sa largeur doit être mesurée à partir de cette limite ;

2. La largeur minimale de l'aire tampon est fixée à douze (12) mètres ;

3. Nonobstant le paragraphe précédent, la largeur de la zone tampon peut être réduite si elle comprend un écran, un talus ou un mur suffisant pour limiter les nuisances produites par l'usage industriel ;

4. L'aire tampon doit être végétalisée et constituée de conifères ;

5. Lors de l'aménagement de l'aire tampon, les arbres plantés devront atteindre une hauteur minimale de deux (2) mètres et être disposés de façon que trois (3) années suivant leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;

6. Les espaces libres de plantation doivent être gazonnés et entretenus ;

7. L’aire tampon peut être aménagée à même un boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis par le présent article ;

8. Une aire tampon doit être entretenue et maintenue de manière permanente ;

9. Une aire tampon ne peut être constituée d’une rue adjacente ;

10. L’aire tampon ne peut pas :

    a) Accueillir une construction ;

    b) Servir à des activités d’entreposage ;

    c) Servir au stationnement ;

    d) Servir à toute activité autre que la conservation ;

11. La réalisation de l’aire tampon doit être terminée dans les 12 mois suivant l’émission du permis ou du certificat d’autorisation.

Section 9.2 : Dispositions relatives à la contrainte de bruit routier

9.2.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent article concernent les mesures de mitigation de la contrainte du bruit routier sur certains usages sensibles. La zone de bruit routier est identifiée à l'annexe 1 – Plan de zonage. Les usages suivants sont considérés comme des usages sensibles à la contrainte du bruit routier :

1. Les usages du groupe « habitation (H) »;
2. Les centres de santé et de services sociaux;
3. Les établissements d'enseignement;
4. Les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance;
5. Les installations culturelles, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
6. Les usages récréatifs extérieurs nécessitant un climat sonore réduit;
7. Les aires extérieures habitables nécessitant un climat sonore réduit, tels que les cours ou les balcons.

9.2.2 : Mesures de mitigations relatives à la contrainte du bruit routier

Les nouveaux usages sensibles au bruit routier devront se situer à l'extérieur de la zone de bruit routier telle qu'identifié au *plan de zonage* en vigueur ou faire l'objet de mesures de mitigation afin que le niveau sonore extérieur de l'usage sensible soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA $L_{eq\ 24h}$, attesté par un expert en acoustique.

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur s'appliquent.

9.2.3 : Exceptions à l'application de mesures de mitigation relatives à la contrainte du bruit routier

Nonobstant toute disposition contraire, les usages sensibles à la contrainte du bruit routier peuvent se situer dans une zone de bruit routier et ce, sans prendre en compte le seuil de niveau sonore extérieur de 55 dBA $L_{eq\ 24h,}$ lorsqu'il s'agit :

1. D'un lot résidentiel disponible se trouvant au sein d'un îlot déstructuré, tel qu'identifié en annexe du présent règlement, à l'intérieur d'une zone ID;

2. D'une résidence agricole autorisée en vertu des articles 31, 31.1, 40, 100.1, 101, 103 ou 105 de la LPTAA ;

3. D'un lot disponible unique se trouvant dans un secteur déjà développé dont la superficie ne peut accueillir qu'un seul usage résidentiel;

4. D'un lot unique se trouvant dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers un usage résidentiel;

Dans ces situations, un niveau sonore intérieur inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA $L_{eq\ 24h}$ et attesté par un expert en acoustique doit toutefois être respecté en plus des conditions suivantes :

1. L'implantation et l'orientation du bâtiment est en biais avec l'axe routier lorsque possible;

2. La localisation des chambres, des salles de séjour et des salles à manger est du côté du bâtiment où le bruit est moindre;

3. Au moins 80% de la superficie totale de la fenestration du bâtiment se localise sur les façades les moins exposées au bruit routier;

4. Les fenêtres localisées du côté de la zone de bruit routier doivent avoir un indice de transmission du son (ITS) minimal de 35. L'atteinte de cet indice peut se faire, par exemple, par l'installation de verre acoustique ou d'une combinaison de deux (2) verres réguliers dans une même fenêtre. Toute installation ou combinaison permettant d'atteindre un indice de transmission du sol minimal de 35 est réputée conforme à la présente disposition ;

5. Les portes extérieures localisées du côté de la zone de bruit routier doivent être à double paroi pour limiter au maximum l'impact du bruit routier ;

6. Les balcons, galeries, terrasses et toute autre construction ajourée au bâtiment se localisent sur les façades les moins exposées au bruit routier;

7. Les bouches extérieures des conduits de ventilation sur les façades et sur les toits ainsi que les cheminées se localisent à l'opposé de la source de bruit;

8. Le bâtiment principal accueillant l'usage sensible n'est pas implanté à une distance inférieure, par rapport à la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier que les bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents. Toutefois, lorsque la configuration du terrain l'exige, le bâtiment principal peut se localiser à une distance inférieure de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier que celle des bâtiments principaux localisés sur les terrains adjacents sous réserve que l'écart n'excède pas cinq (5) mètres;

9. Le projet d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire n'a pas pour effet de réduire la distance entre le bâtiment et la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier;

10. Le projet de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire ne nécessite pas d'abattre des arbres;

11. Un écran antibruit composé de végétaux est aménagé sur toute la longueur de la limite de terrain localisée du côté de la voie de circulation générant les contraintes de bruit routier;

En plus des conditions précédentes, l'implantation d'un bâtiment principal lié à un usage sensible dans la zone de contrainte de bruit routier doit respecter les dispositions prévues au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* en vigueur, le cas échéant.

9.2.4 : Exceptions relatives aux terrains partiellement situés à l'extérieur d'une zone de bruit routier

Nonobstant toute disposition contraire, les terrains dont la superficie est située à plus de 50 % en dehors d'une zone de bruit routier ne sont pas soumis aux études acoustiques et aux mesures de mitigation.

9.2.5 : Dispositions spécifiques aux droits acquis

Les usages sensibles existants en zone de bruit routier, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, disposent de droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation.

Section 9.3 : Dispositions relatives aux terrains contaminés

9.3.1 : Dispositions relatives aux interventions sur un terrain contaminé

Aucun ouvrage, travaux, construction ou opération cadastrale n'est autorisé sur un terrain contaminé listé à l'article précédent.

Nonobstant les dispositions du présent article, un ouvrage, travaux, construction ou opération cadastrale peut être autorisé sur un terrain contaminé identifié à la présente section seulement si ce dernier fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que la demande de permis est accompagnée d'une attestation d'un expert conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* établissant que le projet ou l'opération projetée pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation. Dans tous les cas, les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* s'appliquent.

Section 9.4 : Dispositions relatives à certaines contraintes anthropiques particulières

9.4.1 : Dispositions relatives au réseau électrique

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire lié à un usage résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de 44 kV et plus, à l'exception toutefois d'un bâtiment dont la fonction est liée à un tel réseau.

Section 9.5 : Dispositions relatives aux étangs aérés et aux systèmes d'épuration des eaux

9.5.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux étangs aérés ainsi qu'aux systèmes d'épuration des eaux tel qu'identifié au *plan de zonage*.

9.5.2 : Conditions d'implantation

Autour d'un étang aéré ou d'un système d'épuration des eaux, toute construction résidentielle, principale ou secondaire est interdite dans un rayon minimal de 100 mètres.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, À CERTAINS SECTEURS OU À CERTAINES ZONES

Section 10.1 : Dispositions relatives aux projets intégrés résidentiels

10.1.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les projets intégrés résidentiels sont autorisés aux conditions prévues à la présente section.

10.1.2 : Dispositions générales

Dans un projet intégré résidentiel sont permis les usages d'habitation et leurs usages accessoires.

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de trois (3) bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation et comprenant un minimum de deux (2) logements, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires d'agrément.

10.1.3 : Mode d'implantation

Dans un projet intégré résidentiel, l'implantation des bâtiments doit être isolé, jumelé ou contigu.

Tout bâtiment doit être situé à un minimum de :

1. Les marges de recul latérale et arrière minimales sont fixées à huit (8) mètres;

2. La marge de recul avant minimale est celle indiquée à la grille des spécifications;

3. Neuf (9) mètres de tout bâtiment principal à l'intérieur du projet intégré qui n'est pas jumelé ou contigu ;

4. Quatre (4) mètres de toute allée véhiculaire.

10.1.4 : Bâtiments principaux

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments principaux situés dans un même projet est celui indiqué à la grille des spécifications ;

2. Le nombre d'étages minimum et maximum et la hauteur minimale et maximale sont ceux indiqués à la grille des spécifications.

10.1.5 : Bâtiments accessoires

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. Une seule remise et un seul garage détaché sont autorisés par unité d'habitation;

2. Dans le cas de remises, la superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés par logement et une seule remise est permise par regroupement de bâtiments jumelés ou contigus;

3. Le taux d'implantation maximal de l'ensemble des bâtiments accessoires est de 10% de la superficie totale du terrain ;

4. La superficie d'occupation au sol d'un garage attenant au bâtiment principal doit être incluse dans le taux d'implantation de ce bâtiment.

10.1.6 : Allées véhiculaires et espaces de stationnement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires et espaces de stationnement d'un projet intégré à des fins résidentielles :

1. L'occupation au sol maximale de l'ensemble des espaces de stationnement est de 20% de la surface totale du terrain ;

2. Toute allée véhiculaire et espace de stationnement doivent être pavés ;

3. Tout espace de stationnement comprend un nombre minimal de cases de stationnement selon les dispositions du chapitre 5 du présent règlement ;

4. Les dispositions relatives aux rues du Règlement de lotissement s'appliquent aux allées véhiculaires privées ;

5. Les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence ;

6. Toute allée véhiculaire sans issue ou se terminant dans un espace de stationnement doit prévoir un espace suffisant pour assurer des manœuvres sécuritaires permettant à un véhicule d'urgence de faire marche arrière ;

7. Les espaces de stationnement sont autorisés en cours latérale et arrière.

10.1.7 : Aménagement extérieur

Les normes d'aménagement extérieur suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles, en plus des dispositions du chapitre 7 du présent règlement :

1. Des liens piétons doivent relier les espaces de stationnements et les allées d'accès aux bâtiments principaux;

2. Des sentiers multifonctionnels peuvent être aménagés à l'intérieur d'un projet intégré à condition que l'ensemble des dispositions du présent règlement soit respecté.

10.1.8 : Espaces extérieurs communautaires

L'occupation au sol minimale des espaces extérieurs communautaires est fixée à 10% de la superficie totale du terrain.

10.1.9 : Alimentation en eau et évacuation des eaux usées

Tout projet intégré résidentiel doit répondre aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r. 22 ou être raccordé aux services municipaux.

10.1.10 : Entreposage des déchets

Tout projet intégré résidentiel doit prévoir un lieu de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible à des camions effectuant la cueillette et être dissimulée à l'aide d'un aménagement paysager ou d'un muret.

Section 10.2 : Dispositions relatives aux maisons mobiles et aux roulottes

10.2.1 : Dispositions générales

Les maisons mobiles et les roulottes utilisées à des fins résidentielles sont interdites à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au *plan de zonage*.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au *plan de zonage*, elles sont uniquement autorisées au sein d'un parc de maisons mobiles et des zones où la grille de zonage applicable l'autorise, à l'exception des maisons mobiles et roulottes utilisées à des fins de logement pour les travailleurs agricoles saisonniers sur le site d'une exploitation agricole aux conditions du présent règlement.

10.2.2 : Maisons mobiles ou roulottes utilisées pour loger des travailleurs saisonniers agricoles

Nonobstant toute disposition contraire, les maisons mobiles ou roulottes utilisées pour loger des travailleurs saisonniers agricoles sont autorisées au sein des exploitations agricoles localisés dans les zones A au *plan de zonag*e. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Un maximum de trois (3) roulottes ou maisons mobiles sont autorisées par terrain. À des fins d'application, le nombre maximal autorisé correspond au cumulatif de l'ensemble des roulottes et maisons mobiles ;

2. Lorsqu'un bâtiment principal est présent sur le terrain, les résidences pour travailleurs saisonniers sont uniquement autorisées en cours arrière ;

3. Les marges latérales et arrière applicables au bâtiment principal à la grille de zonage applicable doivent être respectées ;

4. La distance minimale entre une roulotte ou une maison mobile pour travailleur saisonnier et une voie de circulation est fixée à 30 mètres ;

5. Lorsqu'un bâtiment principal est présent sur le terrain, une distance minimale de dix (10) mètres doit être respectée entre ce dernier et toute roulotte ou maison mobile servant à loger des travailleurs agricoles saisonniers ;

6. Une preuve que les maisons mobiles sont adéquatement desservies en matière d'alimentation en eau potable et que l'évacuation des eaux usées se fait conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doit être fournie lors de la demande de permis ou de certificat d'autorisation ;

7. Pour les roulottes, les réservoirs sanitaires doivent être vidangés au besoin.

8. Une autorisation en vertu de la règlementation d'urbanisme ne dispense pas de l'obtention de toute autorisation ou déclaration exigée en vertu d'une loi provinciale ou fédérale.

Section 10.3 : Dispositions relatives aux terrains de camping

10.3.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les usages R105 et R204 doivent se conformer aux conditions prévues à la présente section.

L'autorisation de l'usage principal suppose l'autorisation de pratiquer les usages complémentaires directement associés à l'usage principal.

10.3.2 : Résidence du gardien du site

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un terrain occupé par un usage R105 ou R204 et localisé hors d'une zone A au *plan de zonage* peut comporter un logement pour le gardien du site à titre d'usage accessoire sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Le logement peut être aménagé au sein d'un bâtiment principal respectant les normes d'implantation prévues à la grille de zonage applicable, ou au sein d'une unité de location implantée à une distance minimale de 10 mètres de toute limite de propriété et dissimulée de la voie publique de manière à ne pas être visible de cette dernière ;

2. Un (1) seul logement peut être aménagé sur le site;

3. Le logement doit être desservi par des installations de traitement des eaux usées conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement;

4. L'occupant du logement doit obligatoirement être l'exploitant ou un employé travaillant à l'exploitation du site d'hébergement.

10.3.3 : Dispositions particulières relatives à l'aménagement du site et à l'exercice de l'usage principal

L'aménagement d'un site doit respecter les conditions suivantes :

1. Une zone tampon préservée à l'état naturel ou plantée d'un (1) arbre à grand déploiement par cinq (5) mètres linéaires, à l'exception des chemins d'accès au site, doit être conservée ou

aménagée à chacune des limites du terrain accueillant le site. La zone tampon exigée doit avoir une profondeur minimale de 10 mètres ;

2. Un site de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'occupation de tentes, de tentes-roulottes, de roulottes et de véhicules récréatifs motorisés aux fins de séjour ;

3. Un site d'hébergement de nature non-conventionnelle ne peut être utilisé qu'à des fins de séjour à l'intérieur des bâtiments sommaires et autres prêts-à-camper ;

4. Chacun des sites de camping ou d'hébergement doit être numéroté et identifié par le propriétaire ;

5. Les bâtiments et constructions accessoires directement liés à l'exercice de l'usage principal sont autorisés (piscines, bâtiment accessoire servant à la location d'embarcations, blocs sanitaires, etc.) sans restriction quant à leur nombre, sous réserve de ne pas occuper plus de 15% de la superficie totale de la propriété ;

6. Les activités complémentaires à l'usage principal, notamment les dépanneurs et restaurants lorsque localisé hors d'une zone A au plan de zonage, sont autorisés au sein du site, et ce, nonobstant la présence d'un point autorisant les usages mixtes et multiples à la grille de zonage applicable ;

7. À l'exception de l'accès à un plan d'eau, aucun ouvrage, aucune construction principale ou accessoires, ainsi qu'aucun site servant à l'hébergement ne peut être aménagé à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux ;

8. Des contenants à matières résiduelles, à matières organiques, à recyclage, et à contenants consignés en nombres suffisants pour desservir l'ensemble des occupants du site. Les contenants doivent être protégés contre l'intrusion par des animaux et doivent être vidangés régulièrement ;

9. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisance individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent être localisés à une distance maximale de 250 mètres des unités d'hébergement qu'ils desservent.

Section 10.4 : Dispositions relatives aux postes d'essence

10.4.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages C404, C405 et C407.

10.4.2 : Conditions d'exercice

Les usages doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant, la vente de propane et de glace ensachée et autres produits similaires, ainsi que les lave-autos automatiques.

10.4.3 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires et entrée charretière

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes de distribution de carburant :

1. Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, les marquises des stations-service doivent être implantées à un minimum d'un (1) mètre de toute ligne de terrain ;

2. Des cabinets d'aisance distincts pour chaque sexe et accessible au public doivent être construits au sein du bâtiment principal ;

3. La limite extérieure de tout îlot de pompe doit être située à au moins six (6) mètres de toute ligne de terrain ;

4. Tout îlot de pompe doit être situé à un minimum de six (6) mètres du bâtiment principal dans le cas où le bâtiment est situé hors de la zone de remplissage ;

5. Tout îlot de pompe doit être monté sur un îlot de béton et doit être protégé par des bollards;

6. Nonobstant le contenu de la grille de zonage, les marges applicables au bâtiment principal d'une station-service sont les suivantes :

    a) Avant : 6 mètres;

    b) Latérale : 4 mètres;

c) Arrière : 6 mètres;

7. La hauteur maximale autorisée pour la marquise est fixée à cinq mètres trente (5,30) centimètres;

8. Chaque rue peut comporter un maximum de deux (2) entrées charretières d'une largeur maximale de sept (7) mètres. La distance minimale entre une entrée charretière et une intersection de rue est fixée à six (6) mètres. La distance minimale entre une entrée charretière et une ligne de terrain d'une propriété voisine est fixée à trois (3) mètres;

9. Une bande paysagère d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée le long d'une ligne de rue sur toute sa longueur à l'exception des entrées charretières. Cette bande doit être plantée de gazon, de fleurs, de plantes et d'arbustes et être séparée d'un espace de stationnement ou des espaces réservés à la circulation des véhicules par une bordure continue de béton d'une hauteur minimale de dix (10) centimètres;

10. Tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules de la clientèle doivent être aménagés et pavés. Les espaces libres doivent être gazonnés ou aménagés convenablement;

11. Des fossés végétalisés, des noues végétalisées et/ou des bassins de rétention doivent être aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissèlement de toute surface imperméable présente sur le terrain, y compris les toitures.

Section 10.5 : Dispositions relatives aux fermettes

10.5.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux fermettes autorisées en tant qu'usage accessoire à l'usage principal habitation lorsqu'indiqué à la grille des spécifications applicables.

10.5.2 : Nombre d'animaux

Le nombre maximal d'animaux est fixé en fonction de la superficie minimale du terrain selon le tableau suivant :

Superficie de terrain	Nombre d'animaux permis
Moins de 3 000 mètres carrés	5
3 000 à 4 999 mètres carrés	10
5 000 à 9 999 mètres carrés	25
10 000 mètres carrés et plus	30

10.5.3 : Animaux autorisés

Les animaux autorisés au sein d'une fermette sont les suivants :

1. Poules ;
2. Cailles ;
3. Dindons ;
4. Faisans ;
5. Gélinottes ;
6. Paons ;
7. Perdrix, pintades et tout autre animal de la famille des gallinacés ;

8. Lièvres, lapins et tout autre animal des léporidés ;

9. Canards et tout autre animal de la famille des anatidés.

10.5.4 : Conditions d'exercice

Les conditions d'exercice applicables aux fermettes sont les suivantes :

1. La garde d'animaux ne doit pas être de nature commerciale, ouverte au public ou destinée à l'élevage et doit uniquement viser une consommation personnelle ;

2. Aucun employé n'est autorisé et seuls les occupants peuvent y travailler ;

3. Les animaux doivent être gardés dans un bâtiment et un enclos construit à cette fin. Ils ne peuvent être laissé libres sur le terrain ;

4. Les déjections animales doivent être entreposées dans un ouvrage étanche destiné à cette fin et faire l'objet d'un programme de gestion locale des déjections ;

5. Aucun bâtiment, enclos ou ouvrage d'entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'une habitation autre que celle de l'occupant ;

6. Aucun bâtiment, enclos ou ouvrage d'entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 10 mètres de l'habitation de l'occupant ou de toute limite de terrain ;

7. Un bâtiment accessoire est autorisé pour la garde des animaux aux conditions suivantes :

4. La superficie maximale du bâtiment est fixée à 80 mètres carrés ;

5. Le bâtiment doit être conforme aux dispositions du chapitre 4 du présent règlement;

6. L'espace alloué pour chaque bête doit être conforme aux Codes de pratique pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage ;

7. L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés.

Section 10.6 : Dispositions relatives aux exigences de maçonnerie

10.6.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments principaux de l'ensemble des zones identifiées au *plan de zonage*.

10.6.2 : Exigences de maçonnerie

Un minimum de 25% de la superficie de la façade principale de tout bâtiment doit être composée de maçonnerie.

10.6.3 : Terrain adjacent à plus d'une rue

Lorsqu'un terrain est adjacent à plus d'une (1) rue, les dispositions de l'article précédent doivent être respectées pour toute façade du bâtiment donnant sur une voie publique.

Section 10.7 : Dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments

10.7.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments localisés aux abords du réseau routier supérieur, dans les zones de 70 km/h et plus.

10.7.2 : Marge de recul

Nonobstant toute disposition contraire ou moins sévère au présent règlement ou à la grille de zonage applicable, la marge de recul minimale à respecter est fixée à :

1. Dix (10) mètres pour tout nouvel usage résidentiel ;

2. 15 mètres pour tout nouvel usage commercial.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX USAGES DÉROGATOIRES

Section 11.1 : Dispositions générales

11.1.1 : Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

Aux fins d'interprétation, l'expression « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage ou du Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage dérogatoire est protégé par droits acquis, si l'usage était conforme au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'ensemble des constructions dérogatoires érigées conformément aux dispositions applicables au moment de leur érection, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont considérées comme étant protégées par droits acquis.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

11.1.2 : Extinction des droits acquis

À moins d'une disposition contraire, un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutive ;

2. L’usage dérogatoire protégé par droits acquis a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ;

3. La démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, d’une construction dérogatoire, autre qu’à la suite d’un sinistre résultat d’un cas fortuit, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l’encontre de tout règlement applicable en l’espèce ;

4. La démolition partielle, en une seule fois ou de façons successives, d’une construction démolie ou sinistrée au point qu’elle ait perdu plus de 50% de sa valeur marchande évaluée par un évaluateur agréé par rapport à sa valeur le jour précédant la démolition ou les dommages subis, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci à l’encontre de tout règlement applicable en l’espèce ;

5. L’utilisation de matériaux de récupération provenant de la démolition d’une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, donner droit à la reconnaissance d’un droit acquis.

Section 11.2 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis

11.2.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

11.2.2 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction conforme

Toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis à l'intérieur d'un bâtiment conforme est permise jusqu'à une augmentation de 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur du bâtiment au moment où il est devenu protégé par droits acquis.

L'agrandissement en question peut être réalisé en plusieurs étapes, sous réserve que la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire cumulative suivant les différentes extension n'excède pas une augmentation de 50% de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur du bâtiment au moment où il est devenu protégé par droits acquis.

Toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur d'une construction conforme doit être accompagné d'une mise aux normes des aménagements extérieurs et des espaces de stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement, le cas échéant.

11.2.3 : Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'extérieur

À moins d'une disposition contraire au présent règlement, tout usage dérogatoire exercé à l'extérieur sur un terrain peut faire l'objet d'une extension, jusqu'à une augmentation de 50 % de la superficie du terrain occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Un usage dérogatoire ne peut être agrandi sur un autre terrain que sur celui où il est exercé au moment où il est devenu dérogatoire protégé par droits acquis. Pour des fins d'application, l'agrandissement du terrain sur lequel l'usage dérogatoire est exercé n'a pas pour effet de

permettre un agrandissement supérieur à 50% de la superficie du terrain occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis sur le terrain originel avant agrandissement.

Section 11.3 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires

11.3.1 : Réparation et entretien

La réparation, la modification et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Lorsque les matériaux de revêtement d'une construction sont dérogatoires protégés par droits acquis, la construction peut être réparée, modifiée, agrandie ou entretenue, sous réserve des dispositions applicables du présent règlement, pourvu que la réparation, la modification, l'agrandissement ou l'entretien respecte les matériaux de revêtement extérieur d'origine ou tout autre matériau conforme aux dispositions du présent règlement.

11.3.2 : Agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Sous réserve des dispositions relatives à l'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis du présent règlement, une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie, sous réserve que la superficie d'emprise au sol de la construction ne soit pas augmentée de plus de 50% de la superficie d'emprise au sol de la construction au moment où elle est devenue protégée par droits acquis. L'agrandissement ne peut toutefois pas avoir pour effet d'augmenter la dérogation et doit se faire du côté où il est conforme à la règlementation municipale applicable.

Il est aussi possible d'agrandir le bâtiment de manière verticale (en hauteur) en respectant les dispositions relatives à la hauteur des bâtiments applicables à la zone où se trouve le bâtiment et sans excéder une augmentation de 50% par rapport à la superficie de plancher existante du bâtiment avant agrandissement. L'agrandissement ne peut toutefois pas avoir pour effet d'augmenter la dérogation existante.

Dans tous les cas, l'agrandissement d'une construction dérogatoire ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'empiéter dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, ou au sein de tout secteur de contraintes naturelles ou anthropiques.

11.3.3 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit suite à un sinistre, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur.

Toute construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur (50%) peut seulement être reconstruite conformément aux dispositions applicables du présent règlement.

11.3.4 : Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites au Règlement de zonage en vigueur en raison de contraintes naturelles, anthropiques ou de la configuration du terrain;

2. Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites au Règlement de zonage en vigueur;

3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions du Règlement de zonage en vigueur avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement du bâtiment ;

4. Le terrain n'est pas situé dans une zone de contraintes.

Section 11.4 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis

11.4.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Cependant, les enseignes existantes et dérogatoires au présent règlement doivent être enlevées, modifiées, déplacées ou remplacées selon le cas afin de se conformer aux dispositions du présent règlement dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'entretien n'ayant pas pour effet de rendre conforme l'enseigne ne prolonge en rien le délai de mise aux normes autorisé.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

11.4.2 : Déplacement, modification, agrandissement et reconstruction d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

Toute enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être déplacée, modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, le contenu de l'enseigne peut être modifié sans en changer les dimensions ou le support.

11.4.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis

À l'exception des exceptions prévues à la présente section, le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement.

11.4.4 : Perte de droits acquis d'une enseigne dérogatoire

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire s'éteignent dans les cas suivants :

5. Sous réserve des dispositions de la présente section, lorsqu'elle est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à la rendre conforme ;

6. Lorsqu'elle annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période de plus de douze (12) mois consécutifs ;

7. Lorsqu'elle est détruite ;

8. Lorsqu'elle est déplacée, à moins que la non-conformité ne porte que sur la superficie de l'enseigne.

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Section 12.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

12.1.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 $	1 000 $	1 000 $	2 000 $
Cas de récidive	1 000 $	2 000 $	2 000 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

12.1.2 : Contraventions et pénalités : dispositions particulières à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement à l'abattage d'arbres, commet une infraction.

Une infraction au présent règlement concernant l'abattage d'arbres rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 2500 $ à laquelle s'ajoute (dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus) :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à 1 hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;

2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare et plus, une amende minimale de 15 000 $ et maximale de 100 000 $ par hectare complet déboisé à laquelle s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus aux paragraphes précédents sont doublés en cas de récidive.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1. **(Modifié, Reg 2024-427)**

12.1.3 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

12.1.4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario Lasalle, Maire

Pierre Rondeau, Directeur général

ANNEXE 1 : Plan de zonage

ANNEXE 2 : Grilles des spécifications

ANNEXE 3 : 15. Les îlots déstructurés

ANNEXE 4 : 66. Les zones exposées aux glissements de terrain

ANNEXE 5 : 65. Les zones inondables